

CLAUSES TYPES
POUR LES ORDONNANCES DANS LES
INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE

VERSION 7

À utiliser obligatoirement à compter du 1^{er} octobre 2024

INDEX

	PAGE
APERÇU DES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS	22
ORDONNANCES MENTIONNANT LA CONVENTION NOTIFICATION DE LA HAYE	27
DIRECTIVES AUX UTILISATEURS	30

CLAUSES TYPES

A. PRÉAMBULE

DATE ET LIEU DE L'AUDIENCE

AA-1	Lieu de l'audience	32
------------	--------------------------	----

NATURE DES INSTANCES

AB-1	Demande d'ordonnance provisoire ou définitive	32
AB-2	Demande de modification	33
AB-3	Demande de modification dans les 30 jours suivant la fixation d'un nouveau montant	33
AB-4	Audience relative à l'établissement et l'exécution réciproque d'ordonnance alimentaire	33
AB-5	Demande de confirmation d'une ordonnance modificative conditionnelle en vertu de la Loi sur le divorce	34
AB-6	Demande d'une ordonnance modificative conditionnelle – Loi sur le divorce	34
AB-7	Demande d'une ordonnance conditionnelle ou d'une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire – Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.....	34
AB-8	Demande d'établissement/de modification d'une décision	34
AB-9	Motion d'opposition à la confirmation du rapport d'un juge puîné/conseiller-maître	34
AB-10	Demande de suspension ordonnée par le tribunal.....	35
AB-11	Demande d'audience urgente	35
AB-12	Demande d'ordonnance ou de jugement sommaire lors de la conférence de triage	35
AB-13	Appel d'une ordonnance rendue par le juge puîné/conseiller-maître	35
AB-14	Motion de renvoi au juge puîné (cohabitation)	35
AB-15	Motion de renvoi au conseiller-maître (comptabilité des biens familiaux).....	36
AB-16	Demande de renvoi – Loi sur le divorce	36
AB-17	Demande de conversion – Loi sur le divorce	36

AB-18.....	Demande de conversion lorsque le tribunal l'ordonne – Loi sur le divorce	36
AB-19.....	Conversion (cessionnaire de la créance alimentaire) – Loi sur le divorce	37
AB-20.....	Demande de reconnaissance d'une ordonnance étrangère – Loi sur le divorce	37
AB-21.....	Demande de modification d'une sentence arbitrale familiale	38
AB-22.....	Demande d'annulation d'une décision du service des aliments pour enfants	38
AB-23.....	Demande d'annulation/de modification/de révocation d'une ordonnance de protection	38
AB-24.....	Demande d'une autre mesure de redressement concernant une sentence arbitrale ou une convention	38
AB-25.....	Autres demandes	39
AB-26.....	Demande de déménagement/interdiction de déménagement.....	39
AB-27.....	Demande d'annulation de l'enregistrement de l'ordonnance	39
AB-28.....	Demande de renseignements de localisation pour exécuter l'ordonnance parentale.....	39
AB-29.....	Demande de renseignements de localisation pour demander une ordonnance parentale	40
AB-30.....	Demande d'ordonnance constatant un défaut	40
	DEMANDES DÉJÀ TRAITÉES OU EN COURS DE TRAITEMENT/ENGAGEMENTS EN INSTANCE	
AC-1.....	L'ordonnance définitive antérieure a traité des questions	41
AC-2.....	La sentence arbitrale familiale a traité des questions.....	41
AC-3.....	Engagements	41
AC-4.....	Ordonnance de protection annulée simultanément.....	41
AC-5.....	Ordonnance restreignant les contacts/communications rendue simultanément.....	41
AC-6.....	Défaut précédemment ordonné par le juge	42
AC-7.....	Conclusion de filiation uniquement pour les instances en matière de pension alimentaire pour enfants	42
	PARTIES DIVORCÉES	
AD-1.....	Divorcées à la présente date.....	42
AD-2.....	Divorcées à une date différente	42
	COMPARUTIONS	
AE-1.....	Personnes présentes à l'audience (avec sous-dispositions).....	43
	NON-COMPARUTIONS	
AF-1.....	Défaut de comparaître d'une partie malgré sa signification	43
AF-2.....	Défaut de comparaître d'une partie malgré le fait qu'elle est représentée	43
AF-3.....	Aucune des parties ne comparaît.....	43
	CONSTATATION DE DÉFAUT	
AG-1.....	Défaut constaté	43

AG-2.....	Défaut précédemment ordonné – signification en conformité avec la Convention de La Haye relative à la signification et la notification	44
AG-3.....	Défaut précédemment ordonné – aucune preuve de signification en conformité avec la Convention de La Haye relative à la signification et la notification	44
AG-4.....	Défaut constaté – signification établie en conformité avec la Convention de La Haye relative à la signification et la notification par l'autorité centrale/compétente.....	45
AG-5.....	Défaut constaté – signification établie en conformité avec la Convention de La Haye relative à la signification et la notification par d'autres moyens.....	45
AG-6.....	Défaut constaté – pas de preuve de la signification en conformité avec la Convention de La Haye relative à la signification et la notification	46
DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE		
AH-1.....	Documents déposés ou invoqués (avec sous-dispositions).....	46
AH-2.....	Examen des actes de procédure, éléments de preuve, etc.	49
AH-3.....	Ordonnance parentale préalable.....	49
AH-4.....	Pas de preuve que la demande de localisation a été faite dans un but autre que l'exécution	49
AH-5.....	Pas de preuve de la demande de localisation aux fins de la demande..	49
CONSENTEMENT		
AI-1	Consentement relativement à l'ordonnance ou à une partie de celle-ci.	50

B. TITRES – NOM DES LOIS

BA-1	Loi sur le divorce	51
BA-2	Loi sur l'obligation alimentaire	51
BA-3	Loi sur le droit de la famille	51
BA-4	Loi sur l'exécution des obligations alimentaires	51
BA-5	Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.....	51
BA-6	Loi sur les services à l'enfant et à la famille	51
BA-7	Loi sur la Cour du Banc du Roi et Règles de la Cour du Banc du Roi ...	51
BA-8	Loi sur les droits patrimoniaux.....	52
BA-9	Loi sur les biens familiaux	52
BA-10	Loi sur l'exécution des ordonnances de garde	52
BA-11	Loi sur les biens réels	52
BA-12	Loi sur les biens de la femme mariée.....	52
BA-13	Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel.....	52
BA-14	Loi sur la propriété familiale	52
BA-15	Loi sur le service des aliments pour enfants	52

BA-16.....	Loi sur les jugements	52
BA-17.....	Loi sur l'arbitrage.....	52
BA-18.....	La <i>Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille</i> de La Haye et la Loi sur le divorce.....	53
BA-19.....	La <i>Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille</i> de La Haye et la Loi sur le droit de la famille	53
BA-20.....	{autres mesures législatives}.....	53

C. PROCÉDURES

AVIS

CA-1.....	Sans avis	54
CA-2.....	Avis court	54

AUTORISATIONS DU TRIBUNAL

CB-1.....	Autorisation accordée	54
-----------	-----------------------------	----

AVOCATS

CC-1.....	Nomination d'un avocat ou d'un cabinet d'avocats, ou retrait	54
CC-2.....	Nomination d'un avocat pour représenter l'enfant ou les enfants, ou retrait.....	54
CC-3.....	Avocat nommé à titre d'intervenant bénévole	54
CC-4.....	Tuteur à l'instance.....	55
CC-5.....	Mandat de représentation en justice à portée limitée.....	55

DÉFAUT

CD-1.....	Annulation de la constatation de défaut	55
CD-2.....	Date de dépôt d'une réponse	55

SÉPARATION DES QUESTIONS À TRANCHER

CE-1.....	Questions tranchées avant l'instruction de la cause	55
CE-2.....	Questions tranchées séparément	55

MODIFICATION DE DOCUMENTS

CF-1.....	Document modifié (avec sous-disposition).....	56
-----------	---	----

RÉUNION OU INSTRUCTION SIMULTANÉE DES INSTANCES

CG-1.....	Réunion de dossiers	56
CG-2.....	Jonction de questions (avec sous-dispositions)	56

RENOI D'INSTANCE

CH-1.....	Renvoi de la cause au Manitoba	57
CH-2.....	Renvoi de la cause à l'extérieur du Manitoba.....	58

CONVERSION DES DEMANDES (LOI SUR LE DIVORCE)

CI-1.....	Conversion à une demande en vertu du paragraphe 18.1(3).....	58
-----------	--	----

DÉPÔT DE DOCUMENTS ADDITIONNELS

CJ-1.....	Autorisation de déposer des documents	58
-----------	---	----

	RADIATION	
CK-1	Radiation d'un document (avec sous-dispositions)	59
	TRIAGE	
CL-1	Conformité aux conditions préalables (avec sous-dispositions)	59
CL-2	Certificat et mémoire de triage	59
CL-3	Appel d'une ordonnance rendue par le juge puîné/conseiller-maître à entendre	60
	SUPPRESSION	
CM-1	Suppression d'un document	60
	PROGRAMME D'INFORMATION DESTINÉ AUX PARENTS	
CN-1	Ordonnance de terminer le programme	60
	REJET D'UNE DEMANDE	
CO-1	Rejet d'une partie ou de la totalité d'une motion ou d'un acte de procédure	60
CO-2	Rejet de l'instance	60
CO-3	Rejet d'une motion/requête – confirmation du nouveau montant de pension alimentaire pour enfants	61
CO-4	Rejet d'une motion de jugement sommaire	61
CO-5	Rejet d'une motion de modification d'une sentence arbitrale familiale – confirmation du nouveau montant de pension alimentaire pour enfants	62
	RETRAIT DES DEMANDES	
CP-1	Retrait de toutes les demandes non traitées	62
CP-2	Retrait de certaines demandes	63
	AJOURNEMENT	
CQ-1	Ajournement de la cause (avec sous-dispositions)	63
CQ-2	Ajournement lié au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (avec sous-dispositions)	64
CQ-3	Ajournement pour l'audience prioritaire ou la conférence de cause	67
	RÉEXAMEN	
CR-1	Réexamen conditionnel de l'ordonnance ou de certaines questions en litige	67
	SAISI	
CS-1	Audiences devant un juge en particulier	67
	AUCUN JUGE SAISI DU DOSSIER	
CT-1	Audiences devant un juge	68
	ANNULATION D'UN MANDAT	
CU-1	Annulation d'un mandat	68
	PRÉSUMPTION DE FILIATION	
CV-1	Présomption de filiation	68
	AUCUN ENREGISTREMENT DES INSTANCES JUDICIAIRES	
CW-1	Aucun enregistrement des instances judiciaires	68
	DISPENSE DE L'APPROBATION ÉCRITE DE L'ORDONNANCE	
CX-1	Dispense de l'approbation écrite de l'ordonnance	69

D. MESURES DE PROTECTION

EN VERTU DE LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Communications et contacts limités

DA-1.....	Interdiction d'entrer en contact ou de communiquer (avec sous-dispositions)	70
-----------	---	----

Aide d'un agent de la paix

DB-1.....	Aide d'un agent de la paix.....	70
-----------	---------------------------------	----

EN VERTU DE LA LOI SUR LA VIOLENCE FAMILIALE ET LE HARCÈLEMENT CRIMINEL

Interdiction de suivre

DC-1.....	Interdiction de suivre	71
-----------	------------------------------	----

Interdiction d'entrer en contact ou de communiquer

DD-1.....	Interdiction d'entrer en contact ou de communiquer (avec sous-disposition)	71
-----------	--	----

Autres interdictions

DE-1.....	Interdiction de se trouver ou de pénétrer dans un endroit – (avec sous-dispositions)	72
-----------	--	----

DE-2.....	Interdiction de pénétrer ou de rester dans un endroit.....	72
-----------	--	----

Exceptions à certaines dispositions

DE-3.....	Comparution possible (avec sous-dispositions)	73
-----------	---	----

DE-4.....	Pendant la comparution (avec sous-dispositions).....	74
-----------	--	----

Aide d'un agent de la paix

DF-1.....	Aide d'un agent de la paix.....	75
-----------	---------------------------------	----

DF-2.....	Aide d'un agent de la paix pour faire sortir une partie de la résidence... ..	76
-----------	---	----

DF-3.....	Accompagnement et supervision de l'enlèvement d'effets personnels	76
-----------	---	----

DF-4.....	Livraison d'une arme à feu, notamment ou saisie (avec sous-dispositions).....	76
-----------	---	----

DF-5.....	Saisie par la police d'effets personnels utilisés par la partie propriétaire, et traitement de ces effets personnels	77
-----------	--	----

Indemnisation

DG-1.....	La partie doit payer une compensation monétaire à l'autre partie (avec sous-disposition)	77
-----------	--	----

Counseling

DH-1.....	Obtenir des conseils et/ou une thérapie (avec sous-disposition)	78
-----------	---	----

Cautionnement

DI-1.....	Pour garantir l'observation des dispositions de l'ordonnance (avec sous-dispositions).....	78
-----------	--	----

Interdictions relatives au permis de conduire

DJ-1.....	Suspension du permis de conduire	79
-----------	--	----

DJ-2.....	Interdiction d'être titulaire d'un permis de conduire	79
-----------	---	----

DJ-3	Interdiction de délivrer ou de renouveler un permis de conduire.....	79
DJ-4	Expiration de la suspension du permis de conduire et de l'interdiction d'être titulaire d'un permis de conduire	79
DJ-5	Expiration de l'interdiction de délivrer ou de renouveler un permis de conduire	79
Interdiction de publication de renseignements		
DK-1.....	Interdiction de publier ou de diffuser l'identité d'une partie ou d'un témoin	80
DK-2.....	Interdiction de publier ou de diffuser l'identité d'un enfant	80
Restitution de biens saisis appartenant à des tiers		
DL-1	Restitution conditionnelle de biens saisis appartenant à des tiers (avec sous-dispositions)	80
Restitution de biens saisis aux détenteurs de valeurs mobilières tiers		
DM-1	Restitution conditionnelle de biens saisis aux détenteurs de valeurs mobilières tiers (avec sous-dispositions).....	81
Biens		
DN-1.....	Droit exclusif d'utiliser et de posséder certains biens.....	82
DN-2.....	Remise de certains biens à l'autre partie	82
DN-3.....	Interdiction d'endommager, etc. les biens dans lesquels l'autre partie a des intérêts.....	82
DN-4.....	Interdiction de prendre ou d'endommager les biens que possède l'autre partie	82

E. STATUT

NON-COHABITATION

EA-1	Non-cohabitation	83
------------	------------------------	----

FILIATION

EB-1	Autorisation d'obtenir des analyses de sang ou d'autres tests génétiques.....	83
EB-2.....	Frais relatifs aux analyses effectuées en vue de prouver la filiation.....	83
EB-3.....	La partie est (n'est pas) le père ou la mère	83
EB-4	Constatation de la filiation uniquement à des fins alimentaires	84

REMPLAÇANT PROVISOIRE D'UN PARENT

EC-1.....	La partie (tient/ne tient pas) lieu de parent.....	84
-----------	--	----

NULLITÉ DU MARIAGE

ED-1.....	Nullité du mariage	84
-----------	--------------------------	----

PÉRIODE DE COHABITATION

EE-1	Durée de la cohabitation (avec sous-dispositions).....	84
------------	--	----

F. OCCUPATION ET INTERDICTION DE LA VENTE

OCCUPATION

FA-1	Droit d'occuper la résidence familiale.....	86
------------	---	----

ORDONNANCE DE QUITTER LA RÉSIDENCE FAMILIALE

FB-1	Ordonnance de quitter la résidence familiale	86
------------	--	----

AJOURNEMENT DE LA VENTE

FC-1	Ajournement du droit de demander le partage ou la licitation	86
------------	--	----

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

FD-1	Accès accordé à un agent d'immeubles ou à un évaluateur	86
------------	---	----

FD-2	Clés rendues	87
------------	--------------------	----

G. OUTRAGE, AMENDES, PÉNALITÉS, ETC.

CONCLUSIONS

GA-1.....	Coupable d'outrage.....	88
-----------	-------------------------	----

GA-2.....	Défaut (ou non) de verser une pension alimentaire	88
-----------	---	----

GA-3.....	Incapacité de payer l'arriéré (avec sous-dispositions).....	88
-----------	---	----

AMENDES

GB-1.....	Imposition d'une amende	89
-----------	-------------------------------	----

PÉNALITÉS

GC-1	Pénalité financière pour une raison déterminée	89
------------	--	----

PEINE D'EMPRISONNEMENT

GD-1	Durée de la peine d'emprisonnement (avec sous-dispositions)	89
------------	---	----

MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

GE-1.....	Mise en liberté sous caution appliquée à un compte du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires	91
-----------	---	----

H. FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

INTERDICTION DE FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

HA-1.....	Interdiction de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants	92
-----------	--	----

HA-2.....	Interdiction de fixation d'un nouveau montant de dépenses spéciales ou extraordinaires	92
-----------	---	----

PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN NOUVEAU CALCUL

HB-1.....	La pension alimentaire pour enfants peut faire l'objet d'un nouveau calcul.....	93
-----------	--	----

HB-2.....	Nouveau montant de pension alimentaire pour enfants à l'aide d'une formule (avec sous-disposition).....	93
-----------	--	----

J. PARENTALITÉ ET CONTACT

TEMPS PARENTAL

JA-1.....	Majorité du temps parental.....	95
JA-2.....	Temps parental (avec sous-disposition).....	95
JA-3.....	Temps parental égal ou partagé – (avec sous-disposition).....	95

TEMPS PARENTAL EXCLUSIF

JB-1.....	Temps parental exclusif	96
JB-2.....	Pas de temps parental	96

CONTACT

JC-1	Contact avec une partie additionnelle (avec sous-disposition).....	96
------------	--	----

PRISE DE DÉCISIONS

JD-1	Consultation pour les décisions importantes	97
JD-2	Pouvoir en cas de désaccord (avec sous-disposition)	97
JD-3	Pouvoir exclusif pour les décisions importantes.....	98
JD-4	Pouvoir exclusif pour les décisions quotidiennes durant le temps parental	98

COMMUNICATION

JE-1.....	Communication avec le ou les enfants (avec sous-disposition)	98
JE-2.....	Communication avec le ou les enfants – avec ou sans conditions (avec sous-disposition)	99
JE-3.....	Pas de communication avec le ou les enfants	99
JE-4.....	Mode de communication entre les parties (avec sous-dispositions)	99
JE-5.....	Pas de communication par l’intermédiaire du ou des enfants	100
JE-6.....	Avis énonçant les coordonnées actuelles	100

DROIT À L’INFORMATION

JF-1.....	Droit à l’information	100
JF-2.....	Renseignements à fournir au sujet des enfants	100
JF-3.....	Pas de droit à l’information.....	101

RETRAIT/CHANGEMENT DE RÉSIDENCE/DÉMÉNAGEMENT

JG-1	Pas de retrait/changement de résidence de l’enfant ou des enfants sans consentement ou ordonnance.....	101
JG-2	Retrait/changement de résidence de l’enfant ou des enfants (avec sous-disposition).....	101
JG-3	Coût de l’exercice du temps parental (avec sous-disposition).....	102

AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

JH-1	Avis écrit du changement de résidence	102
JH-2	Avis non requis (avec sous-disposition)	103

VOYAGES

JI-1	Consentement pour voyager	103
JI-2	Détails du voyage.....	103
JI-3	Communication durant le voyage.....	104
JI-4	Voyage vers une destination indiquée	104
JI-5	Autorisation de voyage d’un tiers	104
JI-6	Assurance-maladie de voyage	104

DOCUMENTS DE VOYAGE

JJ-1	Dispense d’avis et de consentement écrit pour les passeports.....	104
------------	---	-----

JJ-2	Obligation de conserver et de fournir les passeports	105
JJ-3	Obligation de rendre les passeports	105
JJ-4	Fourniture de passeport(s)	105
JJ-5	Restitution du ou des passeports	105
JJ-6	Fourniture des documents d'autorisation de voyage	105
RESTITUTION DE L'ENFANT OU DES ENFANTS		
JK-1	Retour de l'enfant ou des enfants dans l'État (avec sous-disposition)	106
JK-2	Restitution de l'enfant ou des enfants aux soins de l'autre partie (avec sous-disposition)	106
RÉSIDENCE HABITUELLE/LIEN RÉEL ET ÉTROIT		
JL-1	Résidence habituelle du ou des enfants	106
JL-2	Résidence habituelle au Manitoba/liens réel et étroit avec le Manitoba	107
JL-3	Le tribunal n'instruira pas la demande parentale (avec sous-disposition)	107
JL-4	Demande concernant les enfants n'ayant pas leur résidence habituelle (avec sous-disposition)	108
AUTORISATION POUR UN TIERS DE DEMANDER UNE ORDONNANCE		
JM-1	Autorisation de demander une ordonnance parentale	108
JM-2	Autorisation de demander une ordonnance de contact	109
DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS SUR L'ADRESSE		
JN-1	Personne chargée de fournir des renseignements de localisation au tribunal	109
JN-2	Organisme public chargé de fournir des renseignements de localisation au tribunal	109
JN-3	Manière de fournir des renseignements au tribunal	109
JN-4	Renseignements à transmettre au juge	110
GARDE CONJOINTE		
JO-1	Garde conjointe	110
JO-2	Soins et surveillance principaux	110
JO-3	Soins et surveillance physiques (avec sous-disposition)	110
JO-4	Soins et surveillance égaux ou partagés (avec sous-disposition)	111
GARDE/ACCÈS UNIQUE		
JP-1	Garde exclusive	111
JP-2	Droit d'accès selon les modalités convenues entre les parties (avec sous-dispositions)	111
JP-3	Droit d'accès (avec sous-dispositions)	112
JP-4	Pas de droit d'accès	112

K. TUTELLE PRIVÉE

KA-1	Tutelle de la personne pour l'enfant ou les enfants	113
KA-2	Fin de la tutelle de la personne pour l'enfant ou les enfants	113

L. RECOURS À UN AUTRE MODE DE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND

SERVICES DE MÉDIATION/RÈGLEMENT DE CERTAINS DIFFÉRENDS

LA-1	Obligation des parties de recourir à des services de conciliation familiale.....	114
LA-2	Obligation des parties de recourir à des services de médiation privée ..	114

RAPPORTS FAMILIAUX

LB-1	L'évaluateur familial doit préparer le rapport (avec sous-dispositions)...	115
LB-2	Obligation des parties de collaborer avec un enquêteur familial pour un rapport.....	116
LB-3	Les parties doivent remplir les formulaires.....	116
LB-4	Achèvement et dépôt du rapport.....	116
LB-5	Obligation des parties de collaborer avec un évaluateur privé pour un rapport.....	117
LB-6	Coût de l'évaluation privée	117

ARBITRAGE FAMILIAL

LC-1	Obligation des parties de participer à une procédure d'arbitrage privé ..	117
LC-2	Coût de l'arbitrage privé	118
LC-3	Requête en révocation d'une sentence arbitrale familiale	118
LC-4	Convention d'arbitrage familial/sentence arbitrale familiale – exécutoire/annulée.....	118
LC-5	Suppression/remplacement des modalités d'une sentence arbitrale familiale	118
LC-6	Rejet de la requête en annulation/remplacement d'une convention d'arbitrage familial.....	118
LC-7	Motion de sursis (avec sous-disposition)	119
LC-8	Examen des biens.....	119
LC-9	Décision sur une question de droit.....	120
LC-10	Plusieurs arbitrages (avec sous-dispositions)	120
LC-11	Désignation des arbitres	120
LC-12	Rejet de la requête visant la révocation de l'arbitre/du tribunal	121
LC-13	Accueil de la requête visant la révocation de l'arbitre/du tribunal (avec sous-dispositions).....	121
LC-14	Demande de nomination d'un arbitre suppléant (avec sous-dispositions).....	121
LC-15	Sentence arbitrale familiale à modifier	122
LC-16	Conclusion quant au fait que le tribunal a commis une erreur (avec sous-disposition)	122
LC-17	Prorogation du délai imparti au tribunal pour rendre une sentence.....	123
LC-18	Requête en vue de l'obtention d'explications du tribunal (avec sous-disposition)	123
LC-19	Autorisation de faire appel d'une sentence arbitrale (avec sous-disposition)	123
LC-20	Accueil/rejet de l'appel d'une sentence arbitrale	124

LC-21	Modalités de la sentence (avec sous-disposition).....	124
LC-22	Sentence annulée (avec sous-dispositions).....	124
LC-23	Requête en annulation de la sentence rejetée (avec sous-dispositions)	124
LC-24	Directives après l'appel (avec sous-disposition).....	125
LC-25	Nullité de l'arbitrage	125
LC-26	Sursis à l'exécution de la convention d'arbitrage (avec sous-dispositions).....	125
LC-27	Liquidation des dépens (avec sous-dispositions).....	126
COORDINATION PARENTALE		
LD-1	Obligation des parties de recourir à des services de coordination parentale	127
LD-2	Coût de la coordination parentale	127

M. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET DE DOCUMENTS

COMMUNICATION DE DOCUMENTS

MA-1	Obligation de fournir des renseignements financiers à une personne donnée (avec sous-dispositions).....	128
MA-2	Obligation de fournir au tribunal des renseignements financiers sous forme d'affidavit (avec sous-dispositions)	128

RENSEIGNEMENTS REQUIS DE LA PART DE L'EMPLOYEUR OU D'UN ASSOCIÉ

MB-1	Obligation de l'employeur ou d'un associé de fournir des renseignements financiers à une personne donnée (avec sous-disposition)	132
------------	---	-----

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

MC-1	Obligation de fournir chaque année ses déclarations de revenus et ses avis de cotisation et de nouvelle cotisation ou l'équivalent à l'autre partie	132
MC-2.....	Obligation de fournir chaque année ses documents d'impôt sur les bénéfices des sociétés et les sociétés de fiducie ou sa déclaration financière à l'autre partie	132
MC-3.....	Obligation de fournir chaque année des renseignements précis à l'autre partie sous-disposition)	133
MC-4.....	Obligation d'aviser l'autre partie et de lui fournir des renseignements relatifs à l'emploi et aux finances (avec sous-dispositions).....	133

N. PENSIONS ALIMENTAIRES

PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT OU CONJOINT DE FAIT

NA-1.....	Pension alimentaire pour conjoint ou conjoint de fait – paiements sous-dispositions)	134
-----------	---	-----

NA-2.....	Pension alimentaire pour conjoint ou conjoint de fait – somme forfaitaire	135
PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS		
Revenus		
NB-1.....	Détermination, par le tribunal, du revenu annuel actuel d'une partie	135
NB-2.....	Revenu annuel basé sur les trois années précédentes.....	135
NB-3.....	Revenu annuel attribué en application du Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants du Manitoba ou des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants	136
Montant prévu aux tables de pension alimentaire		
NC-1.....	Pension alimentaire pour enfants – table (avec sous-dispositions).....	136
Dépenses spéciales ou extraordinaires		
ND-1.....	Dépenses spéciales ou extraordinaires (avec sous-dispositions)	137
ND-2.....	Coût des dépenses à partager	139
ND-3.....	Reçus des dépenses.....	139
ND-4.....	Remboursement de la part des dépenses	139
ND-5.....	Avis de la cessation des dépenses	139
Conclusions relatives à un préjudice excessif, montants prévus aux tables et dispositions spéciales		
NE-1.....	Préjudice excessif et niveau de vie	140
NE-2.....	Dispositions particulières	140
NE-3.....	Non-application si l'enfant est mineur	140
NE-4.....	La partie tient lieu de parent.....	141
Montant fixé sans avoir recours aux tables/Aucune pension alimentaire pour enfants		
NF-1.....	Pension alimentaire pour enfants – sans avoir recours aux tables (avec sous-dispositions)	141
NF-2.....	La partie ne paie pas de pension alimentaire.....	142
NF-3.....	Ni l'une ni l'autre partie ne paie de pension alimentaire	142
Partage du temps parental		
NG-1.....	Pension alimentaire pour enfants – compensation (avec sous-dispositions).....	143
Temps parental partagé		
NH-1.....	Pension alimentaire pour enfants – garde partagée et temps parental partagé (avec sous-dispositions).....	144
Assurance-maladie		
NI-1.....	Souscrire et continuer de souscrire à un régime d'assurance-maladie par l'intermédiaire d'un employeur	146
NI-2.....	Souscrire à un régime d'assurance-maladie privé	146

NI-3	Souscrire ou continuer de souscrire à un régime d'assurance-maladie privé	147
	Assurance-vie	
NJ-1	Paiement des primes d'assurance-vie privée.....	147
NJ-2	Continuer de souscrire à un régime d'assurance-vie	147
NJ-3	Souscrire à un régime d'assurance-vie	148
NJ-4	Désigner les bénéficiaires de la police d'assurance (avec sous-dispositions)	148
NJ-5	Confirmer que la police d'assurance est en vigueur.....	148
NJ-6	Demander à la compagnie d'assurance de confirmer que la police d'assurance est en vigueur	148
	Succession liée	
NK-1	Obligation alimentaire liée à la succession	149
	Fin de l'obligation alimentaire	
NL-1	Fin de l'obligation alimentaire.....	149
NL-2	Fin de l'obligation de payer une pension alimentaire pour enfant	149
NL-3	Fin de l'obligation d'acquitter une dépense spéciale ou extraordinaire ..	149
	Paiements compensatoires pour paiements alimentaires non effectués ou en retard	
NM-1	Paiements compensatoires – (avec sous-dispositions).....	150

O. CERTAINES AUDIENCES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE D'ORDONNANCE ALIMENTAIRE – LOI SUR LE DIVORCE ET LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

ORDONNANCES DE CONFIRMATION ET ORDONNANCES CONDITIONNELLES EN VERTU DE LA LOI SUR LE DIVORCE RENDUES AVANT LE 1^{er} MARS 2021

OA-1.....	Ordonnance non confirmée.....	151
OA-2.....	Demande de confirmation renvoyée pour plus de preuves (avec sous-disposition).....	151
OA-3.....	Ordonnance confirmée (avec sous-disposition)	152
OA-4.....	Ordonnance confirmée avec modification (avec sous-disposition).....	152
OA-5.....	Confirmation requise	152
	ENREGISTREMENT DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU CANADA	
OB-1.....	Confirmation ou annulation de l'enregistrement de l'ordonnance.....	152

**ORDONNANCES CONDITIONNELLES EN VERTU DE LA LOI SUR
L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

OC-1 Ordonnances conditionnelles en vertu de la Loi sur l'établissement et
l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires..... 153

**FILIATION POUR LES INSTANCES EN MATIÈRE DE PENSION
ALIMENTAIRE**

OD-1 Filiation pour les instances en matière de pension alimentaire 153

**P. PAIEMENT PAR L'INTERMÉDIAIRE DU PROGRAMME D'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

PAIEMENTS

PA-1 Paiement des pensions alimentaires par l'intermédiaire du Programme
d'exécution des ordonnances alimentaires 154

PA-2 Paiement des pensions alimentaires nettes par l'intermédiaire du
Programme d'exécution des ordonnances alimentaires..... 154

PA-3 Aucune déduction par le Programme d'exécution des ordonnances
alimentaires..... 155

PA-4 Poursuite de l'exécution au-delà de l'âge de 24 ans 155

PA-5 Les enfants ont encore droit à une pension alimentaire 155

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES
ALIMENTAIRES**

PB-1 Obligation de fournir les renseignements relatifs à l'exécution des
ordonnances alimentaires au Programme d'exécution des ordonnances
alimentaires..... 156

**Q. ARRIÉRÉS DE PENSIONS ALIMENTAIRES ET EXÉCUTION DES
ORDONNANCES**

**JUGE QUI ÉTABLIT, RÉDUIT OU ANNULE L'ARRIÉRÉ, LES
PÉNALITÉS OU LES FRAIS**

QA-1 Établissement, réduction ou annulation du montant de l'arriéré de pension
alimentaire..... 157

QA-2 Établissement, réduction ou annulation du montant de l'arriéré accumulé
de pension alimentaire 157

QA-3 Établissement du montant total de l'arriéré de pension alimentaire 158

QA-4 Établissement, réduction ou annulation du montant total de l'arriéré des
pénalités..... 158

QA-5 Établissement, réduction ou annulation du montant total des frais 158

ÉTABLISSEMENT, PAR UN JUGE PUÎNÉ, DE L'ARRIÉRÉ LORS D'UNE AUDIENCE DE JUSTIFICATION

QB-1..... Établissement de l'arriéré..... 158

MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ (ÉTABLIES PAR UN JUGE)

QC-1 Modalités de paiement de l'arriéré établies par un juge (avec sous-dispositions) 159

MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ (ÉTABLIES PAR UN JUGE PUÎNÉ)

QD-1 Modalités de paiement de l'arriéré établies par un juge (avec sous-dispositions) 161

SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE OU DE L'ARRIÉRÉ

QE-1..... Suspension de l'exécution d'une ordonnance alimentaire (avec sous-dispositions) 163

QE-2..... Troisième suspension de l'exécution (avec sous-dispositions) 164

QE-3..... Restriction des mesures d'exécution sur la suspension (avec sous-dispositions) 166

QE-4..... Restriction des mesures d'exécution (avec sous-dispositions) 168

SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE

QF-1..... Suspension du paiement de la pension alimentaire ou de l'arriéré 169

NOMINATION D'UN SÉQUESTRE

QG-1 Nomination d'un séquestre (avec sous-dispositions) 170

R. BIENS RÉELS

VENTE D'UN BIEN

RA-1..... Vente d'un bien – modalités et conditions (avec sous-disposition) 171

RA-2..... Transfert d'un bien 171

RA-3..... Obligation de fournir une décharge des documents (avec sous-dispositions) 172

RA-4..... Dévolution du titre foncier à une partie..... 172

RA-5..... Enregistrement immédiat au Bureau des titres fonciers..... 173

RENOI AU JUGE PUÎNÉ (VENTE D'UN BIEN)

RB-1..... Vente d'un bien 173

RB-2..... Renvoi au juge puîné – vente..... 173

RB-3..... Partie responsable du renvoi..... 173

RB-4..... Rapport et ordonnance relatifs à la vente du juge puîné..... 173

RB-5..... Dévolution du titre foncier à un acheteur..... 173

DROITS SUR LA PROPRIÉTÉ FAMILIALE

RC-1.....	Pas de droit sur la propriété familiale	174
RC-2.....	Droits sur la propriété familiale éteints	174
RC-3.....	Dispense de consentement de l'aliénation du bien	174
RC-4.....	Mainlevée de l'avis concernant la propriété familiale	175

ORDONNANCES D'AFFAIRE EN INSTANCE

RD-1.....	Intérêt dans le bien-fonds visé	175
RD-2.....	Mainlevée de l'enregistrement d'une ordonnance d'affaire en instance.	176
RD-3.....	Enregistrement immédiat au Bureau des titres fonciers.....	176

MAINLEVÉE OU AJOURNEMENT DES ORDONNANCES

ALIMENTAIRES OU AUTRES ORDONNANCES FAMILIALES

RE-1.....	Mainlevée des ordonnances alimentaires	176
RE-2.....	Ajournement des ordonnances alimentaires	177
RE-3.....	Enregistrement immédiat au Bureau des titres fonciers.....	177

S. INSTANCES RELATIVES À LA LOI SUR LES BIENS FAMILIAUX

MESURES DE REDRESSEMENT PROVISOIRES

SA-1	Paiement d'une somme à titre d'avance sur la compensation prévue ...	178
SA-2.....	Transfert ou remise d'éléments d'actif à titre d'avance sur la compensation prévue.....	178
SA-3.....	Conservation de l'actif.....	178

RENOI AU JUGE PUÎNÉ (COMPTABILITÉ / ÉVALUATION DES BIENS)

SB-1	Renvoi au juge puîné – comptabilité et évaluation	179
SB-2.....	Date de clôture et évaluation.....	179
SB-3.....	Responsabilité du renvoi.....	179
SB-4.....	Documents que la partie initiatrice doit déposer (avec sous-dispositions).....	179
SB-5.....	Documents que la partie intimée doit déposer (avec sous-dispositions)	180
SB-6.....	Réponse que la partie initiatrice doit déposer	181
SB-7.....	Rapport du juge puîné.....	181
SB-8.....	Évaluation et partage des éléments d'actif ou de passif (avec sous- disposition).....	181
SB-9.....	Propriété des éléments d'actif ou de passif (avec sous-disposition)	181
SB-10.....	Évaluation des éléments d'actifs ou de passif détenus conjointement (avec sous-disposition)	182
SB-11.....	Partage des éléments d'actif ou de passif et évaluation (avec sous- disposition).....	182

PARTAGE ET RESPONSABILITÉ

SC-1.....	Partage égal (inégal) des éléments d'actif et de passif	182
-----------	---	-----

OPPOSITION À LA CONFIRMATION DU RAPPORT DU JUGE PUÎNÉ/CONSEILLER-MAÎTRE

SD-1	Rapport confirmé.....	188
SD-2	Rapport confirmé avec modifications (avec sous-disposition).....	188

RENOI AU JUGE PUÎNÉ (COHABITATION)

SE-1	Renvoi au juge puîné pour rapport (avec sous-disposition)	188
SE-2	Procédure de renvoi.....	189
SE-3	Date de l'audience pour les directives.....	189
SE-4	Date de dépôt.....	189
SE-5	Signification de la copie de l'ordonnance	190

OPPOSITION À LA CONFIRMATION DU RAPPORT DU JUGE PUÎNÉ/CONSEILLER-MAÎTRE

SF-1	Rapport confirmé.....	190
SF-2	Rapport confirmé avec modifications (avec sous-disposition).....	190

T. FORCE EXÉCUTOIRE, MODIFICATIONS ET APPELS

FORCE EXÉCUTOIRE D'UNE ORDONNANCE OU D'UNE MESURE DE REDRESSEMENT

TA-1	Ordonnance exécutée/annulée/suspendue/plus en vigueur	191
TA-2	Dispositions d'une ordonnance exécutées/annulées/suspendues/plus en vigueur	191
TA-3	Décision de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants/ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants – suspendue/sans effet/annulée/confirmée	191
TA-4	Décision de fixation du montant de la pension alimentaire pour enfants/décision de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants – annulée/suspendue	192
TA-5	Date d'expiration de la présente ordonnance.....	192
TA-6	Date d'expiration d'une autre ordonnance	192

REQUÊTE EN ANNULATION, EN MODIFICATION OU EN RÉVOCATION D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

TB-1	Requête accordée – ordonnance annulée ou révoquée	192
TB-2	Requête rejetée – ordonnance confirmée	193
TB-3	Requête rejetée – ordonnance modifiée	193
TB-4	Requête ajournée – ordonnance modifiée	193

APPEL DE L'ORDONNANCE DU JUGE PUÎNÉ/CONSEILLER-MAÎTRE

TC-1	Rejet/accueil de l'appel d'une ordonnance d'un juge puîné/conseiller-maître (avec sous-disposition)	194
------	---	-----

MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE

TD-1	Modification d'une ordonnance par suppression de dispositions, avec ou sans remplacement (avec sous-disposition)	194
TD-2	Modification d'une ordonnance par ajout de mesures de redressement (avec sous-disposition)	195

RECONNAISSANCE D'ORDONNANCES ÉTRANGÈRES (LOI SUR LE DIVORCE)

TE-1	Reconnaissance d'ordonnances étrangères (parties) et ordonnance au titre de la Loi sur le divorce modifiée.....	195
------------	---	-----

NON-RECONNAISSANCE D'ORDONNANCES ÉTRANGÈRES (LOI SUR LE DIVORCE)

TF-1	L'ordonnance étrangère n'est pas reconnue, ou certains éléments ne sont pas reconnus, et la Loi sur le divorce demeure en vigueur	197
------------	---	-----

U. DÉPENS ET CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

PARTIE-PARTIE

UA-1	Paiement des dépens avec ou sans débours.....	198
UA-2	Paiement des dépens plus débours	198
UA-3	Paiement des dépens qui seront liquidés conformément au tarif.....	198
UA-4	Adjudication des dépens renvoyée au juge du procès	198
UA-5	Chaque partie assume ses propres dépens.....	198

DÉPENS AVOCAT-CLIENT

UB-1	Dépens pour compenser les débours et honoraires d'avocats.....	199
------------	--	-----

CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

UC-1	Cautionnement pour dépens	199
------------	---------------------------------	-----

V. SIGNIFICATION

SIGNIFICATION À PERSONNE OU AUTRES MODES DE SIGNIFICATION DIRECTE

VA-1	Signification directe à l'autre partie	200
VA-2	Signification à l'autre partie par la poste, messenger, télécopieur ou courriel	200
VA-3	Signification en conformité avec la Convention de La Haye relative à la signification et la notification.....	200
VA-4	Signification en conformité avec la Convention de La Haye relative à la signification et la notification et par d'autres moyens	201

SIGNIFICATION LORSQU'UNE ORDONNANCE SANS PRÉAVIS A ÉTÉ PRONONCÉE

VB-1	Signification immédiate de documents sur ordonnance sans préavis	201
------------	---	-----

SIGNIFICATION INDIRECTE

VC-1	Signification indirecte à l'autre partie (avec sous-dispositions)	202
------------	---	-----

DATE DE PRISE D'EFFET DE LA SIGNIFICATION INDIRECTE OU PAR MODE DE SIGNIFICATION DIRECTE AUTRE QUE « À PERSONNE »

VD-1.....	Date de prise d'effet de la signification indirecte ou par mode de signification directe autre que « à personne ».....	203
VD-2.....	Date avant laquelle la signification indirecte ou par mode direct autre que « à personne » doit être effectuée.....	204
CONSTATATION DE DÉFAUT : FIXATION DU DÉLAI		
VE-1.....	Constatation de défaut : fixation du délai	204
VALIDATION D'UNE SIGNIFICATION IRRÉGULIÈRE		
VF-1.....	Validation d'une signification à personne, directe, ou indirecte.....	204
DISPENSE DE SIGNIFICATION		
VG-1.....	Signification non requise	204

W. DATE ET SIGNATURE

DATE ET SIGNATURE

WA-1.....	Date et signature.....	205
APPROBATION (DE LA FORME/DU CONTENU/DE LA FORME ET DU CONTENU)		
WB-1.....	Avocat d'une partie	205
WB-2.....	Ami de la cour/avocat des enfants	205
WB-3.....	Avocat de l'Office	206
WB-4.....	Partie agissant en son propre nom	206

X. AVOCATS AU DOSSIER

AVOCATS AU DOSSIER

XA-1.....	Avocat au dossier représentant la partie.....	207
XA-2.....	Avocat pour toute autre partie.....	207
XA-3.....	Avocat du directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires/autre agence gouvernementale	207

Y. RÉSERVÉ AU PERSONNEL DU TRIBUNAL

DATE ET SIGNATURE

YA-1.....	Ligne de date et de signature par le juge/juge puîné/registraire adjoint.....	208
YA-2.....	Date de signature de l'original.....	208
YA-3.....	Approbation et ligne de signature par l'avocat de la partie.....	208
YA-4.....	Approbation et ligne de signature par l'ami de la cour ou l'avocat des enfants	208
YA-5.....	Approbation et ligne de signature par l'avocat de l'Office	209

YA-6	Approbation et ligne de signature par la partie non représentée.....	209
	POUVOIRS D'ESCORTE	
YB-1	Pouvoirs d'escorte des shérifs	209
	MANDATS D'ARRESTATION	
YC-1	Remise en liberté avec engagement ou promesse de comparaître	209
YC-2.....	Détention.....	210
YC-3.....	Remise en liberté	210
Z.	CLAUSE SPÉCIALE	211

Introduction – Aperçu des changements législatifs

Depuis que la version 6 des *Clauses types pour les ordonnances dans les instances en matière familiale* est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2021, un certain nombre de modifications ont été apportées à la législation provinciale. Des lois et des règlements ont été abrogés et remplacés, ou promulgués. Ces changements ont une incidence sur diverses demandes traitées dans les instances en matière familiale et sur les clauses types qui doivent être utilisées dans le préambule et le corps des ordonnances conformément au paragraphe 70.31(11) des Règles de la Cour du Banc du Roi.

La version 7 des *Clauses types pour les ordonnances dans les instances en matière familiale* prend en compte les modifications législatives relatives aux lois mentionnées au paragraphe 70.31(11) des Règles de la Cour du Banc du Roi.

Cette introduction fournit un résumé non exhaustif des différentes modifications législatives, avec les dates auxquelles elles sont entrées en vigueur, et doit être lue conjointement avec les clauses applicables et, le cas échéant, notes explicatives en bas de page.

Il est extrêmement important que les avocat(e)s et les autres personnes qui préparent les ordonnances soient attentifs à la date à laquelle l'ordonnance a été prononcée afin de s'assurer que la législation appropriée est référencée et que la terminologie appropriée est utilisée.

Modifications législatives de 2021 et 2022

Les dispositions de la Loi sur l'obligation alimentaire, C.P.L.M. c. F20, concernant la détermination de la filiation, a été modifiée à compter du 1^{er} décembre 2021 pour traiter diverses situations dans lesquelles des enfants sont conçus par technologie de reproduction.

Diverses dispositions de la Loi sur les prestations de pension, C.P.L.M. c. P32 et le Règlement sur les prestations de pension, R.M. 39/2010, ont été modifiés à compter du 1^{er} octobre 2021 et ont eu une incidence sur les dispositions concernant le partage des pensions sous réglementation provinciale pour les parties qui se séparent à compter de cette date. Les ordonnances s'appliquant aux parties qui se sont séparées le 1^e octobre 2021 ou après cette date doivent préciser le pourcentage (50% ou moins) de la pension du participant au régime qui doit être versé à l'époux ou au conjoint de fait. L'avocat devrait prendre note des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 18(1) de la Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension, L.M. 2021, c. 14, et au paragraphe 69(1) du Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension, R.M. 63/2021.

Lorsque Sa Majesté la reine Elizabeth II est décédée le 8 septembre 2022, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba est devenue la Cour du Banc du Roi du Manitoba, et les références à la Cour ont changé dans la législation, y compris, sans s'y limiter, la Loi sur la Cour du Banc du Roi, C.P.L.M. c. C280 et les Règles de la Cour du Banc du Roi, R.M. 553/88.

Le 1^{er} juillet 2023, abrogation et remplacement de la Loi sur l'obligation alimentaire

Le projet de loi 17 de la 4^e session de la 42^e législature, Loi édictant la Loi sur le droit de la famille et la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires et modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, L.M. 2020 c. 15, contenait deux lois qui abrogeaient et remplaçaient la Loi sur l'obligation alimentaire ainsi que la partie VII de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille, C.P.L.M. c. C80 (tutelle privée de la personne et droit de visite).

La Loi sur l'obligation alimentaire a été abrogée et remplacée par la Loi sur le droit de la famille, C.P.L.M. c. F20, et la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires, C.P.L.M. c. F26, en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

La **Loi sur le droit de la famille** continue de régir la détermination de la filiation, les arrangements parentaux pour les enfants, la pension alimentaire pour les enfants, la pension alimentaire pour époux et conjoint de fait et les questions connexes, telles que la divulgation financière. Les dispositions parentales de la Loi sur le droit de la famille ont été rédigées d'une manière comparable et en utilisant la même terminologie (pour la plupart) que dans les modifications apportées à la Loi sur le divorce en 2021. La Loi sur le droit de la famille contient un certain nombre d'autres nouvelles dispositions, y compris, sans toutefois s'y limiter, la réinstallation des enfants, la tutelle privée et les contacts par des tiers (dispositions qui figuraient auparavant dans la partie VII de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille) et permettant aux ex-époux de demander une pension alimentaire en vertu de la Loi.

Les instances introduites en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire qui n'ont pas été entièrement réglées lorsque la Loi sur le droit de la famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 doivent être entendues et tranchées en vertu de la nouvelle loi (paragraphe 100(2) de la Loi sur le droit de la famille). C'est la même approche qui a été adoptée à l'égard des procédures pendantes lorsque les modifications de 2021 à la Loi sur le divorce sont entrées en vigueur en mars de la même année.

Les ordonnances rendues en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire avant le 1^{er} juillet 2023 doivent être décrites comme telles et utiliser la terminologie utilisée dans cette loi.

Les ordonnances rendues à compter du 1^{er} juillet 2023 doivent faire référence aux mesures de réparation ordonnées en vertu de la Loi sur le droit de la famille et utiliser la terminologie de la nouvelle Loi, même si la réparation a été demandée en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire dans une plaidoirie déposée avant cette date.

REMARQUE: Une exception importante à ces dispositions transitoires concerne les demandes de tutelle privée et de droit de visite par des tiers conformément à la partie VII de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille. Les dispositions transitoires de la Loi sur le droit de la famille prévoient que toute instance introduite en vertu de la partie VII de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille qui n'a pas été entièrement réglée lorsque la Loi sur le droit de la famille est entrée en vigueur doit être entendue et tranchée conformément à ces anciennes dispositions de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille (paragraphe

101(2)) à moins que les parties consentent à ce que l'affaire soit traitée en vertu de la Loi sur le droit de la famille (paragraphe 101(3)).

En plus de la Loi sur le droit de la famille, le 1^{er} juillet 2023, la partie relative à l'exécution des ordonnances alimentaires de la Loi sur l'obligation alimentaire (ancienne partie VI, Exécution des ordonnances alimentaires) a été abrogée et remplacée par la **Loi sur l'exécution des obligations alimentaires**, C.P.L.M. c. F26. Bien que de nombreuses dispositions restent essentiellement les mêmes, certains changements terminologiques ont été apportés, notamment le remplacement du terme « fonctionnaire désigné » par des références à un « directeur » et le terme anglais « maintenance order » (ordonnance alimentaire) par des références au terme anglais « support order » (ordonnance alimentaire).

Les clauses d'exécution des ordonnances alimentaires dans les ordonnances rendues à compter du 1^{er} juillet 2023 doivent être conformes à la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires non à la Loi sur l'obligation alimentaire, et devraient utiliser la nouvelle terminologie. Les clauses d'exécution des ordonnances alimentaires dans les ordonnances rendues jusqu'au 30 juin 2023 inclusivement doivent faire référence à la Loi sur l'obligation alimentaire et utiliser l'ancienne terminologie.

1^{er} juillet 2023 – Règlement sur le droit de la famille et Règles du Banc du Roi

Le **Règlement sur le droit de la famille**, R.M. 50/2023, conformément à la Loi sur le droit de la famille, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et contient, entre autres, des dispositions concernant les exigences de signification pour les demandes de tutelle privée et de contact par des tiers, ainsi que les formulaires prescrits pour les situations de déménagement.

Le 1^{er} juillet 2023, le Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, R.M. 58/98, a été abrogé et remplacé par le **Règlement concernant les lignes directrices du Manitoba sur les pensions alimentaires pour enfants**, R.M. 52/2023 (à la Loi sur le droit de la famille).

Conformément au **Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc du Roi**, R.M. 39/2023, un certain nombre de modifications aux **Règles du Banc du Roi** est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, y compris, sans toutefois s'y limiter, des modifications à l'alinéa 70.06(5)b) des Règles (Exigences en matière de signification) pour ajouter une exigence de signification de certains documents au directeur en vertu de la Loi sur le soutien pour personne handicapée, C.P.L.M. c. D76 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023) et pour modifier certaines des lois énoncées au paragraphe 70.31(11) des Règles (clauses types requises pour les ordonnances dans certaines lois et les Règles).

Là encore, il est important de noter la date à laquelle les ordonnances ont été prononcées afin de s'assurer que le règlement approprié est respecté et référencé dans l'ordonnance.

1^{er} août 2023 – Modifications de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel et du Règlement sur la violence familiale et le harcèlement criminel

Le projet de loi 16, Loi modifiant la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel, L.M. 2023 c. 13, a reçu la sanction royale de l'Assemblée législative du Manitoba le 30 mai

2023 et est entré en vigueur le 1^{er} août 2023, en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur la violence familiale et le harcèlement criminel, R. M. 91/2023.

Les modifications apportées à la Loi autorisent expressément les juges de paix judiciaires à inclure diverses dispositions dans les ordonnances de protection pour permettre aux parties d'assister à certaines instances judiciaires, à l'arbitrage familial et aux activités de règlement des différends familiaux et au temps parental supervisé. Conformément à la Loi, l'ordonnance peut permettre que des transferts aient lieu dans les locaux d'une organisation désignée par règlement. Certaines de ces dispositions ont nécessité l'élaboration de nouvelles clauses types, et les dates applicables doivent être prises en compte.

27 septembre 2023 – changement du titre de «conseiller-maître» en «juge puîné»

Le 30 mai 2023, le projet de loi 218, Loi sur la désignation de juge puîné (modification de diverses lois), L.M. 2023, c. 34, a reçu la sanction royale. Le projet de loi contenait des modifications apportées à un certain nombre de lois différentes, y compris, sans toutefois s'y limiter, la Loi sur la Cour du Banc du Roi, pour remplacer le titre du «conseiller-maître» par «juge puîné». Ces changements sont entrés en vigueur le 27 septembre 2023, conformément à l'art. 67 de la version définitive du chapitre de la Loi qui prévoyait que les modifications entreraient en vigueur 120 jours après la date de la sanction royale. Des modifications comparables ont été apportées aux Règles de la Cour du Banc du Roi.

Ces changements signifient que le titre de « conseiller-maître » est devenu « juge puîné » le 27 septembre 2023. Les rapports publiés par un «conseiller-maître» (ou «conseiller-maître principal») avant cette date auraient fait référence à l'officier de justice par ce titre, tout comme les ordonnances rendues par un «conseiller-maître» (ancien titre) ou concernant celui-ci et signées avant cette date.

Les ordonnances rendues ou les rapports publiés à compter du 27 septembre 2023 doivent utiliser le nouveau titre «juge puîné» (ou «juge puîné principal»). Une ordonnance de renvoi en instance avant le 27 septembre 2023 à un «conseiller-maître», ou une ordonnance rendue par un «conseiller-maître» ou un rapport rendu par un «conseiller-maître» (ancien titre), serait traitée après cette date comme un renvoi à un «juge puîné», ou une ordonnance rendue par un «juge puîné» ou un rapport publié par un «juge puîné».

1^{er} février 2024 – entrée en vigueur de la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille de La Haye

La *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et d'autres membres de la famille* de La Haye (la «Convention sur le recouvrement des aliments de La Haye») est entrée en vigueur au Manitoba le 1^{er} février 2024. La loi de mise en œuvre et le règlement de mise en œuvre du Manitoba, la Loi sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention de La Haye), c. l61 de la C.P.L.M., et le Règlement sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, R.M. 56/2023, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Des modifications connexes à la Loi sur le divorce, en particulier les articles 28 à 30, sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024. La

Convention sur le recouvrement des aliments de La Haye est jointe comme annexe à la loi et au règlement de mise en œuvre du Manitoba, ainsi qu'à la Loi sur le divorce.

Avant l'entrée en vigueur de la Convention sur le recouvrement des aliments de La Haye, le Manitoba avait déjà conclu des ententes avec les autres provinces et territoires du Canada et avec de nombreux autres pays pour aider les parties à obtenir, modifier et faire respecter leurs obligations alimentaires lorsque l'une des parties réside à l'extérieur du Manitoba. Ces provinces et territoires canadiens, ainsi que les États et pays étrangers, sont appelés «États pratiquant la réciprocité» avec le Manitoba et sont répertoriés dans le Règlement sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, R.M. 10/2003 afférent à la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, C.P.L.M. c. 160.

Conformément à la Convention sur le recouvrement des aliments de La Haye, le Manitoba dispose désormais d'arrangements qui permettent aux parties d'obtenir, de modifier et de faire respecter leurs obligations alimentaires auprès d'une liste élargie de pays appelés «États contractants». Une liste des «États contractants» est disponible à la section «Recouvrement des aliments» relative à la Convention sur le recouvrement des aliments de La Haye sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé, à l'adresse suivante: www.hcch.net. Si un pays est à la fois un «État pratiquant la réciprocité» avec le Manitoba répertorié dans le Règlement sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et un «État contractant» à la Convention sur le recouvrement des aliments de La Haye, la Convention prévaut et constitue la loi applicable.

Si vous avez des questions sur la Convention sur le recouvrement des aliments de La Haye, vous pouvez communiquer avec l'Autorité centrale du Manitoba pour la Convention à l'adresse HagueMaintenanceManitoba@gov.mb.ca.

Ordonnances mentionnant la Convention **Notification de La Haye**

Depuis 1989, le Canada est un État contractant de la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* conclue à La Haye en 1965 (la « Convention Notification de La Haye » ou « Convention »). Le 21 mars 2024, la Convention comptait 84 États contractants.

Les Règles de la Cour du Banc du Roi traitent les exigences de signification *ex juris* dans le cas où une partie intimée habite un État contractant de la Convention.

La version 6 des *Clauses types pour les ordonnances dans les instances en matière familiale* contenait deux clauses VA (signification à personne / autre mode de signification) concernant la Convention Notification de La Haye. La première devait servir lorsque la Cour ordonnait qu'un document soit signifié à une partie conformément à la Convention ou pour confirmer qu'il avait été signifié. La deuxième devait servir lorsque la Cour ordonnait qu'un jugement par défaut soit accordé dans le cas où des documents avaient été transmis à un État contractant aux fins de signification, conformément à la Convention, mais qu'aucune preuve de signification n'avait été reçue après six mois malgré des efforts raisonnables pour en obtenir une.

Une ordonnance du Manitoba peut ne pas être reconnue dans un autre État contractant si elle n'indique pas clairement qu'elle a été signifiée conformément à la Convention Notification de La Haye et si elle ne mentionne pas la nature de la signification. La reconnaissance est également incertaine si la signification de l'ordonnance définitive (ou du jugement de divorce ou de l'ordonnance modificative, le cas échéant) n'est pas conforme à la Convention (autre que la possibilité de signification habituelle par courrier ordinaire et, à l'occasion, par courriel).

La version 7 des *Clauses types pour les ordonnances dans les instances en matière familiale* contient des clauses types supplémentaires ou révisées qui traitent un éventail plus large de situations nécessitant la signification à des parties situées dans des États contractants de la Convention Notification de La Haye.

Ordonnance de signification de documents conforme à la Convention Notification de La Haye

Lorsque la signification d'un acte de procédure ou d'autres documents n'a pas été effectuée conformément à la Convention Notification de La Haye, la Cour peut ordonner qu'elle le soit. Il faut utiliser la clause VA-3 dans ce cas.

Ordonnance constatant un défaut

On peut constater un défaut de diverses façons dans les instances concernant la Convention Notification de La Haye, y compris en rendant une ordonnance.

Le registraire adjoint peut constater un défaut dans une instance de la Division de la famille s'il est convaincu que la signification à un intimé qui se trouve dans un État contractant a été effectuée conformément à la Convention.

Si le registraire adjoint doute de la nécessité de constater un défaut ou qu'un plaideur conteste sa conclusion selon laquelle il ne faut pas constater un défaut, on peut demander par voie de motion une ordonnance de constatation de défaut. La Cour peut rendre une ordonnance, selon le cas:

- a) exigeant que la signification soit faite conformément à la Convention (clause VA-3);
- b) déclarant que la signification a été effectuée conformément à la Convention et exigeant la constatation du défaut (clause AG-4 ou AG-5).

La Convention autorise aussi un juge à ordonner la constatation d'un défaut lorsque, malgré des efforts raisonnables pour obtenir une preuve de signification, un État contractant n'en a obtenu aucune dans les six mois de la transmission des documents à signifier (clause AG-6).

Si l'on demande par voie de motion à un juge d'ordonner la constatation d'un défaut dans l'une ou l'autre de ces situations, l'ordonnance devrait comprendre à la fois:

- a) la clause de préambule AB-30 indiquant la partie qui demande la constatation du défaut visant l'autre partie;
- b) conformément à la Loi sur la Cour du Banc du Roi et aux Règles de la Cour du Banc du Roi, la clause AG (défaut constaté) appropriée indiquant la nature de la signification effectuée (AG-4 ou AG-5) ou que six mois se sont écoulés sans qu'une preuve de signification soit fournie (AG-6).

Clauses de préambule dans les ordonnances définitives concernant la constatation d'un défaut

Pour optimiser la probabilité que l'ordonnance définitive (ou le jugement de divorce ou l'ordonnance modificative, le cas échéant) du Manitoba soit reconnue dans un autre État contractant, elle devrait indiquer expressément le mode de signification utilisé conformément à la Convention et la façon dont le défaut a été constaté. On peut satisfaire cette exigence en incluant la clause AG (défaut constaté) appropriée dans le préambule, en indiquant la façon dont le défaut de la partie intimée a déjà été constaté (AG-2 ou AG-3) et en confirmant qu'elle n'a pas déposé de réponse à l'acte introductif d'instance.

Remarque: Dans le cas inhabituel où le défaut est accordé en même temps que le juge rend une ordonnance définitive (ou un jugement de divorce ou une ordonnance modificative, le cas échéant), l'ordonnance devrait comprendre la clause appropriée constatant le défaut (AG-4, AG-5 ou AG-6).

Clauses de signification dans l'ordonnance définitive

Encore une fois, pour favoriser la reconnaissance d'une ordonnance du Manitoba dans un État contractant, on a élaboré une clause de signification (VA-4) envisageant la signification d'une copie de l'ordonnance (et du jugement de divorce, le cas échéant) par divers moyens (courrier ordinaire et courriel) et par transmission d'une copie de l'ordonnance à l'autorité centrale de l'autre État contractant avec une demande de signification à la partie intimée. La clause comprend également une option où la partie du Manitoba dépose ensuite, lorsqu'elle l'a reçue, une preuve de signification de l'autorité centrale ou de l'autorité compétente de l'autre État contractant.

DIRECTIVES AUX UTILISATEURS

SIGNIFICATION DES PARENTHÈSES, CROCHETS ET ACCOLADES

Comme l'indique le tableau suivant, l'utilisateur doit insérer, à l'endroit où se trouvent des parenthèses, crochets ou accolades, les renseignements qui y sont demandés.

[]	Crochets	<p>On doit insérer un renseignement qui figure au greffe.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none">- [nom de la partie]- [nom du juge]
-----	----------	---

()	Parenthèses	<p>On doit choisir parmi les éléments énumérés.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none">- (est/sont)- (son/sa/leur)- (déclaré sous serment/affirmé solennellement)- (par téléconférence;/par vidéo;/blanc) – «blanc» signifie que vous n'avez pas besoin de cette option <p>Parfois, les parenthèses signifient qu'on doit faire un choix quant au genre ou au nombre d'un mot.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none">- avocat(e)- numéro(s)- paragraphe(s)
-----	-------------	--

{ }	Accolades	<p>On peut énoncer, à sa façon (texte de forme libre), des renseignements qui ne figurent ni au dossier ni au Registre informatisé du greffe.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - {conditions établies par le tribunal} - {liste des éléments d'actif visés} - {description légale complète} <p>Parfois, les accolades signifient qu'on peut laisser cet espace totalement en blanc si le contenu des accolades ne s'applique pas.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - {(et/blanc) {nom de l'école} que fréquente(nt) {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} - {sous réserve des conditions suivantes : énoncer}
-----	-----------	---

CLAUSES TYPES POUR LES ORDONNANCES DANS LES INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE

A. PRÉAMBULE

DATE ET LIEU DE L'AUDIENCE

AA-1¹ La présente cause a été entendue (à/au) [nom et adresse complète, y compris le code postal, du palais de justice ou de l'édifice où siège la Cour du Banc du Roi], (à la demande de/blanc) {nom de la partie requérante} (la/les) {date(s) d'audience, et si la cause a été remise à cette date pour la décision²};

NATURE DES INSTANCES

AB-1 La présente cause porte sur une demande (de/d') (ordonnance provisoire/ordonnance définitive/jugement sommaire sur {(la/les) question(s)}/{type d'ordonnance}) présentée par [nom de la partie];

¹ Le terme «cause» comprend un éventail de procédures devant un tribunal, comme des motions, des requêtes, des conférences de cause ou préparatoires, des procès, des présentations verbales ou des audiences non contestées, et des audiences relatives à l'exécution d'une ordonnance alimentaire.

² À utiliser lorsque la cause est entendue, mais que la décision est rendue à une date ultérieure. La date de l'ordonnance est la date de la décision.

AB-2³ La présente cause porte sur une demande de modification de l'ordonnance (provisoire/définitive/{type d'ordonnance}) présentée par [nom de la partie], ordonnance rendue le [date] par [nom du juge] (, laquelle a par la suite été modifiée par une ordonnance modificative rendue le [date] par [nom du juge]/blanc) (, pour laquelle a été prononcée par la suite une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants le [date] par [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire]/blanc);

AB-3⁴ La présente demande de modification faite dans les 30 jours suivant un avis d'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants en vertu du (paragraphe 7(1) de la Loi sur le service des aliments pour enfants /paragraphe 25.1(4) de la Loi sur le divorce);

AB-4⁵ La présente cause porte sur une demande (d'ordonnance alimentaire/de modification d'ordonnance alimentaire) présentée par [nom de la partie], qui réside (à/au/aux/en) {nom de la province, du territoire, de l'État ou du pays};

³ La présente clause doit contenir toutes les ordonnances modificatives et les nouveaux montants de pension alimentaire précédents. Cette clause se rapporte à l'alinéa 4(1)c) et au paragraphe 7(1) de la Loi sur le service des aliments pour enfants. Si l'obligation alimentaire initiale recalculée ne figurait pas dans une ordonnance et qu'une partie souhaite s'opposer à la décision de fixation d'un nouveau montant, elle peut demander une ordonnance annulant la décision. La disposition AB-25 peut être utilisée dans une telle ordonnance.

⁴ Pour les ordonnances prononcées après le 1^{er} juillet 2020, cette disposition doit être utilisée lorsqu'une partie cherche à faire modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dans les 30 jours suivant celui où les parties ont été avisées d'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants ou lorsqu'elle cherche à faire modifier une sentence arbitrale familiale qui comprend une pension alimentaire pour enfants dans les 30 jours suivant la notification d'une décision relative à la fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.

⁵ La présente clause peut être utilisée pour les demandes d'établissement et d'exécution réciproque d'ordonnance alimentaire en vertu de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires ou, à compter du 1^{er} mars 2021, de la Loi sur le divorce.

- AB-5⁶ La présente cause porte sur une demande de confirmation de l'ordonnance modificative conditionnelle rendue le [date] par {nom du juge ou du tribunal} de {nom de la province ou du territoire} présentée par [nom de la partie] en vertu de la Loi sur le divorce;
- AB-6⁷ La présente cause porte sur une demande d'ordonnance modificative conditionnelle présentée par [nom de la partie] en vertu de la Loi sur le divorce;
- AB-7 La présente cause porte sur une demande d'(ordonnance conditionnelle/ordonnance modificative conditionnelle) présentée par [nom de la partie] en vertu de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires;
- AB-8⁸ La présente cause porte sur une (demande d'établissement/demande de modification d'une décision) déposée par [nom de la partie] de {État contractant};
- AB-9 La présente cause porte sur une motion d'opposition à la confirmation du rapport sur (la reddition de comptes aux termes de la Loi sur les biens familiaux/la ou les dates (de la cohabitation/de la séparation/de la

⁶ Seulement pour les ordonnances prononcées avant le 1^{er} mars 2021, lorsque les audiences de confirmation des ordonnances modificatives conditionnelles en vertu de la Loi sur le divorce n'auront plus lieu.

⁷ Voir la note de bas de page 6.

⁸ La présente clause doit être utilisée pour les demandes entrantes reçues par l'Autorité centrale du Manitoba conformément à la *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* de La Haye.

cohabitation et de la séparation)), présentée par [nom de la partie], rapport déposé le [date] par [nom du juge puîné ou du conseiller-maître];

AB-10 La présente cause porte sur une demande d'ordonnance de suspension, une demande antérieure ayant été faite pour une suspension administrative de l'exécution par l'intermédiaire du (directeur) du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, présentée par [nom de la partie];

AB-11 La présente cause porte sur une demande d'audience urgente présentée par [nom de la partie] pour {nature des mesures de redressement demandées};

AB-12 La présente cause ayant été entendue à la conférence de triage du {date} (à la demande de/blanc) {nom de la partie requérante} (pour une ordonnance provisoire/une ordonnance définitive/un jugement sommaire sur {question(s)}/blanc);

AB-13 La présente cause porte sur un appel interjeté par [nom de la partie] de l'ordonnance rendue par [juge puîné ou conseiller-maître] prononcée le {date} (blanc/et ayant eu lieu à la conférence de triage);

AB-14 La présente cause porte sur une motion de renvoi au juge puîné concernant un rapport assorti de recommandations sur la détermination du (date du début de la cohabitation, date de la fin de la cohabitation ou dates de la cohabitation);

- AB-15 La présente cause porte sur une demande de renvoi au juge puîné concernant un rapport sur la reddition de comptes aux termes de la Loi sur les biens familiaux;
- AB-16⁹ La présente cause porte sur une demande présentée par [nom de la partie] pour que le tribunal renvoie le/la {nature de l'instance} au {tribunal de l'autre province ou territoire};
- AB-17¹⁰ La présente cause porte sur une demande présentée par ([nom de la partie]/cessionnaire(s) de la créance alimentaire, {nom du cessionnaire de la créance alimentaire}) visant à obtenir une ordonnance pour que ce tribunal convertisse la (partie de/blanc) {acte de procédure} de [nom de la partie] demandant {préciser brièvement la modification de l'ordonnance alimentaire demandée} en une demande présentée au titre du paragraphe 18.1(3) de la Loi sur le divorce;
- AB-18¹¹ Une demande à ce tribunal de convertir la (partie de/blanc) {acte de procédure} de [nom de la partie] demandant {préciser brièvement la modification de l'ordonnance alimentaire demandée} en une demande présentée au titre du paragraphe 18.1(3) de la Loi sur le divorce n'ayant pas

⁹ La présente clause doit être utilisée avec la clause CH-2 lorsqu'une demande est faite au titre des paragraphes 6(1), 6(2) ou 6.2(2) de la Loi sur le divorce pour renvoyer l'action en divorce, en mesures accessoires ou en modification à une autre province ou territoire.

¹⁰ La présente clause doit être utilisée lorsqu'une demande est faite au titre de l'article 18.2 de la Loi sur le divorce pour convertir une demande de pension alimentaire présentable au Manitoba afin que l'affaire soit entendue dans une province ou un territoire où réside la partie intimée.

¹¹ La présente clause doit être utilisée en lien avec l'alinéa 18.3(1)b) de la Loi sur le divorce pour convertir une demande de modification de la pension alimentaire présentable au Manitoba afin que l'affaire soit entendue dans la province ou le territoire où réside la partie intimée, sur instruction du tribunal. Cela peut se produire lorsque la partie intimée ne dépose pas de réponse à la demande et ne demande pas de conversion.

été présentée par [nom de la partie] et le tribunal n'étant pas convaincu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour statuer sur la cause conformément à l'article 17 de la Loi sur le divorce;

AB-19 Le tribunal ayant examiné si la créance alimentaire octroyée par une ordonnance actuelle a été cédée au titre du paragraphe 20.1(1) de la Loi sur le divorce et si le cessionnaire de la créance alimentaire, {nom du cessionnaire de la créance alimentaire}, a reçu notification de {acte de procédure} et (n'a pas demandé/a demandé) que l'affaire soit convertie en une demande présentée au titre du paragraphe 18.1(3) de la Loi sur le divorce;

AB-20 La présente cause porte sur une demande présentée par ([nom de la partie]/[nom de la partie additionnelle¹²]) en vue de la reconnaissance de {nom du titre de l'ordonnance ou de la décision} rendue le {date} par {nom du juge ou du décideur} du {tribunal ou autorité compétente et État} qui a pour effet de (modifier/suspendre/annuler) les dispositions liées (au temps parental/au temps parental et aux responsabilités décisionnelles/aux responsabilités décisionnelles/aux contacts) de {ordonnance au titre de la Loi sur le divorce} rendue le {date} par {nom du juge} de (le tribunal/{tribunal});

¹² Une partie additionnelle est une partie ajoutée à l'instance initiale, comme un membre de la parenté cherchant à obtenir une ordonnance de contact en vertu de la Loi sur le divorce.

- AB-21¹³ La présente cause porte sur une demande présentée par [nom de la partie] en vue de la modification de la sentence arbitrale familiale rendue le [date] (, laquelle a par la suite été modifiée par une ordonnance modificative prononcée le [date] par [nom du juge]/blanc) (pour laquelle a été prononcée par la suite une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants le [date] par [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire]/blanc);
- AB-22¹⁴ La présente cause porte sur une demande d'annulation de la (décision de fixation du montant de la pension alimentaire pour enfants/décision de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants) du service des aliments pour enfant rendue le [date] par [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire];
- AB-23 La présente cause est présentée par [nom de la partie] en vue de (l'annulation/la modification/la révocation) l'ordonnance de protection prononcée le [date] par [juge de paix judiciaire];
- AB-24 La présente cause est présentée par [nom de la partie] pour {nature des mesures de redressement demandées} (concernant) (la décision d'arbitrage familial rendue/la Convention d'arbitrage familial du) {date};

¹³ La présente clause doit contenir toutes les ordonnances modificatives de la sentence arbitrale familiale précédentes et les nouveaux montants de pension alimentaire fixés.

¹⁴ La présente clause se rapporte à l'alinéa 4(1)c) et au paragraphe 7(1) de la Loi sur le service des aliments pour enfants, lorsqu'une partie souhaite faire annuler une décision de fixation du montant de la pension alimentaire pour enfants ou une décision de fixation d'un nouveau montant, laquelle n'était pas liée à une ordonnance judiciaire.

- AB-25 La présente cause porte sur une demande (d'/de) {nature de l'instance et mesures de redressement demandées} présentée par [nom de la partie];
- AB-26 La présente cause porte sur une demande d'/de (déménagement/interdiction de déménagement de) {nom(s)/date(s) de naissance du ou des enfant(s)} (blanc/avec un avis de déménagement proposé ayant été signifié {date}) (blanc/et avis d'opposition fourni {date}) présentée par [nom de la partie];
- AB-27 La présente cause porte sur une demande présentée par [nom de la partie] visant à annuler l'enregistrement du {nom de l'ordonnance ou de la décision} prononcé le {date} par {nom du juge ou du décideur} du {tribunal ou autorité compétente et État};
- AB-28¹⁵ La présente cause porte sur une demande déposée par [nom de la partie] visant à obtenir une ordonnance selon laquelle {nom des personnes ou des organismes publics} fournissent des renseignements (à leur connaissance/dans leurs dossiers) concernant l'adresse ou le lieu où se trouve [nom de la partie] aux fins de faire respecter les dispositions (temps parental/garde/accès/contact/tutelle) du ([ordonnance]/{nom de l'ordonnance ou de la décision extra-provinciale}) prononcée par ([nom du

¹⁵ La présente clause doit être utilisée avec les clauses AH-3 et AH-4 dans le préambule lorsqu'une partie demande une ordonnance visant à obtenir des renseignements sur l'adresse ou le lieu où se trouve une autre partie dans le but de chercher à faire exécuter une ordonnance parentale (garde/droit de visite). Le préambule doit également inclure les clauses AE, AF et AH-1 avec des détails sur les présences et les significations, conformément à l'article 13(1.1) de la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde. Le corps de l'ordonnance doit inclure la clause JN-1 ou JN-2 pour chaque personne/organisme public concerné, ainsi que les clauses JN-3 et JN-4. L'ordonnance doit également inclure des clauses VA distinctes pour la signification à chaque personne/organisme public concerné, avec une clause VD précisant la date présumée de la signification par courrier ou par télécopieur/courrier électronique.

juge]/{nom du juge ou décideur extra-provincial}) (blanc/de {autorité compétente du tribunal extra-provincial}) le [date]);

AB-29¹⁶ La présente cause porte sur une demande déposée par [nom de la partie] visant à obtenir une ordonnance selon laquelle {nom des personnes ou des organismes publics} fournissent des renseignements (à leur connaissance/dans leurs dossiers) concernant l'adresse ou le lieu où se trouve [nom(s) des parties] aux fins de présentation d'une demande d'ordonnance (parentale/de contact) conformément à la (Loi sur le droit de la famille/la Loi sur le divorce);

AB-30 La présente cause porte sur une demande présentée par [nom de la partie] pour qu'une ordonnance constatant un défaut à l'encontre de [nom de la partie] soit prononcée;

¹⁶ La présente clause doit être utilisée avec la clause AH-5 dans le préambule lorsqu'une partie demande une ordonnance visant à obtenir des renseignements sur l'adresse ou le lieu où se trouve une autre partie, conformément à l'alinéa 47(1)b) de la Loi sur le droit de la famille aux fins de présentation d'une demande d'ordonnance parentale ou de contact en vertu de cette loi ou de la Loi sur le divorce. Le préambule doit également inclure les clauses AE, AF et AH-1 avec des détails sur les présences et les significations, conformément à l'article 13(1.1) de la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde. Le corps de l'ordonnance doit inclure la clause JN-1 ou JN-2 pour chaque personne/organisme public concerné, ainsi que les clauses JN-3 et JN-4. L'ordonnance doit également inclure des clauses VA distinctes pour la signification à chaque personne/organisme public concerné, avec une clause VD précisant la date présumée de la signification par courrier ou par télécopieur/courrier électronique.

DEMANDES DÉJÀ TRAITÉES OU EN COURS DE TRAITEMENT/ENGAGEMENTS EN INSTANCE

AC-1 L'ordonnance définitive prononcée le [date] ayant traité des demandes pour {demandes} dans le cadre de la présente instance;

AC-2 La sentence arbitrale familiale rendue le {date} ayant traité des questions de {questions};

AC-3 [Nom de la partie] ayant pris les engagements suivants:

{le ou les engagements};

AC-4¹⁷ Le tribunal a rendu aujourd'hui une ordonnance en vertu de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel annulant l'ordonnance de protection accordée à [nom de la partie] par [nom du juge de paix judiciaire] le [date];

AC-5¹⁸ Le tribunal ayant rendu aujourd'hui une ordonnance en vertu de la (Loi sur le droit de la famille/la Loi sur le divorce avec des dispositions parentales qui ont pour effet de) restreindre les contacts et la communication entre [nom de la partie] et [nom de la partie] et d'annuler l'ordonnance de

¹⁷ À inclure dans une ordonnance en vertu de la Loi sur le droit de la famille ou des dispositions parentales de la Loi sur le divorce qui ont pour effet de restriction des contacts et des communications entre les parties, rendue concurremment avec une ordonnance annulant une ordonnance de protection.

¹⁸ À inclure dans une ordonnance annulant une ordonnance de protection rendue concurremment avec une ordonnance rendue en vertu de Loi sur le droit de la famille, ou avec les dispositions parentales de la Loi sur le divorce qui ont pour effet de restreindre les contacts et la communication entre les parties.

protection accordée à [nom de la partie] par [nom du juge de paix judiciaire]
le [date];

AC-6¹⁹ [Nom du juge] ayant prononcé une ordonnance [date] constatant le défaut
de [nom de la partie];

AC-7²⁰ La Cour ayant conclu que [nom de la partie] est le parent de {nom/date de
naissance de l'enfant} uniquement aux fins des instances en matière de
pension alimentaire pour enfants en vertu de la Loi sur le droit de la famille
le [date];

PARTIES DIVORCÉES

AD-1²¹ [Nom de la partie] et [nom de la partie] ayant été divorcés par (jugement de
divorce/jugement de divorce sur demande conjointe de divorce) prononcé
à cette date;

AD-2²² [Nom de la partie] et [nom de la partie] ayant été divorcés par (jugement de
divorce/jugement de divorce sur demande conjointe de divorce) prononcé
le {[date]};

¹⁹ À utiliser lorsque le tribunal a déjà ordonné le constat du défaut d'une partie. Pour les causes faisant intervenir la Convention de La Haye relative à la signification et la notification, il est préférable d'utiliser les clauses AG-2 ou AG-3 plus détaillées.

²⁰ La présente clause du préambule ne doit être utilisée que lorsque le tribunal a déjà conclu à la filiation uniquement aux fins de pension alimentaire pour les enfants, conformément à l'alinéa 60(1)a) de la Loi sur le droit de la famille.

²¹ À utiliser dans toute ordonnance définitive concernant des mesures de redressement demandées ou accordées en vertu de la Loi sur le divorce, en même temps qu'un jugement de divorce (p. ex., dans un affidavit ou une présentation verbale).

²² À utiliser dans les situations inhabituelles où une ordonnance définitive avec mesure de redressement en vertu de la Loi sur le divorce est rendue après le prononcé d'un jugement de divorce.

COMPARUTIONS

- AE-1 En présence de: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) AE-1 appropriée(s)}
- AE-1.1 {nom de l'avocat}, avocat pour [nom de la partie] (, par téléphone/, par vidéo/blanc);
- AE-1.2 procureur(e) de la Couronne (,/blanc) {le cas échéant, nom ou agence} (, par téléphone/, par vidéo/blanc) (au nom de/blanc);
- AE-1.3 [nom de la partie] (, agissant en son propre nom/blanc) (, par téléphone/, par vidéo/blanc);
- AE-1.4 {inscrire d'autres personnes, le cas échéant};

NON-COMPARUTIONS

- AF-1 [Nom de la partie] a fait défaut de comparaître bien qu'ayant été dûment assigné(e) {détails, s'il y a lieu};
- AF-2 Personne n'a comparu pour [nom de la partie];
- AF-3 Aucune des parties n'a comparu pour cette cause;

CONSTATATION DE DÉFAUT

- AG-1 Constatation du défaut de [nom de la partie];

AG-2²³ Le défaut de [nom de la partie] ayant été constaté (conformément à l'ordonnance de [juge]/par le greffier adjoint du tribunal) et valablement signifié avec {documents précisés} dans {État} le [date] conformément à la *Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* conformément au {certificat d'attestation ou autre document} daté du [date] fourni par (l'autorité centrale de cet État/{autorité compétente}, une autorité compétente dans cet État);

AG-3²⁴ [Nom de la partie] dont le défaut a été constaté (conformément à l'ordonnance de [nom du juge]), le {document} ayant été transmis le {date} aux fins de signification à [nom de la partie] au/aux/en {pays}, par (l'autorité centrale de cet État/{autre autorité compétente}, une autorité compétente dans cet État) en conformité avec la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, et un délai d'au moins six mois s'étant écoulé et tous les efforts raisonnables ayant été faits pour obtenir une preuve de signification, et aucune preuve de signification n'ayant été obtenue.

²³ À utiliser lorsqu'un juge a déjà rendu une ordonnance, ou que le greffier adjoint a ordonné, que le défaut soit constaté lorsqu'une partie a été valablement signifiée conformément à la Convention de La Haye relative à la signification et la notification.

²⁴ À utiliser lorsqu'un juge a préalablement rendu une ordonnance selon laquelle le défaut sera constaté lorsque la preuve de signification n'a pas été reçue d'un État partie dans les six mois suivant la transmission des documents et que le défaut est ordonné conformément à l'article 69.03 des Règles de la Cour du Banc du Roi.

AG-4²⁵ [Nom de la partie] a été valablement signifié avec {documents} conformément à la *Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*, le/les (document/documents) ayant été transmis le {date} pour signification dans {pays}, par l'intermédiaire de (l'autorité centrale de cet État/{autre autorité compétente}, une autorité compétente dans cet État) et une preuve de signification à [nom de la partie] le {date} ayant été reçue de cette (autorité centrale/autorité compétente) sous la forme de {certificat d'attestation ou autre document confirmant la signification} en date du {date}, et que [nom de la partie] ne dépose pas de (réponse/d'avis d'opposition à la modification/{autre acte de procédure}) s'opposant aux réclamations de [nom de la partie], un défaut est constaté à l'encontre de [nom de la partie];

AG-5²⁶ [Nom de la partie] a été valablement signifié avec {documents} conformément à la *Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* à {lieu de signification} le {date} par {nom de la personne ou de l'entité chargée de la signification} comme il est indiqué dans le {document confirmant la signification} en date du {date}, et [nom de

²⁵ À utiliser avec la clause AB-30 du préambule lorsque le tribunal rend une ordonnance selon laquelle le défaut doit être constaté lorsqu'une partie a été signifiée par l'intermédiaire d'une autorité centrale ou d'une autorité compétente dans un État contractant, conformément à la Convention de la Haye relative à la signification et la notification.

²⁶ À utiliser avec le préambule AB-30 lorsque le tribunal rend une ordonnance selon laquelle le défaut doit être constaté lorsqu'une partie a été signifiée autrement que par l'intermédiaire de l'autorité centrale d'un État ou d'une autorité compétente dans un État contractant, mais conformément avec le droit interne de l'État et la Convention de La Haye relative à la signification et la notification.

la partie] ne dépose pas de (réponse/avis d'opposition à la modification/{autre acte de procédure}) s'opposant aux réclamations de [nom de la partie], un défaut est constaté à l'encontre de [nom de la partie];

AG-6 Le {document} ayant été transmis le {date} aux fins de signification à [partie] au/aux/en {pays}, par (l'autorité centrale de cet État/{autre autorité compétente}, une autorité compétente dans cet État) en conformité avec la *Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, et un délai d'au moins six mois s'étant écoulé et tous les efforts raisonnables ayant été faits pour obtenir une preuve de signification, et aucune preuve de signification n'ayant été obtenue, (un défaut/un jugement par défaut)²⁷ est (constaté/rendu) à l'encontre de [nom de la partie];

DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE

AH-1 Les (documents/éléments de preuve/documents et éléments de preuve) suivants (ont été déposés/sont invoqués) au soutien de la présente cause: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) AH-1 appropriée(s)}

AH-1.1 (affidavit/certificat/acceptation) de signification (de/du) ([nom de la partie]/{nom}/directeur des Programmes d'aide/directeur des services

²⁷ À utiliser avec la clause AC-6 du préambule et faire référence au «défaut» si une ordonnance constatant le défaut est rendue à une date antérieure au prononcé par le tribunal de l'ordonnance définitive ou du jugement de divorce demandé; à utiliser avec la clause du préambule AB-30 et faire référence au «jugement par défaut» dans la situation moins courante où le défaut est accordé en même temps qu'une ordonnance définitive est prononcée.

à l'enfant et à la famille) (déclaré (sous serment/solennellement) le [date]/blanc);

AH-1.2 affidavit déclaré (sous serment/solennellement) par [nom de la partie] le [date];

AH-1.3 transcription du contre-interrogatoire de [nom de la partie], mené le [date];

AH-1.4 preuve écrite à l'appui de la demande d'ordonnance de protection par [nom de la partie] et transcription de la preuve donnée le [date];

AH-1.5 [titre de l'ordonnance] rendu(e) le [date] par {nom du juge, juge de paix judiciaire ou autre décideur} (blanc/de {nom du tribunal ou de l'État});

AH-1.6²⁸ la demande (de pension alimentaire/ de modification d'ordonnance alimentaire/ d'établissement d'une décision/de modification d'une décision) de [nom de la partie];

AH-1.7 la (décision de fixation du montant de la pension alimentaire pour enfants/décision de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants/ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants) rendue le [date] par [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire];

²⁸ Seulement pour les demandes d'établissement et d'exécution réciproque d'ordonnance alimentaire.

- AH-1.8 (certificat(s) de naissance/certificat(s) de recherche d'enregistrement de naissance/enregistrement(s) de naissance) de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};
- AH-1.9 la lettre du directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, concernant l'issue de la demande présentée par [nom de la partie] visant à obtenir une suspension administrative de l'exécution;
- AH-1.10 l'/la (engagement/reconnaissance/{inscrire une autre ordonnance}) conclu(e) par [nom de la partie] le {date} dans {procédure et tribunal pénal};
- AH-1.11 la formule de Reconnaissance d'achèvement indiquant que [nom de la partie] a terminé le programme d'information destiné aux parents Pour l'amour des enfants;
- AH-1.12 le rapport sommaire sur la médiation préparé par le Service d'aide au règlement des litiges familiaux;
- AH-1.13 le (contrat de maternité de substitution/{nom de l'accord de maternité de substitution avec un autre État}) entre [nom de la partie] et ([nom de la partie]/{nom}) en date du {date};
- AH-1.14 le consentement écrit de [nom de la partie] en date du {date} (pour {nature et forme du consentement}/blanc);
- AH-1.15 {autre(s) document(s), le cas échéant};

- AH-2 Après avoir étudié (les éléments de preuve et arguments présentés/blanc) {s'il y a lieu, adapter le libellé afin d'énumérer les éléments pris en considération par le tribunal – par exemple: actes de procédure, documents déposés, éléments de preuve ou arguments présentés, demande d'ajournement présentée par une partie, etc.} dans la présente cause;
- AH-3 [Nom de la partie] ayant (temps parental avec/garde/droit de visite) {nom(s)/date(s) de naissance de l'/des enfant(s)} conformément au ([ordonnance]/{nom de l'ordonnance ou de la décision extra-provinciale}) prononcée par ([nom du juge]/{nom du juge ou du décideur extra-provincial}) (blanc/de {autorité compétente du tribunal extra-provincial}) le [date];
- AH-4 Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que [nom de la partie] a présenté cette demande dans un but autre que celui de connaître ou de confirmer l'adresse ou le lieu où se trouve [nom de la partie] afin de faire respecter les dispositions en matière de (temps parental/contact/droit de visite/tutelle) de ([l'ordonnance]/{nom de l'ordonnance ou de la décision extra-provinciale}) prononcé par ([juge]/{juge ou décideur extra-provincial}) (blanc/de {autorité compétente du tribunal extra-provincial}) le [date];
- AH-5 Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que [nom de la partie] a présenté cette demande dans un but autre que celui de connaître ou de confirmer l'adresse ou le lieu où se trouve [nom de la partie] afin de présenter une demande d'ordonnance (parentale/de contact) conformément à la (Loi sur le droit de la famille/Loi sur le divorce);

CONSENTEMENT

AI-1 ([Nom de la partie]/[nom de la partie] et [nom de la partie]/{et nom de la partie}), ayant consenti au contenu (du/de la/des {numéro (du/des) paragraphe(s) si le consentement ne concerne qu'une partie de l'ordonnance}/blanc) de la présente ordonnance (blanc/au dossier {le cas échéant, préciser la nature des instances});

B. TITRES – NOM DES LOIS²⁹

- BA-1 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur le divorce:
- BA-2³⁰ LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire:
- BA-3 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur le droit de la famille:
- BA-4 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires:
- BA-5 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires du Manitoba (,/et/blanc) (la Loi sur le droit de la famille/blanc) {et les mesures législatives concernant l'obligation alimentaire de l'État pratiquant la réciprocité}:
- BA-6 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille:
- BA-7³¹ LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur la Cour du Banc du Roi et de ses règles:

²⁹ Une disposition distincte est nécessaire pour les ordonnances rendues en vertu de chaque loi.

³⁰ Cette clause doit être utilisée dans les ordonnances rendues avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le droit de la famille et de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires le 1^{er} juillet 2023.

³¹ Pour les ordonnances rendues avant le décès de Sa Majesté la reine Elizabeth II le 8 septembre 2022, le titre de loi à utiliser est Loi sur la Cour du Banc de la Reine.

- BA-8 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur les droits patrimoniaux:
- BA-9 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur les biens familiaux:
- BA-10 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde:
- BA-11 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur les biens réels:
- BA-12 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur les biens de la femme mariée:
- BA-13 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel:
- BA-14 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur la propriété familiale:
- BA-15 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur le service des aliments pour enfants et de ses règlements:
- BA-16 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur les jugements:
- BA-17 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu de la Loi sur l'arbitrage:

- BA-18 LE TRIBUNAL ORDONNE conformément à la *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* de La Haye et à la Loi sur le divorce ce qui suit:
- BA-19 LE TRIBUNAL ORDONNE conformément à la *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* de La Haye, à la Loi sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention de La Haye), et à la Loi sur le droit de la famille ce qui suit:
- BA-20 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit, en vertu (du/de la) (nom du règlement ou de la loi):

C. PROCÉDURES

AVIS

CA-1 Le tribunal ordonne que la présente cause soit instruite sans préavis;

CA-2 Le tribunal ordonne que la présente cause soit instruite avec un court préavis;

AUTORISATIONS DU TRIBUNAL

CB-1 Le tribunal autorise [nom de la partie] à {remplir selon les directives du tribunal};

AVOCATS

CC-1 Le tribunal nomme/autorise à se retirer {nom de l'avocat(e)/nom du cabinet d'avocats} comme avocat(e) au dossier de [nom de la partie];

CC-2 Le tribunal nomme/autorise à se retirer {nom de l'avocat(e)} pour représenter {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}, qui (aura/auront) le droit de lui donner des directives/blanc);

CC-3 Le tribunal nomme {nom de l'avocat(e)} à titre d'intervenant bénévole pour l'aider à déterminer l'intérêt supérieur de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} {y compris la communication des souhaits (de l'/des) enfant(s)} (et à cette fin, peut/blanc) {s'il y a lieu, remplir selon les directives du tribunal};

- CC-4 Le tribunal (nomme/destitue {nom de la partie} à titre de) tuteur à l'instance de ([nom de la partie]/{nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)});
- CC-5 {Nom de l'avocat(e)/du cabinet d'avocats} est nommé comme avocat(e) inscrit(e) au dossier pour [nom de la partie] dans le cadre d'un mandat de portée limitée (en ce qui concerne les réclamations pour {réclamations}/dans cette procédure qui (inclut/exclut) {étapes ou durée incluses ou exclues}) et doit immédiatement, si la portée du mandat change, déposer auprès du tribunal et signifier à [nom de la partie] les termes du mandat supplémentaire;

DÉFAUT

- CD-1 Le tribunal annule la constatation de défaut du [date];
- CD-2 [Nom de la partie] doit déposer sa réponse au plus tard le {date};

SÉPARATION DES QUESTIONS À TRANCHER

- CE-1 Le tribunal tranchera, avant l'instruction de la cause, (la/les) question(s) suivante(s): {indiquer laquelle/lesquelles, et remplir selon les directives du tribunal s'il y a lieu};
- CE-2 Le tribunal (tranche/tranchera) (la/les) question(s) suivante(s) (séparément des autres questions en litige {s'il y a lieu, remplir selon les directives du tribunal}/par jugement sommaire);

MODIFICATION DE DOCUMENTS

CF-1 (L'/Le/La) (intitulé de l'instance/blanc) {intitulé et date du document visé, s'il y a lieu} est modifié(e) comme suit: {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte CF-1.1 pour chaque modification}

CF-1.1 {description séparée de chaque modification, avec tous les détails pertinents};

RÉUNION OU INSTRUCTION SIMULTANÉE DES INSTANCES

CG-1³² Les instances respectivement introduites à la Cour du Banc du Roi (Division de la famille) sous les numéros de dossiers {numéros des dossiers} sont réunies sous le numéro de dossier {numéro de dossier} {énoncer le motif de la jonction des instances, si le tribunal a demandé de le faire};

CG-2³³ Le tribunal entendra (conjointement/consécutivement) (les questions/blanc) introduites à la Cour du Banc du Roi sous le numéro de dossier {numéro de dossier} et (les questions/blanc) introduites à la Cour du Banc du Roi sous le numéro de dossier {numéro de dossier} (blanc/et à cette fin, {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) CG-2 appropriée(s)}):

CG-2.1 la preuve entendue doit s'appliquer aux deux instances;

³² Voir l'article 6 des Règles de la Cour du Banc du Roi. À utiliser si les dossiers sont consolidés en un seul dossier. Un tel cas peut survenir lorsqu'il y a plus d'une instance devant la Division de la famille entre les mêmes parties ou si des dossiers ont été transférés d'un centre à un autre.

³³ Voir l'article 5 des Règles de la Cour du Banc du Roi. À utiliser si au moins deux instances doivent être entendues en même temps. Des dossiers distincts sont conservés pour chaque instance.

- CG-2.2 la preuve présentée au soutien à l'instance introduite sous le numéro de dossier {numéro de dossier} doit être entendue en premier et constituer la preuve au soutien à l'instance introduite sous le numéro de dossier {numéro de dossier} avec tout autre élément de preuve présenté au soutien à l'instance introduite sous le numéro de dossier {deuxième numéro de dossier} alors entendue, et constituer la preuve au soutien à l'instance introduite sous le numéro de dossier {premier numéro de dossier};
- CG-2.3 l'étude de(s) {question(s) en litige visée(s)} du dossier {numéro de dossier} est en sursis jusqu'(au/à) {date ou événement};
- CG-2.4 si une instance concerne des questions en litige régies par la partie II, III ou V de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille, l'instance doit se dérouler à huis clos, et les dispositions de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille portant sur la confidentialité doivent s'appliquer;
- CG-2.5 {inscrire d'autres conditions s'il y a lieu};

RENOI D'INSTANCE

- CH-1 La présente cause est renvoyée à/au {nom et adresse complète, y compris le code postal, du centre où siège la Cour du Banc du Roi};

CH-2³⁴ La {nature de l'instance} est renvoyée à {nom du tribunal de l'autre province ou territoire auquel la cause est transférée}, car (l'/les) enfant(s) du mariage (est/sont) (habituellement résident(s)/présent(s)) dans {la province ou le territoire};

CONVERSION DES DEMANDES (LOI SUR LE DIVORCE)

CI-1³⁵ La (partie de/blanc) {acte de procédure} de [nom de la partie] demandant {préciser brièvement la modification de l'ordonnance alimentaire demandée} doit (ne doit pas) être convertie en une demande présentée au titre du paragraphe 18.1(3) de la Loi sur le divorce (et une copie de {acte de procédure} et des éléments de preuve à l'appui doivent être envoyés à l'autorité désignée du Manitoba/blanc);

DÉPÔT DE DOCUMENTS ADDITIONNELS

CJ-1 [Nom de la partie] (doit/peut) déposer (un/une/des) {titre(s) (du/des) document(s) et, le cas échéant, conditions ou modalités de signification établies par le tribunal};

³⁴ Cette disposition doit être utilisée avec AB-16 lorsqu'une demande est faite au titre des paragraphes 6(1), 6(2) ou 6.2(2) de la Loi sur le divorce pour renvoyer l'action en divorce, en mesures accessoires ou en modification à une autre province ou territoire. Les clauses JL peuvent également être nécessaires.

³⁵ La présente clause doit être utilisée pour les articles 18.2 et 18.3 de la Loi sur le divorce lorsqu'une partie de l'extérieur de la province demande, ou lorsque le tribunal ordonne, que la question de la pension alimentaire soit entendue dans une province ou un territoire autre que le Manitoba. Elle doit être utilisée conjointement avec la clause AB-17, AB-18 ou AB-19, s'il y a lieu.

RADIATION

- CK-1 (La/Les) (blanc/partie(s) suivante(s) du document) {nom et date du document} (est/sont) radiée(s) du dossier (:/:) {s'il y a lieu, inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) CK-1 appropriée(s)}
- CK-1.1 le(s) paragraphe(s) {numéro(s) (du paragraphe/des paragraphes)};
- CK-1.2 le passage du paragraphe {numéro de paragraphe} qui commence par les mots «{premiers mots du passage visé}» et qui se termine par les mots «{derniers mots du passage visé pour indiquer clairement la partie radiée}»;
- CK-1.3 (la/les) pièce(s) {numéro(s) (de la/des) pièce(s)};
- CK-1.4 {autres parties du document s'il y a lieu};

TRIAGE

- CL-1 [Nom de la partie] doit se conformer à la/aux condition(s) préalable(s) suivante(s) au plus tard le {date}: {inscrire et numéroter (la/les) condition(s) préalable(s) comme sous-disposition(s) CL-1.1}
- CL-1.1 {(la/les) condition(s) préalable(s)};
- CL-2 [Nom de la partie] dépose un Certificat de conformité à la/aux condition(s) préalable(s) et un mémoire de triage au plus tard le {date au plus tard quatre jours avant la date de rencontre préalable au triage} à {heure si nécessaire};

CL-3 L'appel interjeté par [nom de la partie] de l'ordonnance rendue par [juge puîné/conseiller-maître] le {date} sera entendu {date/conditions et modalités de la procédure d'appel};

SUPPRESSION

CM-1 (Le/La/L'/Les) {titre et date (du/des) document(s)} (est/sont) supprimé(e)(s) du dossier {remplir selon les directives du tribunal ou les conditions fixées par celui-ci};

PROGRAMME D'INFORMATION DESTINÉ AUX PARENTS

CN-1 [Nom de la partie] (doit/ne doit pas) terminer (le programme d'information destiné aux parents Pour l'amour des enfants/{préciser d'autres mesures}) (blanc/(au plus tard le/dans les) {date ou période} (en {préciser la manière}/blanc));

REJET DES DEMANDES

CO-1 Le tribunal rejette (la/les requête(s)) pour {préciser} présentée dans (l'avis de requête/{l'acte introductif d'instance}³⁶) (de {nom de la partie}/blanc) (déposé le [date]/blanc);

CO-2 Le tribunal rejette (l'avis de requête/{l'acte introductif d'instance}³⁷) de {nom de la partie} (déposé le [date]/blanc) (blanc/pour {nature de la motion}),

³⁶ Le terme «acte introductif d'instance» comprend les documents tels que les requêtes en divorce, les requêtes, les réponses, les avis de demande, les avis de motion de modification. Voir l'article 70.01 des Règles de la Cour du Banc du Roi pour une liste non exhaustive des actes introductifs d'instance.

³⁷ Voir la note de bas de page 36.

(blanc/et toutes les ordonnances rendues en vertu de (cet avis de requête/cet acte introductif d'instance) n'ont plus effet) (blanc/pour des motifs de compétence);

CO-3³⁸ Le tribunal rejette (l'avis de motion de modification/l'avis de requête en modification) visant à faire (modifier/annuler/suspendre/cesser) la pension alimentaire pour enfants prévue dans l'ordonnance [titre de l'ordonnance] rendue le [date] par [nom du juge] et confirme l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants rendue le [date] par [agent de détermination de la pension alimentaire]. Le nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, soit {montant}, payable {fréquence, date et montant des versements}, entre en vigueur le {date de début prescrite dans la décision ou l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants};

CO-4³⁹ Le tribunal (autorise/rejette) la requête de [nom de la partie] pour jugement sommaire concernant (toutes les requêtes comprises dans {l'acte introductif d'instance}/{les question(s) en litige applicable(s)});

³⁸ À utiliser si l'avis de motion de modification ou l'avis de requête en modification a été présenté dans les 30 jours suivant l'avis d'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants par une partie qui était en désaccord avec le nouveau montant de pension alimentaire ainsi fixé. À utiliser avec la clause AB-3 quand une partie cherche à faire modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dans les 30 jours après avoir reçu avis de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.

³⁹ Si un jugement sommaire est rendu uniquement concernant certaines questions en litige dans une instance, cette clause doit être utilisée avec la clause CE-1 ou CE-2 portant sur la séparation et les clauses distinctes applicables aux questions en litige à propos desquelles le tribunal a autorisé ou rejeté un jugement sommaire. L'ordonnance se poursuivrait alors avec la formulation de l'ordonnance de fond en vertu des lois applicables (p. ex., partage ou licitation).

CO-5⁴⁰ Le tribunal rejette l'avis de motion de modification de la sentence arbitrale familiale visant à faire (modifier/annuler/suspendre/cesser) la pension alimentaire pour enfants prévue dans la sentence arbitrale familiale rendue le [date] et confirme l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants rendue le [date] par [agent de détermination de la pension alimentaire]. Le nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, soit {montant}, payable {fréquence, date et montant des versements}, entre en vigueur le {date de début prescrite dans la décision de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants};

RETRAIT DES DEMANDES⁴¹

CP-1 Le tribunal retire toutes les autres requêtes présentées dans (l'avis de requête/{l'acte introductif d'instance}⁴²) (de {nom de la partie}/blanc) (déposé le [date]/blanc) qui n'ont pas été traitées dans (cette ordonnance/l'{préciser l'ordonnance} prononcée le [date]);

⁴⁰ À utiliser si l'avis de motion de modification d'une sentence arbitrale familiale a été présenté dans les 30 jours suivant l'avis de décision du nouveau montant de pension alimentaire pour enfants par une partie qui était en désaccord avec le nouveau montant de pension alimentaire ainsi fixé. À utiliser avec la clause AB-3 quand une partie cherche à faire modifier une sentence arbitrale familiale comprenant une pension alimentaire pour enfants dans les 30 jours après avoir reçu avis de la décision du nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.

⁴¹ La/les mesures de redressement doit/doivent être rejetée(s) en vertu de la loi au titre de laquelle elle(s) a/ont été invoquée(s) (c'est-à-dire la Loi sur le divorce, la Loi sur le droit de la famille, etc.) Le retrait de la/des mesures de redressement doit être effectué en vertu de la Loi sur la Cour du Banc du Roi et de ses règles.

⁴² Le terme «acte introductif d'instance» comprend les documents tels que les requêtes en divorce, les requêtes, les réponses, les avis de demande, les avis de motion de modification. Voir l'article 70.01 des Règles de la Cour du Banc du Roi pour une liste non exhaustive des actes introductifs d'instance.

CP-2 Le tribunal retire (la/les requête(s)) pour {préciser} présentée(s) dans (l'avis de requête/{l'acte introductif d'instance}⁴³) (de {nom de la partie}/blanc) (déposé le [date]/blanc) qui n'ont pas été traitées dans (cette ordonnance/l' {préciser l'ordonnance} prononcée le [date]);

AJOURNEMENT

CQ-1 Le tribunal ajourne (la présente cause/(la/les) question(s) en litige) (à une date ultérieure/{au {date, heure et adresse du tribunal}}) {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) CQ-1 appropriée(s) si nécessaire} (;/:)

CQ-1.1 Le tribunal peut également inscrire (la présente cause/(la/les) question(s) en litige) sur une requête de l'une ou l'autre des parties sous réserve de préavis à l'autre partie;

CQ-1.2 pour permettre à [nom de la partie] de déposer et signifier, au plus tard le [date], {titre(s) (du/des) document(s) visé(s)};

⁴³ Voir la note de bas de page 42.

- CQ-1.3 pour permettre à [nom de la partie] de présenter (une/la) (demande d'ordonnance alimentaire/demande de modification d'ordonnance alimentaire/demande d'ordonnance conditionnelle/demande d'ordonnance modificative conditionnelle) en vertu de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires afin (qu'une décision soit prise/d'être entendue) par une autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité où on croit que [nom de la partie] réside habituellement;
- CQ-1.4 pour qu'une (demande d'établissement d'une décision/demande de modification d'une décision (devant être/vierge) présentée par [nom de la partie] conformément à la *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* de La Haye (soit tranchée par/entendue par) une autorité compétente de l'État contractant où [nom de la partie] est censé résider habituellement;
- CQ-1.5 à la condition que {la/les condition(s)}:
- CQ-1.5.1 {l'une ou l'autre des dispositions de CQ-2.1 à CQ-2.14/autre(s) condition(s) s'il y a lieu};
- CQ-2⁴⁴ Le tribunal ajourne la présente cause au [date], à {heure} (à la salle d'audience 223/à la salle d'audience/à/au) {numéro de la salle d'audience,

⁴⁴ Cette disposition s'applique aux ordonnances rendues par le tribunal d'exécution des ordonnances alimentaires.

s'il y a lieu} [nom et adresse complète, y compris le code postal, du palais de justice ou de l'édifice où siège la Cour du Banc du Roi], {détails de l'ajournement, y compris, le cas échéant, «pour la tenue d'une audience de justification», «avec ou sans avocat», «pour décision du tribunal» et (ou) tout autre détail utile}, à condition que [nom de la partie]: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) CQ-2 appropriée(s)}

- CQ-2.1 compare en personne à cette date;
- CQ-2.2 demeure en détention jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance;
- CQ-2.3 paie {montant} (immédiatement/au plus tard le {date});
- CQ-2.4 fournisse (au directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires/à [nom de la partie]), au plus tard le {date}, (la preuve qu'(il/elle) a remis/des copies de) (sa déclaration de revenus/l'avis de cotisation ou l'avis de nouvelle cotisation (à/déjà par) l'Agence du revenu du Canada} pour la/les année(s) d'imposition {la/les année(s)};
- CQ-2.5 fournisse (au directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires/à [nom de la partie]), au plus tard le {date} une liste complète de tous les endroits où (il/elle) a présenté une demande d'emploi, y compris les personnes avec lesquelles (il/elle) a communiqué et la date des présentations au cours de la période {durée de la période};

- CQ-2.6 fournisse (au directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires/à [nom de la partie]), au plus tard le {date} la preuve qu'(il/elle) reçoit des prestations (d'assistance sociale/d'assurance-emploi/de soutien au revenu pour personne handicapée/{autres prestations});
- CQ-2.7 fournisse (au directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires/à [nom de la partie]), au plus tard le {date} {nombre de relevés de paie} relevés de paie actuels et consécutifs de son employeur;
- CQ-2.8 communique (au directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires/à [nom de la partie]), au plus tard le {date} les renseignements détaillés sur son revenu au cours de la période {durée de la période};
- CQ-2.9 fournisse au (directeur) du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, au plus tard le {date}, des reçus de paiements effectués directement à [nom de la partie];
- CQ-2.10 produise une déclaration financière sous serment ou solennelle présentant sa situation financière et fournisse cette déclaration au (directeur) du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, au plus tard le {date};

- CQ-2.11 fournisse la preuve du dépôt d'une demande de modification de l'ordonnance de pension alimentaire et envoie des copies de {document(s)} au plus tard le {date};
- CQ-2.12 fournisse la date fixée pour l'audience de la demande de modification;
- CQ-2.13 fasse le point sur les instances de modification en cours;
- CQ-2.14 {remplir selon les directives du tribunal};
- CQ-3 Le tribunal ajourne (la présente cause/(la/les) question(s) en litige) (blanc/{la/les) question(s)}) ({au {date, heure et adresse du tribunal}} pour (l'audience prioritaire/la conférence de cause);

RÉEXAMEN

- CR-1 Le tribunal ordonne le réexamen de (la présente ordonnance/la question/les questions) {(la/les) question(s)} (par le juge chargé de la conférence de cause/blanc) à partir du {date ou événement}/{et toute autre directive du tribunal}/blanc) (sans qu'un changement important de circonstances soit nécessaire/blanc);

SAISI

- CS-1 Le juge [nom du juge] présidera dorénavant toutes les audiences (provisoires/blanc);

AUCUN JUGE SAISI DU DOSSIER

CT-1 Le juge {juge qui rend l'ordonnance} (n'a pas besoin de tenir/ne tiendra pas) d'autres audiences;

ANNULATION D'UN MANDAT

CU-1 Le tribunal annule le mandat d'arrestation délivré le [date] par [nom du juge ou du juge puîné];

PRÉSUMPTION DE FILIATION

CV-1⁴⁵ [Nom de la partie] étant présumé être le parent de {nom et date de naissance de l'enfant};

AUCUN ENREGISTREMENT DES INSTANCES JUDICIAIRES

CW-1⁴⁶ [Nom de la partie] et [nom de la partie] ne doivent en aucun cas enregistrer, ni transmettre ni distribuer aucun enregistrement de toute partie d'une instance judiciaire concernant la présente cause (blanc/, y compris, sans toutefois s'y limiter: {instances judiciaires telles que la conférence de triage, les conférences préparatoires concernant les affaires à venir, les requêtes, les audiences et le procès}) (blanc/, ou les événements survenus dans la salle d'audience ou le palais de justice immédiatement avant ou après une telle instance);

⁴⁵ Voir les présomptions de filiation au paragraphe 19(2) de la Loi sur le droit de la famille.

⁴⁶ La présente ordonnance serait rendue conformément à la Loi sur la Cour du Banc du Roi et aux Règles.

DISPENSE DE L'APPROBATION ÉCRITE DE L'ORDONNANCE

CX-1⁴⁷ L'approbation écrite de (la forme/la forme et le contenu) de la présente ordonnance par (blanc/avocat(e) de) [nom de la partie] fait l'objet d'une dispense (blanc/, le consentement ayant été donné dans le dossier ce jour (blanc/par [nom de la partie] et {nom de l'avocat(e)}));

⁴⁷ La présente ordonnance serait rendue conformément à la Loi sur la Cour du Banc du Roi et aux Règles. L'avocat(e) peut également envisager d'utiliser la clause AI-1 pour noter que le consentement a été donné dans le dossier.

D. MESURES DE PROTECTION

EN VERTU DE LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE⁴⁸

Communications et contacts limités

DA-1 Le tribunal interdit à [nom de la partie] d'entrer en contact ou de communiquer avec [nom de la partie] (;/ :) {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) DA-1 appropriée(s)}

DA-1.1 à son lieu de travail;

DA-1.2 de {heure} à {heure};

DA-1.3 plus de {nombre de fois} fois par (jour/semaine);

DA-1.4 par {moyens de communication interdits};

DA-1.5⁴⁹ sauf en cas de {moyens et motifs de contact ou de communication approuvés};

Aide d'un agent de la paix

DB-1 Tous les shérifs, les shérifs adjoint(e)s, les gendarmes et les autres agent(e)s de la paix du Manitoba doivent accomplir tous les actes jugés nécessaires pour appliquer (le/les) paragraphe(s) {numéro(s) (du/des) paragraphe(s) aux fins de mesures de protection civile} de la présente

⁴⁸ Les ordonnances concernant la présente mesure de réparation rendues avant le 1^{er} juillet 2023 sont rendues conformément à la Loi sur l'obligation alimentaire et doivent être décrites comme telles.

⁴⁹ Voir aussi la clause JE-4.

ordonnance. À cette fin, chacun d'(eux/elles) détient le pouvoir et l'autorité de pénétrer sur tout terrain et dans tout lieu afin d'appliquer ces dispositions;

EN VERTU DE LA LOI SUR LA VIOLENCE FAMILIALE ET LE HARCÈLEMENT CRIMINEL

Interdiction de suivre

DC-1 Le tribunal interdit à [nom de la partie] de suivre [nom de la partie] (ou/blanc) {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) qui (est/sont) sous sa garde, nom(s) de toute autre personne ou de tout groupe de personnes};

Interdiction d'entrer en contact ou de communiquer

DD-1 Le tribunal interdit à [nom de la partie] d'entrer en contact ou de communiquer, directement ou indirectement, avec [le nom de la partie] (ou/blanc) {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) qui (est/sont) sous sa garde, nom(s) de toute autre personne ou de tout groupe de personnes} (;/:) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte DD-1 pour chaque exception}

DD-1.1⁵⁰ sauf en cas de {moyens et motifs de contact ou de communication approuvés};

⁵⁰ Cette exception peut s'appliquer lorsqu'une ordonnance de prévention est rendue ou lorsqu'une ordonnance de protection est modifiée par un(e) juge de la Cour du Banc du Roi.

Autres interdictions

- DE-1 Le tribunal interdit à [nom de la partie] de se trouver (à l'/aux) endroit(s) suivant(s) {(ou près/ou dans un rayon de moins de {distance, le cas échéant}) de (cet/ces) endroit(s)}, et de pénétrer dans (un tel/de tels) endroit(s) où [nom de la partie] (ou/blanc) {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) qui (est/sont) sous sa garde, nom(s) de toute autre personne ou de tout groupe de personnes}: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) DE-1 appropriée(s)}
- DE-1.1 (habite/habitent) (, y compris/blanc) {adresse complète, s'il y a lieu};
- DE-1.2 (a/ont) l'habitude de se rendre (, y compris/blanc) {nom de l'endroit et adresse complète, s'il y a lieu};
- DE-1.3 (travaille/travaillent) ou (exerce/exercent) (son/leur) activité professionnelle (, y compris/blanc) {nom de l'endroit et l'adresse complète, s'il y a lieu};
- DE-2 Le tribunal interdit à [nom de la partie] de pénétrer et de rester dans tout endroit où se (trouve/trouvent) [nom de la partie] ou {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) qui (est/sont) sous sa garde, et nom(s) de toute autre personne ou de tout groupe de personnes(s)};

Exceptions à certaines dispositions⁵¹

- DE-3 Malgré (le/les) paragraphe(s) {numéro(s) (du/des) paragraphe(s)} (blanc/de l'ordonnance de protection rendue par [nom du juge de paix judiciaire] le [date]), le tribunal autorise [nom de la partie] à comparaître, là où [nom de la partie] est présent(e): {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) DE-3 appropriée(s)}
- DE-3.1 toute instance judiciaire dans laquelle [nom de la partie] est une partie ou un(e) accusé(e);
- DE-3.2 une médiation à la suite d'un renvoi par un tribunal ou à une évaluation ou une enquête ordonnée par un tribunal, relativement aux arrangements parentaux, à la garde des enfants, aux contacts, au droit de visite, à la tutelle ou à une question connexe en matière familiale;
- DE-3.3 un arbitrage familial en vertu de la Loi sur l'arbitrage;
- DE-3.4 activités de règlement des litiges familiaux dans les locaux de la (Direction générale du Service d'aide au règlement des litiges familiaux du ministère de la Justice du Manitoba/{autre organisme, organisation ou fournisseur de services autorisé}⁵²);

⁵¹ En réponse à une demande d'annulation d'une ordonnance de protection, un(e) juge peut, sous réserve de certaines restrictions, ordonner des exceptions à des dispositions d'une ordonnance de protection. Voir les paragraphes 7(1), (1.1) et (1.2) et 12(1) de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel.

⁵² Conformément au paragraphe 26.1(1) du Règlement sur la violence familiale et le harcèlement criminel actuellement, seule la Direction générale du Service d'aide au règlement des litiges familiaux du ministère de la Justice du Manitoba a été désigné comme fournisseur de services agréé. Le Règlement peut être modifié pour ajouter des prestataires de services autorisés supplémentaires au fil du temps.

- DE-3.5 le temps parental, les contacts ou le droit de visite sous surveillance à (Winnipeg Children’s Access Agency Inc./Brandon Access Exchange Service/{autre agence, organisme ou fournisseur de services autorisé}⁵³)
- DE-3.6 les transferts ou échanges d’enfants sous surveillance à (Winnipeg Children’s Access Agency Inc./Brandon Access Exchange Service/{autre agence, organisme ou fournisseur de services autorisé}⁵⁴);
- DE-4 Pendant qu’il assiste à une (instance/activité/procédure ou activité) conformément au(x) paragraphe(s) {numéro(s) (du/des) paragraphe(s)}, [nom de la partie] doit: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) DE-4 appropriée(s)}
- DE-4.1 se tenir à au moins {distance} mètres⁵⁵ de [nom de la partie] à tout moment;
- DE-4.2 s’abstenir de communiquer avec [nom de la partie], sauf en présence et avec l’approbation du juge, (du juge puîné) ou de tout autre

⁵³ Conformément au paragraphe 26.1(2) du Règlement sur la violence familiale et le harcèlement criminel, seuls la Winnipeg Children’s Access Agency Inc. et le Brandon Access Exchange Service ont été désignés comme fournisseurs de services autorisés. Le Règlement peut être modifié pour ajouter des prestataires de services autorisés supplémentaires au fil du temps.

⁵⁴ Conformément au paragraphe 26.1(3) du Règlement sur la violence familiale et le harcèlement criminel, seuls la Winnipeg Children’s Access Agency Inc. et le Brandon Access Exchange Service ont été désignés comme fournisseurs de services autorisés. Le Règlement peut être modifié pour ajouter des prestataires de services supplémentaires au fil du temps.

⁵⁵ Le paragraphe 7(1.1) de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel oblige une partie à se tenir à au moins deux mètres de l’autre partie, pendant qu’il comparaît à l’instance judiciaire ou participe à la médiation, etc., lorsque l’autre partie est présente. Aux termes du paragraphe 7(1.2), le juge ou le juge puîné peut, par ordonnance, imposer à la partie des restrictions différentes.

auxiliaire de la justice, dans le cas d'une instance judiciaire, ou du médiateur, de l'évaluateur ou de l'enquêteur;

DE-4.3 s'abstenir de communiquer avec [nom de la partie], sauf en présence et avec l'approbation du médiateur, de l'évaluateur, de l'enquêteur ou de l'arbitre;

DE-4.4 s'abstenir de communiquer avec [nom de la partie], sauf en présence et avec l'approbation d'un membre du personnel de la (Direction générale du Service d'aide au règlement des litiges familiaux du ministère de la Justice du Manitoba/la Winnipeg Children's Access Agency Inc./le Brandon Access Exchange Service/{autre agence, organisme ou fournisseur de services autorisé}⁵⁶);

Aide d'un agent de la paix

DF-1 Tous les shérifs, les shérifs adjoint(e)s, les gendarmes et les autres agent(e)s de la paix du Manitoba doivent accomplir tous les actes jugés nécessaires pour appliquer (le/les) paragraphe(s) {numéro(s) (du/des) paragraphe(s) des dispositions relatives à l'interdiction d'entrer en contact ou de communiquer et d'autres dispositions à appliquer} de la présente ordonnance. À cette fin, chacun d'(eux/elles) détient le pouvoir et l'autorité de pénétrer sur tout terrain et dans tout lieu afin d'appliquer ces dispositions;

⁵⁶ Conformément aux paragraphes 26.1(1) à (3) du Règlement sur la violence familiale et le harcèlement criminel actuellement, seuls ces agences, organismes ou services ont été nommés en tant que prestataire de services agréé. Au fil du temps, le Règlement pourrait être modifié pour ajouter des prestataires de services supplémentaires.

DF-2 Le tribunal ordonne qu'un agent de la paix fasse sortir [nom de la partie], (immédiatement/dans un délai de) {préciser la longueur du délai établi par le tribunal}, de la résidence située au {adresse complète};

DF-3 Le tribunal ordonne qu'un agent de la paix accompagne ([nom de la partie]/{nom de la personne}) au {adresse complète}, dans un délai de {longueur du délai établi par le tribunal}, dans le but de superviser le retrait des effets personnels suivants:

{liste des effets personnels};

DF-4 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de remettre les objets suivants à un agent de la paix: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) DF-4 appropriée(s)}

DF-4.1 toute arme à feu ou munition appartenant à [nom de la partie] (et qui sont censées se trouver au/blanc) {adresse complète, s'il y a lieu};

DF-4.2 (la/les) arme(s) appartenant à [nom de la partie], y compris {armes} (et qui sont censées se trouver au/blanc) {adresse complète, s'il y a lieu}.

Advenant le cas où [nom de la partie] ne remettrait pas les objets visés ci-dessus, le tribunal autorise tout(e) agent(e) de la paix à pénétrer dans tout endroit où (il/elle) a des raisons de croire que de tels objets se trouvent afin d'y perquisitionner et d'y saisir lesdits objets, et à recourir pour ce faire à l'aide et à la force que justifient les circonstances;

DF-5 Le tribunal autorise tout(e) agent(e) de la paix à saisir les biens décrits ci-dessous, que [nom de la partie], qui en est propriétaire, a utilisés pour se livrer à (de la violence familiale/du harcèlement criminel):

{description générale et détaillée des biens}⁵⁷ (Ces biens sont censés se trouver au/blanc) {adresse complète, s'il y a lieu};

et le tribunal ordonne à tout(e) agent(e) de la paix de saisir les biens. Les biens ne peuvent être traités avant le {date ou événement}, (mais doivent autrement être traités/après quoi il est possible de les traiter) conformément au Règlement sur la violence familiale et le harcèlement criminel;

Indemnisation⁵⁸

DG-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de verser à [nom de la partie], (immédiatement/au plus tard le) {préciser la date, le cas échéant}, la somme suivante à titre d'indemnisation pour ses pertes financières (ou celles de (son/ses) enfant(s)/blanc):

DG-1.1 {montant et nature de l'indemnisation};

⁵⁷ Voici des exemples (généraux et détaillés) de biens: tout l'équipement photographique, la voiture Honda Accord dont le numéro d'immatriculation est XYZ 123, etc.

⁵⁸ Exemples de pertes financières qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation: perte de revenu, dépenses relatives à de nouveaux locaux, à un déménagement, à du counseling, à une thérapie, à des médicaments et à d'autres besoins médicaux ainsi qu'aux mesures de sécurité, aux honoraires d'avocat et aux autres dépenses se rapportant à la présentation d'une requête en vertu de la présente loi.

Counseling

DH-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de suivre des séances de counseling ou de thérapie et de fournir par la suite au tribunal une attestation écrite du conseiller ou du thérapeute confirmant qu'(il/elle) les a bien suivies:

DH-1.1 {conditions};

Cautionnement

DI-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie], afin de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, (immédiatement/au plus tard le) {date, s'il y a lieu}: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) DI-1 appropriée(s)}

DI-1.1 de fournir une garantie sous la forme d'un cautionnement de {montant} approuvé par le juge puîné, provenant d'une personne autorisée en vertu de la Loi sur les assurances à conclure un contrat de cautionnement;

DI-1.2 de fournir une garantie sous la forme d'un cautionnement personnel de {montant}, approuvé par le juge puîné et cautionné par {nom(s) (de la/des) caution(s)}, (sans dépôt en espèces/avec un dépôt en espèces de) {montant du dépôt exigé, le cas échéant};

DI-1.3 de fournir une garantie sous la forme d'un cautionnement personnel de {montant}, approuvé par le juge puîné et non cautionné par un tiers,

(sans dépôt en espèces/avec un dépôt en espèces de) {montant du
dépôt exigé, le cas échéant};

Interdictions relatives au permis de conduire

- DJ-1 Le tribunal ordonne la suspension de tout permis qui a été délivré à [nom de la partie] en vertu du *Code de la route*;
- DJ-2 Le tribunal prive [nom de la partie] du privilège de (demander ou de détenir un permis en vertu du *Code de la route*/conduire un véhicule automobile);
- DJ-3 Le tribunal interdit la délivrance ou le renouvellement, en vertu du *Code de la route*, de tout permis au nom de [nom de la partie];
- DJ-4 Le tribunal met fin à l'application de la disposition de l'ordonnance [titre de l'ordonnance] rendue le [date] par [nom du juge] (suspendant tout permis au nom de [nom de la partie], délivré en vertu du *Code de la route*/privant [nom de la partie] du privilège de demander ou de détenir un permis en vertu du *Code de la route*/de conduire un véhicule automobile);
- DJ-5 Le tribunal met fin à l'application de la disposition de l'ordonnance [titre de l'ordonnance] rendue le [date] par [nom du juge] interdisant la délivrance ou le renouvellement, en vertu du *Code de la route*, de tout permis au nom de [nom de la partie];

Interdiction de publication de renseignements⁵⁹

DK-1 Le tribunal interdit à quiconque de publier, de diffuser ou de faire publier ou diffuser dans les médias ni le(s) nom(s) de {nom(s) de la partie visée, des deux parties, ou d'un témoin dans l'instance}, ni aucun renseignement susceptible de révéler l'identité de {nom de la partie qui demande protection ou d'un témoin dans l'instance};

DK-2 Le tribunal interdit à quiconque de publier, de diffuser ou de faire publier ou diffuser dans les médias ni le(s) nom(s) de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}, ni aucun renseignement susceptible de révéler l'identité de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

Restitution de biens saisis appartenant à des tiers

DL-1 Le tribunal ordonne de restituer les biens suivants saisis auprès de [nom de la partie], à {nom(s) (du/des) tiers propriétaire(s) de ces biens} qui (a/ont) convaincu le tribunal que ces biens (lui/leur) appartiennent:

{liste des biens saisis}.

La restitution des biens à {noms(s) du/des tiers propriétaire(s)} est subordonnée à la/aux condition(s) suivante(s): {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) DL-1 appropriée(s)}

⁵⁹ À utiliser pour les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 21(1) ou (1.1) de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel.

DL-1.1 tout bien visé ci-dessus ne devra être ni vendu, ni donné, ni prêté ni autrement remis ou rendu à [nom de la partie];

DL-1.2 {toute autre condition établie par le tribunal en vue de mettre fin au harcèlement criminel ou à la violence familiale et de protéger la partie qui prétend en être victime};

Restitution de biens saisis aux détenteurs de valeurs mobilières tiers

DM-1 Le tribunal ordonne de remettre les biens suivants saisis auprès de [nom de la partie], à {nom(s) (du/des) détenteurs de valeurs mobilières tiers sur ces biens}, qui (a/ont) convaincu le tribunal de (ses/leurs) droits de sûreté sur ces biens :

{liste des biens saisis}.

La restitution des biens à {noms(s) du/des détenteur(s) de valeurs mobilières tiers} est subordonnée à la/aux condition(s) suivante(s): {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) DM-1 appropriée(s)}

DM-1.1 tout bien visé ci-dessus ne devra être ni vendu, ni donné, ni prêté ni autrement remis ou rendu à [nom de la partie];

DM-1.2 immédiatement après avoir aliéné tout bien visé ci-dessus et fait droit à (sa/leur) sûreté, {nom(s) (du/des) tiers titulaire(s) d'une sûreté sur ce bien} (paiera/paieront) les frais engagés par le shérif relativement à la saisie, à l'entreposage et à la réparation de ce bien;

DM-1.3 {préciser toute autre condition établie par le tribunal en vue de mettre fin au harcèlement criminel ou à la violence familiale et de protéger la partie qui prétend en être victime};

Biens

DN-1 Le tribunal accorde à [nom de la partie] le droit exclusif d'utiliser et de posséder les biens suivants :

{énumérer les biens}

(jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance/blanc);

DN-2 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de remettre à [nom de la partie] les biens suivants qui sont actuellement en sa possession:

{énumérer les biens}

par voie de {mode de remise qui est conforme avec les autres dispositions de l'ordonnance};

DN-3 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de conserver (tous les biens/les biens suivants) qui sont actuellement en sa possession et sur lesquels [nom de la partie] a des droits, et lui interdit en outre de les endommager, de les transformer, de les vendre ou de s'en dessaisir (, notamment:/blanc)

{liste des biens visés, s'il y a lieu};

DN-4 Le tribunal interdit à [nom de la partie] de prendre ou d'endommager tout bien dont [nom de la partie] a la possession ou le contrôle;

E. STATUT

NON-COHABITATION

EA-1⁶⁰ Le tribunal dégage [nom de la partie] et [nom de la partie] de l'obligation de cohabiter;

FILIATION

EB-1 [Nom de la partie] est autorisé à ce que des échantillons de tissus ou de sang, ou les deux, soient prélevés sur [nom de la partie] et {nom(s)/la/les date(s) de naissance de l'/des enfant(s)} afin que ({établissement}/blanc) effectue un test de filiation et soumette les résultats en preuve (avant le {date}/blanc);

EB-2 Le tribunal ordonne le paiement des frais de ces analyses ou tests de (filiation/paternité/maternité)⁶¹ comme suit: {conditions de paiement};

EB-3⁶² [Nom de la partie](, dont le nom à la naissance était ({nom}/blanc), né(e) le {date de naissance} à {lieu, province/État et pays}, (blanc/qui est membre de {nom de la bande et numéro de traité}) (est/n'est pas) le

⁶⁰ Cette disposition ne s'applique pas aux conjoints de fait. Seules les parties mariées ont l'obligation de cohabiter.

⁶¹ Les ordonnances en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire prononcées à compter du 1^{er} décembre 2021 et les ordonnances en vertu de la Loi sur le droit de la famille utilisent la terminologie de «filiation» («parentage» en anglais). Les ordonnances prononcées avant le 1^{er} décembre 2021 doivent utiliser les termes «paternité» et «maternité».

⁶² Seule une ordonnance définitive peut comporter une déclaration de filiation, de paternité ou de maternité. Une disposition relative à la déclaration de filiation doit être précédée du titre «LE TRIBUNAL DÉCLARE conformément à la Loi sur l'obligation alimentaire» pour les ordonnances prononcées avant le 1^{er} juillet 2023, et du titre «LE TRIBUNAL DÉCLARE conformément à la Loi sur le droit de la famille» pour les ordonnances prononcées après le 1^{er} juillet 2023. Toute autre ordonnance rendue en vertu de ces lois suivrait l'en-tête BA-2 ou BA-3 et serait formulée dans une disposition distincte.

(parent/père/mère)⁶³ de {nom/date de naissance/lieu de naissance de l'enfant};

EB-4⁶⁴ [Nom de la partie] est le parent de {nom(s)/date(s) de naissance de l'/des enfant(s)} uniquement aux fins des instances en matière de pension alimentaire pour enfants;

REMPLAÇANT PROVISOIRE D'UN PARENT

EC-1 [Nom de la partie] (tient/ne tient pas) lieu de parent à {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

NULLITÉ DU MARIAGE

ED-1 Le mariage de [nom de la partie] et [nom de la partie], qui se sont mariés le [date] à {lieu}, {préciser la province/l'État et le pays}, est nul et non avenue à partir du {date};

PÉRIODE DE COHABITATION

EE-1 [Nom de la partie] et [nom de la partie]: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) EE-1 appropriée(s)}

EE-1.1 ont commencé à cohabiter (en union de fait/blanc) le {date};

⁶³ Les ordonnances en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire prononcées à compter du 1^{er} décembre 2021 et les ordonnances en vertu de la Loi sur le droit de la famille utilisent la terminologie de «parent» («parent» en anglais). Les ordonnances prononcées avant le 1^{er} décembre 2021 doivent utiliser les termes «mère» et «père».

⁶⁴ La présente clause ne doit être utilisée que lorsque le tribunal conclut à la filiation conformément à l'alinéa 60(1)a) de la Loi sur le droit de la famille. Cette disposition doit être précédée par l'en-tête «LE TRIBUNAL CONCLUT CE QUI SUIT, en vertu de la Loi sur le droit de la famille». Toute autre ordonnance rendue en vertu de cette loi suivrait l'en-tête BA-3 et serait formulée dans un paragraphe distinct.

EE-1.2 ont cessé de cohabiter (en union de fait/blanc) le {date};

EE-1.3 n'ont pas cohabité en union de fait;

F. OCCUPATION ET INTERDICTION DE LA VENTE

OCCUPATION

FA-1 Le tribunal autorise [nom de la partie] à occuper la résidence familiale située au {adresse complète} et retire à [nom de la partie] le droit d'occuper la résidence familiale (immédiatement/à partir de {date}) jusqu'à ce que les droits (de l'une ou l'autre des/des) parties à titre de (propriétaire(s)/preneur(s) à bail) prennent fin;

ORDONNANCE DE QUITTER LA RÉSIDENCE FAMILIALE

FB-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de quitter la résidence familiale située au {adresse complète}, au plus tard le {date};

AJOURNEMENT DE LA VENTE

FC-1⁶⁵ Le tribunal ordonne l'ajournement des droits de [nom de la partie] (de demander le partage ou la licitation/la vente ou l'aliénation/l'aliénation) de la résidence familiale, sous réserve du droit d'occupation de [nom de la partie] (jusqu'au/blanc) {date};

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

FD-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de permettre à (un évaluateur d'immeubles/à un agent d'immeuble/{une autre personne}) d'entrer dans les bâtiments et de se rendre sur les terrains situés au {adresse complète} aux

⁶⁵ Cette disposition s'applique uniquement lorsque le tribunal accorde l'occupation exclusive.

fins de {préciser les fins, par exemple, préparation d'un rapport d'évaluation, obtention des effets personnels d'une personne} (sous réserve de {avis ou autres conditions}/blanc);

FD-2 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de rendre toutes les clés de la propriété située au {adresse complète} en sa possession ou sous son contrôle à ([nom de la partie]/{autre personne}) (le/au plus tard le) {jour et heure, s'il y a lieu};

G. OUTRAGE, AMENDES, PÉNALITÉS, ETC.

CONCLUSIONS

- GA-1 [Nom de la partie] commet un outrage au tribunal en contrevenant à [titre de l'ordonnance] rendue le [date] par [nom du juge] pour violation (du/des) paragraphe(s) {numéro(s) (du/des) paragraphe(s)} (en/blanc) {inclure les détails de l'outrage, s'il y a lieu};
- GA-2 [Nom de la partie] (manque/ne manque pas) (délibérément/blanc) à son obligation de verser la pension alimentaire prévue dans (l'ordonnance {préciser le titre de l'ordonnance} rendue le [date] par {nom du juge}/les dispositions relatives aux pensions alimentaires de (l'entente datée du {date}))/la sentence arbitrale familiale rendue le [date]/(la décision de fixation du montant de la pension alimentaire pour enfants/la décision de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants) rendue le [date] par [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire]);
- GA-3 [Nom de la partie] est actuellement incapable d'effectuer les versements relatifs à l'arriéré de pension alimentaire dont le montant est établi ci-dessus dans la présente ordonnance (; / et demande au tribunal de lui accorder un délai raisonnable pour:) {s'il y a lieu, inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) GA-3 appropriée(s)}
- GA-3.1 retenir les services d'un avocat;

GA-3.2 fournir au (tribunal/directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires) les {renseignements, financiers ou autres, qui sont requis};

GA-3.3 {remplir selon les directives du tribunal};

AMENDES

GB-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de payer, au plus tard le {date}, une amende de {montant} au ministre des Finances, Unité du traitement des revenus et des comptes en fiducie, Tribunaux de Winnipeg, 408, avenue York, rez-de-chaussée, Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9;

PÉNALITÉS

GC-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de payer à [nom de la partie], au plus tard le {date}, la somme de {montant} à titre de pénalité pour {décrire le motif ou le manquement⁶⁶};

PEINE D'EMPRISONNEMENT

GD-1 Le tribunal impose à [nom de la partie] une peine d'emprisonnement de {durée de l'emprisonnement} (blanc/, laquelle a déjà été purgée) (;/ :) {s'il y a lieu, inscrire et numéroter la sous-disposition GD-1 appropriée}

⁶⁶ Par exemple, omission de communiquer des renseignements financiers.

- GD-1.1 qui sera purgée concurremment avec la peine d'emprisonnement que lui impose aujourd'hui la Cour du Banc du Roi (Division de la famille) dans le dossier numéro {numéro de l'autre dossier};
- GD-1.2 qui sera purgée de façon discontinue à partir du {jour de la semaine} {date} à {heure} jusqu'au {jour de la semaine} {date} à {heure}, puis chaque période consécutive allant du {jour de la semaine} au {jour de la semaine} jusqu'à ce que la durée totale de l'emprisonnement soit écoulée. [Nom de la partie] doit se présenter, la première fois, (au Centre de détention provisoire de Winnipeg, au 141, rue Kennedy, à Winnipeg (Manitoba) R3C 4N5/autre lieu), et par la suite selon les directives des Services correctionnels;
- GD-1.3 qui sera purgée de façon discontinue au cours des périodes suivantes:

{Heure, jour et date du début et de la fin de chaque période d'emprisonnement non consécutive}. [Nom de la partie] doit se présenter, la première fois, (au Centre de détention provisoire de Winnipeg, au 141, rue Kennedy, à Winnipeg (Manitoba) R3C 4N5/autre lieu), et par la suite selon les directives des Services correctionnels;

MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

GE-1 Le tribunal ordonne la confiscation du montant de {montant}, correspondant à la caution versée par [nom de la partie] au greffe du tribunal de {lieu}, par le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, afin de le verser dans son compte au nom de [nom de la partie], ayant le numéro de dossier {numéro de dossier du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires};

H. FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION

ALIMENTAIRE POUR ENFANTS⁶⁷

INTERDICTION DE FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

HA-1⁶⁸ Le tribunal ordonne au Service des aliments pour enfants de ne pas procéder à un nouveau calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants établi (conformément à la table applicable/blanc) dans (cette ordonnance/l'ordonnance {type d'ordonnance} que le juge [nom du juge] a rendue le [date]);

HA-2⁶⁹ Le tribunal ordonne à l'agent de détermination de la pension alimentaire du Service des aliments pour enfants de ne pas procéder à un nouveau calcul de la dépense spéciale ou extraordinaire payable pour le compte de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (relative aux frais de {type de dépense}, aux termes du paragraphe 7(1)/blanc) établie dans

⁶⁷ Lorsque la Loi sur le droit de la famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, l'obligation d'inclure des clauses obligatoires lors de la tentative de fixation d'un nouveau montant dans les ordonnances rendues en vertu de la Loi sur le divorce ont été supprimées. Il s'agissait auparavant des clauses «HC» de la version 6 des clauses types et permettaient au Service des aliments pour enfants de considérer le revenu ou le montant de toute dépense spéciale et extraordinaire comme étant de 0\$ lors de la fixation du nouveau montant dans une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur le divorce. Ces dispositions ne sont plus nécessaires et ont été supprimées de cette version des Clauses types.

⁶⁸ Cette disposition doit être utilisée lorsque le tribunal interdit au Service des aliments pour enfants de procéder à un nouveau calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants établi conformément à la table applicable ou de la totalité de la pension alimentaire établie.

⁶⁹ Cette disposition doit être utilisée lorsque le tribunal interdit au Service des aliments pour enfants de procéder à un nouveau calcul de certaines ou de toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires.

(cette ordonnance/l'ordonnance [titre de l'ordonnance] rendue le [date] par
[nom du juge]);

PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN NOUVEAU CALCUL

HB-1⁷⁰ (Sauf interdiction dans les présentes, /blanc) (La/la) pension alimentaire pour enfants établie dans cette ordonnance peut faire l'objet d'un nouveau calcul par l'agent de détermination de la pension alimentaire du Service des aliments pour enfants conformément à la Loi sur le service des aliments pour enfants;

HB-2⁷¹ La pension alimentaire pour enfants ordonnée dans la présente ordonnance peut être recalculée par l'agent de détermination de la pension alimentaire du Service des aliments pour enfants, le revenu imputé de [nom de la partie]

⁷⁰ Il est recommandé d'inclure cette clause dans toutes les ordonnances alimentaires pour enfants, en particulier les ordonnances rendues en vertu de la Loi sur le divorce, à moins qu'une ordonnance interdisant le recalcul de toutes les pensions alimentaires pour enfants ordonnées n'ait été rendue. Les avocat(e)s doivent savoir que les articles 35 et 36 du Règlement sur le service des aliments pour enfants contiennent des restrictions supplémentaires concernant le nouveau calcul du montant dans les ordonnances rendues en vertu de la Loi sur le divorce. Cette disposition peut également être utilisée dans les ententes et les sentences arbitrales familiales.

⁷¹ La présente clause doit être utilisée conjointement avec la clause NB-3. Sans l'inclusion de cette clause dans une ordonnance, le Service des pensions alimentaires pour enfants ne peut recalculer les montants établis dans les ordonnances rendues en vertu de la Loi sur le divorce que lorsque le revenu a été imputé conformément aux alinéas 19(1)b) ou c) des lignes directrices ou ordonnances applicables en matière de pension alimentaire pour enfants en vertu de la Loi sur le droit de la famille lorsque le revenu a été imputé conformément aux alinéas 19(1)b), c) ou f) du Règlement concernant les lignes directrices du Manitoba sur les pensions alimentaires pour enfants. Conformément aux paragraphes 18(3) et 35(1) du Règlement sur le service des pensions alimentaires pour enfants, le Service des pensions alimentaires pour enfants peut recalculer le montant de la pension alimentaire pour enfants lorsque le revenu est imputé sur la base de toute autre clause du paragraphe 19(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou du Règlement concernant les lignes directrices du Manitoba sur les pensions alimentaires pour enfants s'il est autorisé par le tribunal et une formule de nouveau calcul pour la détermination du revenu du parent est énoncée dans l'ordonnance.

devant être déterminé selon la formule suivante : {insérer et numéroter les
détails de la formule en tant que sous-disposition(s) HB-2.1}:

HB-2.1 {détails de la formule};

J. PARENTALITÉ ET CONTACT

TEMPS PARENTAL⁷²

JA-1 Le tribunal accorde à ([nom de la partie]/[nom de la partie additionnelle]⁷³) la majorité du temps parental avec {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

JA-2 Le tribunal accorde à [nom de la partie] (blanc/et à [nom de la partie]/ et à [nom de la partie additionnelle]⁷⁴), selon les modalités (convenues entre eux/suivantes), du temps parental avec {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (et selon les conditions suivantes/blanc) (:/:) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JA-2.1 pour chaque période de temps parental}

JA-2.1 {périodes de temps parental et toute condition};

JA-3 Le tribunal accorde à [nom de la partie] et à ([nom de la partie]/ et à [nom de la partie additionnelle]⁷⁵), selon les modalités (convenues entre eux/suivantes), du temps parental (égal ou partagé) avec {nom(s) et date(s)}

⁷² Ces clauses s'appliquent aux ordonnances rendues en vertu de la Loi sur le divorce à compter du 1^{er} mars 2021 et de la Loi sur le droit de la famille, y compris les procédures engagées en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire qui n'ont pas été entièrement réglées à compter du 1^{er} juillet 2023. Pour les ordonnances rendues en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire avant le 1^{er} juillet 2023, les clauses JO et JP appropriées doivent être utilisées. Des exemples de conditions dans les ordonnances parentales peuvent inclure qu'une partie ne consomme pas d'alcool, de cannabis, de drogues illicites ou d'autres substances intoxicantes pendant une certaine période avant et pendant son temps parental avec l'enfant. Les ordonnances parentales peuvent également inclure des conditions relatives aux transferts, y compris la supervision.

⁷³ Une partie additionnelle est une partie ajoutée à l'instance initiale, comme un membre de la parenté cherchant à obtenir du temps parental.

⁷⁴ Voir la note de bas de page 73.

⁷⁵ Voir la note de bas de page 73.

de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (et selon les conditions suivantes/blanc) (;/:) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JA-3.1 pour chaque période de temps parental et toute condition}

JA-3.1 {préciser les périodes de temps parental et toute condition};

TEMPS PARENTAL EXCLUSIF⁷⁶

JB-1⁷⁷ Le tribunal accorde à ([nom de la partie]/[nom de la partie additionnelle]⁷⁸) du temps parental exclusif avec {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

JB-2 Le tribunal n'accorde pas à ([nom de la partie]/et à [nom de la partie]/et à [nom de la partie additionnelle]⁷⁹) de temps parental avec {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

CONTACT⁸⁰

JC-1 Le tribunal accorde à [nom de la partie additionnelle]⁸¹, selon les modalités (convenues entre eux/suivantes), le droit d'avoir des contacts avec {nom(s)}

⁷⁶ Ces clauses s'appliquent aux ordonnances rendues en vertu de la Loi sur le divorce à compter du 1^{er} mars 2021 et de la Loi sur le droit de la famille, y compris les procédures engagées en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire qui n'ont pas été entièrement réglées à compter du 1^{er} juillet 2023. Pour les ordonnances rendues en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire avant le 1^{er} juillet 2023, les clauses JO et JP appropriées doivent être utilisées.

⁷⁷ La présente clause ne doit être utilisée que si l'autre parent n'a pas de temps parental ordonné. Il se peut que l'ordonnance ne précise pas le temps parental de l'autre parent ou que la clause JB-2 soit utilisée pour l'indiquer explicitement.

⁷⁸ Une partie additionnelle est une partie ajoutée à l'instance initiale, comme un membre de la parenté cherchant à obtenir du temps parental.

⁷⁹ Voir la note de bas de page 78.

⁸⁰ Des exemples de conditions dans les ordonnances relatives aux contacts peuvent inclure qu'une partie ne consomme pas d'alcool, de cannabis, de drogues illicites ou d'autres substances intoxicantes pendant une certaine période avant et pendant qu'elle est en contact avec l'enfant. Les ordonnances relatives aux contacts peuvent également inclure des conditions relatives aux transferts, y compris la supervision.

⁸¹ Voir la note de bas de page 78.

et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (et selon les conditions suivantes/blanc) (:/;) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JC-1.1 pour chaque période et type de contact}

JC-1.1 {préciser chaque période et type de contact et toute condition};

PRISE DE DÉCISIONS⁸²

JD-1 Le tribunal ordonne à ([nom de la partie]/et à [nom de la partie]/et à [nom de la partie additionnelle]⁸³) de se consulter à propos (de toutes les décisions/des décisions suivantes) importantes relatives à {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (blanc/y compris) {s'il y a lieu});

JD-2 En cas de désaccord au sujet d'une décision importante concernant {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}, le tribunal accorde à ([nom de la partie]/[nom de la partie additionnelle]⁸⁴) la responsabilité exclusive et le droit d'exercer exclusivement le pouvoir de prendre la décision finale (blanc/à propos des questions suivantes) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JD-2.1 pour chaque décision};

⁸² Les ordonnances concernant la prise de décision concernant les enfants peuvent être rendues en vertu de la Loi sur le divorce ou de la Loi sur le droit de la famille. Les deux lois définissent la prise de décision comme la responsabilité de prendre des décisions importantes concernant le bien-être de l'enfant en ce qui touche notamment la santé, l'éducation, la culture, la langue, la religion, la spiritualité et les activités parascolaires majeures. Les deux lois prévoient que les parties ont le droit de prendre des décisions quotidiennes concernant un enfant pendant leur période parentale, sauf ordonnance contraire du tribunal.

⁸³ Une partie additionnelle est une partie ajoutée à l'instance initiale, comme un membre de la parenté cherchant à obtenir le pouvoir de prendre les décisions conformément à la Loi sur le divorce.

⁸⁴ Voir la note de bas de page 83.

- JD-2.1 {Inscrire chaque catégorie de décision, ou une partie de celle-ci, séparément};
- JD-3 [Nom de la partie] a exclusivement la responsabilité et le pouvoir de prendre toutes les décisions importantes relatives à {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (blanc/y compris) {s'il y a lieu});
- JD-4 ([Nom de la partie] / [nom de la partie supplémentaire]⁸⁵) (et [nom de la partie] / blanc) a ou ont le pouvoir et la responsabilité exclusifs de prendre des décisions quotidiennes concernant {noms et dates de naissance des enfants} pendant (ses propres / leurs propres / toutes les) périodes de (soins et de direction / temps parental) (blanc / , sauf {préciser au besoin});

COMMUNICATION⁸⁶

- JE-1 Le tribunal accorde à [nom de la partie] le droit de communiquer avec {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} par {moyens de communication}, à des heures raisonnables (blanc/qui doivent comprendre à tout le moins les périodes suivantes, sous réserve (de la/des) condition(s) suivante(s)) (;/:) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JE-1.1 pour chaque heure de communication et condition}
- JE-1.1 {chaque heure de communication et condition};

⁸⁵ Voir note de bas de page 83.

⁸⁶ Les ordonnances relatives aux communications peuvent être rendues en vertu de la Loi sur le droit de la famille ou de la Loi sur le divorce. Ces clauses peuvent faire référence à divers moyens de communication, tels que le téléphone, les messages-textes, les courriels, les appels vidéos ou les réseaux sociaux.

JE-2 Le tribunal accorde à [nom de la partie] le droit de communiquer avec {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} par {moyens de communication}, aux heures suivantes (blanc/, et sous réserve (de la/des) condition(s) suivante(s)) (;/:) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JE-2.1 pour chaque heure communication et, s'il y a lieu, chaque condition}

JE-2.1 {chaque heure de communication et condition};

JE-3 Le tribunal interdit à [nom de la partie] de communiquer avec {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (blanc/directement ou indirectement/par {moyens de communication});

JE-4⁸⁷ Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] d'utiliser (courriel/messages texte/l'application Our Family Wizard ou Talking Parent/{autres moyens de communication}) pour toutes les communications concernant le ou les enfants, sauf en cas d'urgence ou d'affaire urgente, auquel cas ils peuvent communiquer par (téléphone/messages texte/{autres moyens de communication}) (blanc;/sous réserve des conditions suivantes:) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JE-4.1 pour chaque condition}

JE-4.1 {indiquer chaque condition};

⁸⁷ Lorsque des restrictions supplémentaires en matière de contact et de communication sont ordonnées, voir les clauses DA-1 et DD-1.

JE-5 Le tribunal interdit à [nom de la partie] de communiquer avec [nom de la partie] par l'entremise de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

JE-6 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] de se fournir mutuellement leurs coordonnées actuelles {coordonnées telles que l'adresse, l'adresse électronique, le numéro de téléphone} (blanc/qui est: {insérer les coordonnées précisées}) (blanc/et d'aviser l'autre (immédiatement/{délai}) de tout changement);

DROIT À L'INFORMATION⁸⁸

JF-1 Le tribunal accorde à [nom de la partie] et à [nom de la partie] le droit de recevoir des rapports scolaires, médicaux, psychologiques, dentaires et autres concernant {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

JF-2 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de notifier à [nom de la partie] (sans délai/immédiatement/dans un délai de {nombre de jours}) le(s) nom(s) de {de l'école, du médecin, du dentiste ou d'un autre professionnel} pour {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} et d'aviser [nom de la partie] (immédiatement/dans un délai de {nombre de jours}) de tout changement;

⁸⁸ Les ordonnances relatives au droit à l'information peuvent être rendues en vertu de la Loi sur le droit familial ou de la Loi sur le divorce.

JF-3 Le tribunal interdit à [nom de la partie] de recevoir des rapports scolaires, médicaux, psychologiques, dentaires et autres concernant {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

RETRAIT/CHANGEMENT DE RÉSIDENCE/DÉMÉNAGEMENT

JG-1⁸⁹ Le tribunal interdit à (([nom de la partie]/blanc)/(et à/blanc) [nom de la partie]/(et à/blanc) [nom de la partie additionnelle]⁹⁰) le (retrait/le changement du lieu de résidence) de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} de {secteur géographique précis} (sans le consentement écrit de ([nom de la partie]/(blanc/et [nom de la partie]))/(blanc/ou) jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance) (blanc/sauf pour: {insérer les exceptions});

JG-2⁹¹ Le tribunal permet à (([nom de la partie]/blanc)/(et à/blanc) [nom de la partie]/(et à/blanc) [nom de la partie additionnelle]) le (retrait/changement du lieu de résidence) de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} de {secteur géographique précis} {indiquer les

⁸⁹ Cette disposition doit être utilisée lorsque le tribunal interdit le retrait, ou le changement de résidence, de l'enfant, y compris lorsque le changement serait considéré comme un déménagement, en vertu de la Loi sur le divorce ou de la Loi sur le droit de la famille.

⁹⁰ Une partie additionnelle est une partie ajoutée à l'instance initiale, comme un membre de la parenté cherchant à changer le lieu de résidence d'un enfant en vertu de la Loi sur le divorce.

⁹¹ Cette disposition doit être utilisée lorsque le tribunal permet le retrait, ou le changement de résidence, de l'enfant, y compris lorsque le changement serait considéré comme un déménagement, en vertu de la Loi sur le divorce ou de la Loi sur le droit de la famille. Selon les circonstances, elle peut être suivie de clauses modifiant les clauses antérieures concernant le temps parental et le pouvoir de prendre les décisions, et éventuellement la répartition des frais liés à l'exercice du temps parental par le parent qui ne déménage pas.

conditions});) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JG-2.1 pour chaque condition}

JG-2.1 {indiquer toute condition};

JG-3 [Nom de la partie] paiera à [nom de la partie] un montant pour les dépenses suivantes afin de permettre à [nom de la partie] d'exercer son temps parental avec {nom(s) et date(s) de naissance de l'/des enfant(s) visé(s): {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JG-3.1 pour chaque dépense}

JG-3.1 {montant ou part des dépenses précisées et détails du paiement};

AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE⁹²

JH-1 Le tribunal ordonne à ([nom de la partie]/nom de la partie additionnelle⁹³) d'aviser par écrit [nom de l'autre partie ou des autres parties] de son intention de changer son lieu de résidence (blanc/(et/ou) le lieu de résidence de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}, au moins (30/{nombre de jours} jours) avant la date du déménagement, et de mentionner dans ledit avis la date (et l'heure/blanc) du déménagement ainsi

⁹² Les ordonnances concernant les avis de changement de résidence peuvent être rendues en vertu de la Loi sur le divorce ou de la Loi sur le droit de la famille.

⁹³ Une partie additionnelle est une partie ajoutée à l'instance initiale, comme un membre de la parenté ayant obtenu une ordonnance concernant le temps parental ou les contacts conformément à la Loi sur le divorce.

que la nouvelle adresse de résidence et les coordonnées de {partie ou (le l'/les) enfant(s)}, (et en la forme réglementaire⁹⁴/blanc);

JH-2 Le tribunal n'ordonne pas à ([nom de la partie]/[nom de la partie additionnelle]⁹⁵) d'aviser [nom de l'autre partie ou des autres parties] de son intention de changer son lieu de résidence (blanc/(ou) le lieu de résidence de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}), {indiquer toute condition} (blanc/;) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JH-2.1 pour chaque condition};

JH-2.1 {indiquer chaque condition};

VOYAGES⁹⁶

JI-1 Le tribunal (permet/interdit) à [nom de la partie] de voyager {lieu autorisé/interdit}⁹⁷ avec {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} sans le consentement (écrit/blanc) de [nom de la partie];

JI-2 [Nom de la partie] doit fournir à [nom de la partie] un itinéraire et des coordonnées pour toute période de voyage (en dehors de {lieu}/blanc) avec

⁹⁴ Le Règlement relatif à l'avis de déménagement important, DORS/2020-249, annexé à la Loi sur le divorce, traite de l'octroi et du contenu de certains avis conformément à la Loi. De plus, l'annexe C du Règlement sur le droit de la famille, R.M. 50/2023, à la Loi sur le droit de la famille prévoit également le formulaire prescrit pour le changement de résidence en vertu de cette loi.

⁹⁵ Voir la note de bas de page 93.

⁹⁶ Les ordonnances relatives aux voyages peuvent être rendues en vertu de la Loi sur le droit de la famille ou de la Loi sur le divorce.

⁹⁷ Par exemple: hors de la province du Manitoba, dans un rayon de 10 kilomètres de la ville de Winnipeg, hors du Canada.

{nom(s)/date(s) de naissance de l'/des enfant(s) visé(s)} (au moins {nombre} jours avant le début du voyage/blanc);

JI-3 Le tribunal accorde, durant les périodes de voyage (blanc/de plus de {délai}), au parent qui ne voyage pas le droit de communiquer avec {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (blanc/{fournir des détails comme la fréquence et la méthode de communication});

JI-4 Le tribunal autorise [nom de la partie] à voyager avec {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} à {destination} du {date} au {date};

JI-5 Le tribunal permet à [nom de la partie] d'autoriser des tiers à voyager avec {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} sans le consentement de [nom de la partie];

JI-6 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] de se charger chacun d'obtenir une assurance-maladie de voyage pour {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} avant leur voyage respectif avec les enfants en dehors du (Manitoba/Canada);

DOCUMENTS DE VOYAGE⁹⁸

JJ-1 Le tribunal autorise [nom de la partie] à produire une demande de passeport ainsi qu'à obtenir et à renouveler un passeport pour {nom(s) et date(s) de

⁹⁸ Les ordonnances relatives aux documents de voyage peuvent être rendues en vertu de la Loi sur le droit de la famille ou de la Loi sur le divorce.

naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} sans donner un préavis à [nom de la partie] ou sans le consentement écrit de (ce dernier/cette dernière);

JJ-2 [Nom de la partie] détiendra les passeports de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s)} et devra les fournir à [nom de la partie] si cela peut être nécessaire pour le voyage (blanc/{nombre de jours} jours avant la date de début du voyage);

JJ-3 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de rendre (passeport(s) de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (à la fin de chaque période de voyage/dans les {nombre de jours} jours suivant la fin de chaque période de voyage);

JJ-4 [Nom de la partie] et [nom de la partie] s'accordent mutuellement l'accès aux passeports de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s)} dans les {nombre de jours} jours suivant la demande du parent voyageant avec l'/les (enfant/enfants);

JJ-5 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de remettre (passeport(s) de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} à [nom de la partie] (immédiatement/dans un délai de {nombre de jour(s)} jour(s));

JJ-6 Si [nom de la partie] ou [nom de la partie] demande des documents d'autorisation de voyage pour un voyage en avion ou aux fins de passage de frontière avec {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s)}, cette partie doit fournir les documents d'autorisation dûment remplis indiquant la période de voyage et les destinations à l'autre partie, qui signera et renverra

les documents à la partie requérante dans un délai de {nombre de jours}
jour(s);

RESTITUTION DE L'ENFANT OU DES ENFANTS

JK-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de restituer {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} à {lieu} (immédiatement/le {date et heure}) (blanc/et sous réserve (de la/des) condition(s) suivante(s)) (;/:) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JK-1.1 pour chaque condition}

JK-1.1 {indiquer chaque condition};

JK-2 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de restituer {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} aux soins de [nom de la partie] (immédiatement/le {date et heure}) (blanc/et sous réserve (de la/des) condition(s) suivante(s)) (;/:) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JK-2.1 pour chaque condition}

JK-2.1 {indiquer chaque condition};

RÉSIDENCE HABITUELLE/LIEN RÉEL ET ÉTROIT

JL-1 {Nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (a/ont) leur résidence habituelle dans ((la province/le territoire) de {province ou territoire}/l'État de {État ou pays étranger});

- JL-2 {Nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (a/ont/n'a pas/n'ont pas) (sa/leur) résidence habituelle dans/(a/ont/n'a pas/n'ont pas) de lien réel et étroit avec la province du Manitoba;
- JL-3⁹⁹ Le tribunal ne se prononcera pas sur une demande d'ordonnance parentale pour {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}, étant donné qu'il est convaincu que: {sous-disposition JL-3 applicable}
- JL-3.1 [nom(s) de la partie] a consenti de façon (expresse/tacite) à ce que {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (soit retiré/soient retirés) de la province du Manitoba;
- JL-3.2 [nom(s) de la partie] a consenti de façon (expresse/tacite) à ce que {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (soit retenu/soient retenus) dans (la province/le territoire) de {province ou territoire où (l'/les) enfant(s) est/sont retenu(s)});
- JL-3.3 [nom(s) de la partie] a tardé indûment à s'opposer (au retrait/à la rétention) de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (de/dans) (la province du Manitoba/(province/territoire) de {province ou territoire où l'enfant est retenu});
- JL-3.4 le tribunal de {province ou territoire}, étant l'administration où {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (est/sont)

⁹⁹ Cette disposition doit être utilisée dans les situations où le tribunal a refusé d'exercer sa compétence, conformément au paragraphe 6.2(1) de la Loi sur le divorce.

présent(s), est mieux à même d'exercer la compétence pour instruire l'affaire et en décider;

JL-4¹⁰⁰ Le tribunal (se prononcera/ne se prononcera pas) sur une demande d'(ordonnance parentale/ordonnance de contact/ordonnance modificative de l'ordonnance (parentale/de contact)) pour {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}, étant donné qu'il est convaincu que {sous-disposition(s) JL-4 applicable(s)} :

JL-4.1 il (existe des/n'existe pas de) circonstances exceptionnelles;

JL-4.2 {Nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (n'est/ne sont) pas présent(s) dans la province du Manitoba;

AUTORISATION POUR UN TIERS DE DEMANDER UNE ORDONNANCE¹⁰¹

JM-1 Le tribunal (autorise/n'autorise pas) [nom du tiers] à demander (une ordonnance provisoire et/blanc) une ordonnance définitive pour (le temps parental et les responsabilités décisionnelles concernant/le temps parental avec/les responsabilités décisionnelles concernant) {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

¹⁰⁰ La clause JL-4 s'applique lorsqu'un enfant a sa résidence habituelle dans un État étranger et que le tribunal décide d'instruire une demande d'ordonnance parentale ou de contact en vertu de la Loi sur le divorce. Elle doit être précédée de la clause JL-1 précisant l'État de la résidence habituelle de l'enfant.

¹⁰¹ Ces clauses s'appliquent aux instances au titre de la Loi sur le divorce.

JM-2 Le tribunal (autorise/n'autorise pas) [nom du tiers] à demander (une ordonnance provisoire et/blanc) une ordonnance de contact définitive à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS SUR L'ADRESSE¹⁰²

JN-1 {Nom de la personne} doit fournir tous les renseignements dont il a connaissance concernant l'adresse et le lieu où se trouve [nom de la partie], le (parent/tuteur) de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfants}, à la Cour du Banc du Roi (Division de la famille) de la manière indiquée dans la présente ordonnance, dans les (21/{nombre de jours}) jours suivant la signification de la présente ordonnance;

JN-2 {Nom de l'organisme public} doit fournir au greffe de la Cour du Banc du Roi, de la manière indiquée dans la présente ordonnance, tous les renseignements figurant dans ses dossiers concernant l'adresse de [nom de la partie], le (parent/tuteur) de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s)}, dans un délai de (21/{nombre de jours}) jours à compter de la date de signification de la présente ordonnance;

JN-3 {Nom de la personne ou de l'organisme public} doit fournir les renseignements (à sa connaissance/figurant dans ses dossiers) concernant l'adresse et le lieu où se trouve [nom de la partie] par écrit, dans une

¹⁰² Ces dispositions sont à utiliser lorsqu'une partie demande une ordonnance visant à obtenir des renseignements dans le but d'exécuter une ordonnance parentale conformément à la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde ou dans le but de présenter une demande de temps parental en vertu de la Loi sur le droit de la famille ou de la Loi sur le divorce.

enveloppe scellée adressée à {poste du fonctionnaire du greffe du tribunal}
du greffe de la Cour du Banc du Roi, (Winnipeg/{centre}) Centre, à {adresse
complète du centre où siège la Cour}, avec le nom et le numéro de dossier
de la présente instance, {nom de l'instance et numéro de dossier de la Cour
du Banc du Roi}, marqué sur l'enveloppe;

JN-4 Le {poste du fonctionnaire du greffe de la Cour} du greffe de la Cour du
Banc du Roi, (Winnipeg/{centre}) Centre, doit immédiatement envoyer toute
(enveloppe(s) reçue(s) en vertu de la présente ordonnance à [nom du juge]
pour qu'il l'examine et fournisse ses directives concernant la divulgation des
renseignements à [nom de la partie];

GARDE CONJOINTE¹⁰³

JO-1 Le tribunal confie à [nom de la partie] et [nom de la partie] la garde conjointe
de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

JO-2 Le tribunal confie principalement à [nom de la partie] les soins et la
surveillance de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s)
visé(s)};

JO-3 Le tribunal confie à [nom de la partie] (blanc/et à [nom de la partie], selon
les modalités (convenues entre eux/suivantes), les soins et la surveillance

¹⁰³ Les présentes clauses s'appliquent uniquement aux ordonnances rendues en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire avant le 1^{er} juillet 2023 et de la Loi sur le divorce avant le 1^{er} mars 2021. Des exemples de conditions dans les ordonnances de garde conjointe peuvent inclure qu'une partie ne consomme pas d'alcool, de cannabis, de drogues illicites ou d'autres substances intoxicantes pendant une certaine période avant et pendant les périodes de temps qu'elle passe avec l'enfant. Les ordonnances relatives aux contacts peuvent également inclure des conditions relatives aux transferts, y compris la supervision.

physiques de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}
(et selon les conditions suivantes/blanc)(;/:) {inscrire et numéroter une sous-
disposition distincte JO-3.1 pour chaque période d'accès et condition};

JO-3.1 {périodes de soin et de surveillance et toute condition};

JO-4¹⁰⁴ Le tribunal confie à [nom de la partie] et à [nom de la partie], selon les
modalités (convenues entre eux/suivantes), le soin et la surveillance (égaux
ou partagés) de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}
(et selon les conditions suivantes/blanc) (;/:) {inscrire et numéroter une
sous-disposition distincte JO-4.1 pour chaque période de soin et de
surveillance et condition}

JO-4.1 {périodes de soin et de surveillance et toute condition};

GARDE/ACCÈS UNIQUE¹⁰⁵

JP-1 Le tribunal confie à [nom de la partie] la garde exclusive de {nom(s) et
date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

JP-2 Le tribunal accorde à ([nom de la partie]/[nom de la partie additionnelle]) un
droit de visite (généreux/raisonnable) à l'égard de {nom(s) et date(s) de

¹⁰⁴ Dans la majorité des cas, il convient d'utiliser une disposition relative à la garde conjointe (clause JO-1) en plus de la présente clause.

¹⁰⁵ Les présentes clauses s'appliquent uniquement aux ordonnances rendues en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire avant le 1^{er} juillet 2023, de la Loi sur le divorce avant le 1^{er} mars 2021 et les demandes de droit de visite par des tiers en vertu de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille déposées avant le 1^{er} juillet 2023 qui n'ont pas été conclues et pour lesquelles les parties ont Il n'est pas convenu que l'affaire soit jugée en vertu de la Loi sur le droit de la famille. Des exemples de conditions dans les ordonnances relatives au droit de visite peuvent inclure qu'une partie ne consomme pas d'alcool, de cannabis, de drogues illicites ou d'autres substances intoxicantes pendant une certaine période avant et pendant ses périodes de visite de l'enfant. Les ordonnances relatives aux contacts peuvent également inclure des conditions relatives aux transferts, y compris la supervision.

naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} selon les modalités convenues entre les parties (,/blanc) (qui doit comprendre à tout le moins les périodes suivantes/blanc)(, sous réserve (de la/des) condition(s) suivante(s)/blanc)(;/:) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JP-2.1 pour chaque période de visite et condition};

JP-2.1 {indiquer chaque période de visite et toute condition}

JP-3 Le tribunal accorde à [nom de la partie] un droit de visite à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (aux périodes suivantes/blanc) (, sous réserve (de la/des) condition(s) suivante(s)/blanc): {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte JP-3.1 pour la période de visite et condition};

JP-3.1 {indiquer séparément chaque période de visite et toute condition}

JP-4 Le tribunal accorde à ([nom de la partie]/nom de la partie additionnelle) du temps parental exclusif avec {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

K. TUTELLE PRIVÉE¹⁰⁶

- KA-1 Le tribunal accorde à [nom de la partie] {et à [nom de la partie]} la tutelle de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (blanc/jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance/jusqu'au {date}¹⁰⁷);
- KA-2 Le tribunal met fin à la tutelle de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} accordée à [nom de la partie] {et à [nom de la partie]} en vertu de l'ordonnance rendue le [date] par [nom du juge];

¹⁰⁶ Toute procédure engagée en vertu de la partie VII de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille qui n'a pas été entièrement réglée lorsque la Loi sur le droit de la famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, doit être réglée et aliénée en vertu des anciennes dispositions de Loi sur les services à l'enfant et à la famille à moins que les parties n'aient convenu que la procédure devrait être tranchée en vertu de la Loi sur le droit de la famille. Toute procédure engagée après le 30 juin 2023 doit être traitée en vertu de la Loi sur le droit de la famille.

¹⁰⁷ Préciser la durée des ordonnances provisoires de tutelle.

L. RECOURS À UN AUTRE MODE DE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND

SERVICES DE MÉDIATION/RÈGLEMENT DE CERTAINS DIFFÉRENDS

LA-1 Le tribunal ordonne le renvoi de [nom de la partie] et de [nom de la partie] (à la médiation/au programme de médiation globale) auprès d'un médiateur désigné, au sens de la Loi sur la Cour du Banc du Roi, offert(e) par le Service d'aide au règlement des litiges familiaux afin de régler (de la/des question(s) concernant {le temps parental, les responsabilités décisionnelles, les contacts ou toute question connexe de nature familiale}), qui informera [nom de la partie] et [nom de la partie], ou leur avocat, par écrit, des modalités de tout règlement provisoirement conclu, et informera le tribunal par écrit que (la médiation/le programme de médiation globale) a pris fin;

LA-2 [Nom de la partie] et [nom de la partie] ayant accepté de recourir (aux services d'un médiateur privé ({, nom du médiateur privé,}/blanc)/{autre service de règlement des différends et fournisseur, s'il est connu}) à l'égard (de la/des) question(s) concernant {le temps parental, les responsabilités décisionnelles, les contacts ou toute autre question connexe de nature familiale} (et {s'il y a lieu, inscrire les modalités établies par le tribunal ou convenues entre les parties}/vide), les honoraires (du médiateur privé/{de l'autre service de règlement des différends}) seront payés comme suit: {conditions de paiement};

RAPPORTS FAMILIAUX

- LB-1¹⁰⁸ Le tribunal ordonne qu'un enquêteur familial, au sens de la Loi sur la Cour du Banc du Roi, rédige: {inscrire et numéroter la disposition LB-1 appropriée en respectant la nature du rapport visé par l'ordonnance}
- LB-1.1 le rapport d'évaluation concernant {le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou toute question connexe de nature familiale} qu'il juge approprié;
- LB-1.2 un rapport d'évaluation complet concernant {le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou toute question connexe de nature familiale};
- LB-1.3 un rapport d'évaluation ciblé à l'égard (de la/des) question(s) concernant {questions dont le tribunal ordonne l'évaluation, telles que l'éducation, la religion, le temps parental, les domaines spécifiques de responsabilités décisionnelles, la mobilité ou toute autre question connexe particulière de nature familiale};
- LB-1.4 un rapport de brève consultation relatif à [nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)] à l'égard des questions concernant {questions dont le tribunal ordonne l'évaluation, telles que le temps parental, les domaines spécifiques de responsabilités

¹⁰⁸ Une ordonnance comprenant la disposition LB-1 ordonnant un rapport d'évaluation par le Service d'aide au règlement des litiges familiaux doit comprendre la disposition LB-1 appropriée, ainsi que les clauses LB-2, la clause LB-3 et la clause VA-2 exigeant la signification au Service d'aide au règlement des litiges familiaux.

décisionnelles, la mobilité ou toute autre question connexe particulière de nature familiale};

en tenant compte des exigences du paragraphe 70.17(1) des Règles de la Cour du Banc du Roi, et qu'il fournisse le rapport contenant ses conclusions et recommandations au tribunal dès qu'il l'aura terminé;

LB-2 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] de collaborer pleinement à la préparation du rapport de l'enquêteur familial choisi par le Service d'aide au règlement des litiges familiaux, et de se présenter et de voir à ce que {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} se présente(nt) à l'endroit et aux moments où l'enquêteur familial leur demande de se présenter aux fins de préparation de son rapport;

LB-3 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] de remplir tous deux la formule de renseignements relatifs à l'évaluation du Service d'aide au règlement des litiges familiaux et de renvoyer les formules dûment remplies au Service d'aide au règlement des litiges familiaux, 2^e étage – 379 Broadway, Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9, dans les (20 jours suivant la prononciation de la présente ordonnance/20 jours suivant la signature de la présente ordonnance/{période});

LB-4¹⁰⁹ Le tribunal ordonne à {nom de l'enquêteur}, un (travailleur social/{profession}), (qui a accepté ce mandat,/blanc) de rédiger un rapport

¹⁰⁹ Une ordonnance comprenant la clause LB-4 désignant un enquêteur privé doit comprendre les clauses LB-5 et LB-6, et la clause VA-2 exigeant la signification à l'enquêteur.

d'évaluation de {type d'évaluation}, (à condition que {nom de l'évaluateur} accepte ce mandat/blanc) (, concernant {questions à traiter dans le rapport d'évaluation}/vide), en tenant compte des exigences du paragraphe 70.17(1) des Règles de la Cour du Banc du Roi et de déposer le rapport contenant ses conclusions et recommandations auprès de ce tribunal dès qu'il sera terminé, accompagné d'une demande visant à verser le rapport au dossier «B»;

LB-5 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] de collaborer pleinement à la préparation du rapport d'évaluation de {type d'évaluation} par {nom de l'enquêteur}, et de se présenter (blanc/et de voir à ce que {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (se présente(nt)/blanc) à l'endroit et aux moments où {nom de l'enquêteur} (lui/leur) demande de se présenter aux fins de son évaluation;

LB-6 Les honoraires de préparation du rapport d'évaluation seront payés comme suit: {conditions de paiement};

ARBITRAGE FAMILIAL¹¹⁰

LC-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] de recourir aux services d'arbitrage (avec/à) {inscrire les modalités convenues entre les parties};

¹¹⁰ Si le tribunal ordonne la nomination d'un séquestre en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi sur l'arbitrage, voir la clause QG-1 basée sur l'article 58 de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires pour une formulation éventuelle.

- LC-2 Les honoraires de l'arbitre seront payés comme suit: {conditions de paiement};
- LC-3¹¹¹ Le tribunal (accueille/rejette) la requête de [nom de la partie] en vue de la révocation de la convention d'arbitrage familial datée du {date};
- LC-4¹¹² La convention d'arbitrage familial datée du {date} (blanc/et la sentence arbitrale familiale rendue au titre de celle-ci le {date}) (est/sont) (exécutoire(s)/non exécutoire(s)/annulée(s);
- LC-5¹¹³ Le tribunal ordonne la suppression (blanc/des modalités suivantes de la) (convention d'arbitrage familial datée du {date}/sentence arbitrale familiale rendue le {date}), dont voici le libellé:
- {répéter/énumérer chaque ancienne modalité supprimée en utilisant le numéro et le libellé exacts}
- et (son/leur) remplacement par ce qui suit:
- {nouvelles modalités};
- LC-6¹¹⁴ Le tribunal rejette la requête de [nom de la partie] visant (l'annulation/le remplacement) de la convention d'arbitrage familial datée du {date}

¹¹¹ À utiliser pour les ordonnances rendues au titre du paragraphe 5(3) de la Loi sur l'arbitrage.

¹¹² À utiliser pour les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 5.1(1) et (3) de la Loi sur l'arbitrage. Pour les ordonnances qui modifient les modalités d'une convention d'arbitrage familial ou d'une sentence arbitrale familiale, prendre en considération la clause LC-5. Voir aussi la clause TD-1.

¹¹³ À utiliser pour les ordonnances rendues en vertu du paragraphe 5.1(3) de la Loi sur l'arbitrage dans lesquelles les modalités d'une convention ou d'une ordonnance sont modifiées.

¹¹⁴ À utiliser pour les ordonnances rendues en vertu du paragraphe 5.1(4) de la Loi sur l'arbitrage lorsque le tribunal refuse de les annuler.

(blanc/et de la sentence arbitrale familiale rendue au titre de celle-ci le {date});

LC-7¹¹⁵ Le tribunal (autorise/rejette) la motion de [nom de la partie] visant à surseoir à (blanc/toutes les requêtes de/certaines requêtes de) l'/les {l'/les acte(s) introductif(s) d'instance}, (blanc/et sursoit (à la/aux requête(s)) suivante(s)) jusqu'au/à {date ou événement}): {inscrire et numéroter une sous-disposition LC-7.1 distincte pour chaque requête en sursis}

LC-7.1 {indiquer chaque requête en sursis};

LC-8¹¹⁶ Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de permettre à ([nom de la partie] ou à la personne qu'il a désignée/{personne désignée}) (blanc/d'entrer et d'examiner les biens suivants:

{biens}

le {date} à partir de {heure} (blanc/se trouvant à {lieu}) (blanc/aux fins de {objet, par exemple pour préparer un rapport d'évaluation, dresser un inventaire de certains éléments d'actif});

¹¹⁵ À utiliser pour les ordonnances rendues en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'arbitrage dans lesquelles les actes de procédures ou l'étude des questions sont en sursis en attendant l'arbitrage.

¹¹⁶ Cette disposition doit être utilisée lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi sur l'arbitrage porte sur l'examen des biens. Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de cet article porte sur la conservation ou la garde, il convient d'envisager le recours à la clause SA-3.

LC-9¹¹⁷ Sur requête du (tribunal arbitral/[nom(s) de la partie]) (blanc/avec le consentement de (tribunal arbitral (blanc/et [nom(s) de la partie])), le tribunal conclut que:

{question de droit et décision à cet égard};

LC-10¹¹⁸ Le tribunal ordonne que (l'/les) arbitrage(s) en vertu (de la/des) convention(s) d'arbitrage familial datée(s) du {date(s)} (blanc/et (la/les) convention(s) d'arbitrage datée(s) du {date(s)}): {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) LC-10 appropriée(s)}

LC-10.1 soient joints;

LC-10.2 soient effectués (simultanément/consécutivement) (blanc/, avec l'arbitrage conformément à la convention d'arbitrage (blanc/familial) datée du {date} procédant en premier;

LC-10.3 fasse(nt) l'objet d'un sursis (blanc/jusqu'au/à [date ou événement, y compris l'achèvement d'un arbitrage précis]);

LC-11¹¹⁹ Le tribunal désigne {nom (de l'/des) arbitre(s)} pour (la/les) (convention(s) d'arbitrage familial/convention(s) d'arbitrage) datée(s) du {date};

¹¹⁷ À utiliser lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi sur l'arbitrage inclut une décision sur une question de droit.

¹¹⁸ À utiliser lorsque des arbitrages multiples sont traités dans une ordonnance rendue au titre du paragraphe 8(4) de la Loi sur l'arbitrage. Prendre en considération les clauses CG s'il y a lieu.

¹¹⁹ À utiliser lorsqu'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 8(5), 10(1) ou 10(3) porte sur la désignation (de l'/des) arbitre(s) ou du tribunal arbitral.

- LC-12¹²⁰ Le tribunal rejette la requête de [nom de la partie] visant la révocation de {nom(s) (de l'/des) arbitre(s)} à titre (de tribunal arbitral/d'arbitre) pour (l'/les) arbitrage(s) en vertu (de la/des) (convention(s) d'arbitrage familial/convention(s) d'arbitrage) datée(s) du {date(s)};
- LC-13¹²¹ Le tribunal accueille la requête de [nom de la partie] visant la révocation de [nom(s) (de l'/des) arbitre(s)] à titre (de tribunal arbitral/d'arbitre) pour (l'/les) arbitrage(s) en vertu (de la/des) (convention(s) d'arbitrage familial/convention(s) d'arbitrage) datée(s) du {date(s)} (blanc/, et {nom(s) (de l'/des) arbitre(s)} (est/sont) révoqué(s) à titre d'arbitre(s) (blanc/et l'arbitrage sera effectué comme suit:) {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) LC-13 appropriée(s)}
- LC-13.1 le tribunal désigne [nom(s) (de l'/des) arbitre(s)] à titre (d'arbitre(s)/de tribunal arbitral) pour (cet/ces) arbitrages(s);
- LC-13.2 {donner toute autre directive touchant la conduite de l'arbitrage};
- LC-14¹²² Le mandat de {nom (de l'/des) arbitres} pour (l'/les) arbitrage(s) en vertu (de la/des) (convention(s) d'arbitrage familial/convention(s) d'arbitrage) en date du {date(s)} ayant pris fin, le tribunal (rejette/accueille) la requête de {nom de la partie} visant la désignation (d'un/des) arbitre(s) remplaçants (et

¹²⁰ À utiliser lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi sur l'arbitrage rejette une requête en vue de la révocation des arbitres.

¹²¹ À utiliser lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15(3) de la Loi sur l'arbitrage porte sur la révocation (de l'/des) arbitre(s) et la conduite de l'arbitrage.

¹²² Lorsqu'un arbitre remplaçant est désigné, cette clause doit être accompagnée de la clause LC-11.

l'arbitrage se déroulera comme suit)(:/:) {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) LC-14 appropriée(s)}

LC-14.1 le tribunal désigne [nom(s) (de l'/des) arbitre(s)] à titre (d'arbitre(s)/de tribunal arbitral) pour (cet/ces) arbitrages(s);

LC-14.2 {donner toute autre directive touchant la conduite de l'arbitrage};

LC-15 Le tribunal ordonne (au tribunal arbitral/à l'arbitre) de modifier (la/les) modalité(s) suivante(s) de la sentence arbitrale familiale rendue le {date} comme suit:

{répéter/énumérer chaque modalité à modifier en utilisant le numéro et le libellé exacts};

en (supprimant/remplaçant) (la/les) modalité(s) par:

{inscrire les modifications à apporter pour corriger la sentence arbitrale familiale};

LC-16¹²³ Ce tribunal conclut que le tribunal arbitral (a bel et bien/n'a pas) commis (une/d') erreur dans sa décision qui {décision} (blanc/et {conclusion différente du tribunal sur la décision}) (:/:) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte LC-16.1 pour chaque décision}

LC-16.1 {indiquer chaque conclusion};

¹²³ À utiliser pour statuer sur les conclusions relatives aux objections au titre du paragraphe 17(9) de la Loi sur l'arbitrage.

- LC-17 Le tribunal proroge le délai dans lequel le tribunal arbitral est tenu de rendre une (sentence arbitrale familiale/sentence arbitrale) du (date mentionnée dans la (convention d'arbitrage familial/convention d'arbitrage) datée du {date}/{date}) au {nouvelle date};
- LC-18 Le tribunal (accueille/rejette) la requête de [nom de la partie] en vue de l'obtention d'explications (supplémentaires) du tribunal arbitral concernant (blanc/certaines questions soulevées dans) la (sentence arbitrale familiale/sentence arbitrale) rendue le {date}, et le tribunal arbitral est tenu de donner des explications concernant (blanc/les questions suivantes soulevées dans) la (sentence arbitrale familiale/sentence arbitrale): {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte LC-18.1 pour la question et la condition}
- LC-18.1 {indiquer chaque question et toute condition, ce qui peut inclure la date limite à laquelle les explications doivent être fournies};
- LC-19 Le tribunal (n'autorise pas/autorise) [nom de la partie] à faire appel de la (sentence arbitrale familiale/sentence arbitrale) rendue le {date} (blanc/relative (à la/aux) question(s) suivante(s) de (droit/mixte de fait et de droit) : {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte LC-19.1 pour chaque question}
- LC-19.1 {indiquer chaque question};

- LC-20¹²⁴ Le tribunal (accueille/rejette) l'appel interjeté par [nom(s) de la partie] (blanc/des modalités suivantes) de la (sentence arbitrale familiale/sentence arbitrale) rendue le {date};
- LC-21 Le tribunal confirme (blanc/les modalités suivantes de) la (sentence arbitrale familiale/sentence arbitrale) rendue le {date} (;/:) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte LC-21.1 pour chaque disposition confirmée}
- LC-21.1 {inscrire chaque modalité confirmée};
- LC-22 La (sentence arbitrale familiale/sentence arbitrale) rendue le {date} est annulée (vide/et {nom(s) de l'/des arbitre(s)} (est/sont) supprimé(s) à titre (d'arbitre(s)/de tribunal arbitral) (;/et le l'arbitrage se déroulera comme suit:) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte LC-22 pour chaque disposition confirmée}
- LC-22.1 le tribunal désigne [nom(s) (de l'/des) arbitre(s)] à titre (d'arbitre(s)/de tribunal arbitral) pour (cet/ces) arbitrages(s);
- LC-22.2 {donner toute autre directive touchant la conduite de l'arbitrage};
- LC-23 Le tribunal rejette la demande de [nom de la partie] visant à annuler la (sentence arbitrale familiale/sentence arbitrale) rendue le {date} et renvoie l'arbitrage (à l'arbitre/au tribunal arbitral), et l'arbitrage se déroulera comme

¹²⁴ Si une sentence arbitrale familiale ou une sentence arbitrale est modifiée à la suite d'un appel, utiliser les clauses TD-1 et TD-2 avec les modifications nécessaires.

suit: {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte LC-23 pour chaque disposition confirmée}

LC-23.1 le tribunal désigne [nom(s) (de l'/des) arbitre(s)] à titre (d'arbitre(s)/de tribunal arbitral) pour (cet/ces) arbitrages(s);

LC-23.2 {donner toute autre directive touchant la conduite de l'arbitrage};

LC-24 Ayant fait droit à l'appel de [nom(s) de la partie] relatif à une question de droit, le tribunal renvoie la (sentence arbitrale familiale/sentence arbitrale) rendue le {date} devant le tribunal arbitral (accompagnée de l'avis du tribunal selon lequel {avis du tribunal sur la question de droit}/blanc) et ordonne que l'arbitrage soit effectué comme suit: {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte LC-24.1 pour chaque dépense}

LC-24.1 {inscrire chaque directive touchant la conduite de l'arbitrage};

LC-25 Le tribunal déclare nul l'arbitrage (blanc/de {décrire l'objet}) en vertu (de la/des) (convention(s) d'arbitrage familial/convention(s) d'arbitrage conclue(s) le {date(s)}) (blanc/et la convention) (blanc/et interdit (d'entamer/de poursuivre l'arbitrage));

LC-26 Le tribunal ordonne qu'il soit sursis à l'exécution (de la/des) (convention(s) d'arbitrage familial/convention(s) d'arbitrage) conclue(s) le {date(s)} (blanc/jusqu'au {date}) {insérer et numéroter une sous-disposition LC-26 distincte pour chaque condition ou directive}

- LC-26.1 jusqu'à ce que le délai imparti pour (interjeter appel/introduire une requête en annulation/introduire une requête en vue de l'obtention d'une déclaration de nullité) de la (sentence arbitrale familiale/sentence arbitrale) soit écoulé;
- LC-26.2 jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur (l'appel en instance de/la requête en annulation de/la requête en vue de l'obtention d'une déclaration de nullité de) la (sentence arbitrale familiale/sentence arbitrale);
- LC-26.3 {inscrire d'autres conditions ou directives};
- LC-27 La liquidation des (dépens/de la note (d'honoraires/d'honoraires et de frais) de l'arbitre) effectuée le {date} pour la (sentence arbitrale familiale/sentence arbitrale) rendue le {date} est {insérer et numéroter la clause LC-27 appropriée}
- LC-27.1 confirmée;
- LC-27.2 annulée;
- LC-27.3 modifiée comme suit: {insérer (la/les) clause(s) UA appropriée(s) pour les dépens ou préciser le montant des honoraires et frais autorisés de l'arbitre};
- LC-27.4 renvoyée au liquidateur des dépens avec les directives suivantes: {insérer des directives précises};

COORDINATION PARENTALE

- LD-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] de recourir aux services de coordination parentale (avec/à) {inscrire les modalités convenues entre les parties};
- LD-2 Les frais de coordination parentale seront payés comme suit: {conditions de paiement};

M. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET DE DOCUMENTS

COMMUNICATION DE DOCUMENTS

MA-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de communiquer à ([nom de la partie]/{nom de l'avocat(e)} de [nom de la partie]/{nom}) (au plus tard le/dans un délai de/blanc) {date ou durée du délai} (suivant la signification de l'ordonnance/blanc) les renseignements suivants: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) MA-2 appropriée(s)};

MA-2 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de communiquer au tribunal sous la forme d'un affidavit déclaré sous serment ou solennellement (au plus tard le/dans un délai de/blanc) {date ou durée du délai} (suivant la signification de l'ordonnance/blanc) les renseignements suivants : {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) MA-2 appropriée(s)};

Déclaration financière

MA-2.1 une déclaration financière sous serment ou solennelle selon la formule 70D des Règles de la Cour du Banc du Roi;

Renseignements fiscaux

MA-2.2 (l'/les) imprimé(s) informatique(s) produit(s) par l'Agence du revenu du Canada concernant son revenu et ses déductions fiscales pour (l'/les) année(s) d'imposition {préciser l'/les année(s) d'imposition visée(s)};

- MA-2.3 (sa/ses) déclaration(s) de revenus relative(s) (à l'/aux) année(s) d'imposition {préciser l'/les année(s) d'imposition visée(s)};
- MA-2.4 (l'/les) avis de cotisation ou de nouvelle cotisation qui lui (a/ont) été délivré(s) relativement (à l'/aux) année(s) d'imposition {préciser l'/les année(s) d'imposition visée(s)};
- MA-2.5 (son/ses) feuillet(s) de renseignements aux fins de l'impôt sur le revenu pour (l'/les) année(s) d'imposition {préciser l'/les année(s) d'imposition visée(s)};

Documents relatifs à l'emploi

- MA-2.6 trois de ses relevés de paie, récents et consécutifs;
- MA-2.7 son relevé de paiement le plus récent, qui indique la rémunération totale touchée au cours de l'année jusqu'à maintenant, y compris à l'égard d'heures supplémentaires, ou, si son employeur ne lui fournit pas un tel relevé, une lettre de son employeur fournissant lesdits renseignements ainsi que son taux de salaire ou de rémunération annuel;

Documents relatifs au travail autonome

- MA-2.8 le(s) état(s) financier(s) de son (entreprise/bureau professionnel) {nom de l'entreprise /du bureau professionnel} pour (l'/les) année(s) d'imposition {préciser l'/les année(s) d'imposition visée(s)};

MA-2.9 un relevé indiquant une répartition des salaires, des frais de gestion et d'autres sommes d'argent ou avantages payés, pendant (l'/les) année(s) d'imposition {préciser l'/les année(s) d'imposition visée(s)}, soit à des personnes ou à des corporations avec lesquelles (il/elle) a un lien de dépendance, soit pour le compte de telles personnes ou corporations;

Documents relatifs aux partenariats

MA-2.10 un document certifiant, pour (l'/les) année(s) d'imposition {préciser l'/les année(s) d'imposition visée(s)}, les sommes d'argent qu'(il/elle) a touchées sous forme de revenus et de prélèvements à titre d'associé(e) au sein de la société {nom de la société en nom collectif} ainsi que la valeur de sa part du capital de ladite société;

Documents relatifs à une corporation

MA-2.11 le(s) état(s) financier(s) (et (la/les) déclaration(s) de revenus à l'Agence de revenu du Canada et (l'/les) avis de cotisation et de nouvelle cotisation délivrés ensuite par celle-ci/blanc) de {corporation} et de ses filiales concernant ses {nombre d'années} dernières années d'imposition;

MA-2.12 un relevé indiquant une ventilation des salaires, des frais de gestion et d'autres sommes d'argent ou avantages payés, pendant les {nombre d'années} dernières années d'imposition, soit à des personnes ou à des corporations, et toute corporation apparentée,

avec lesquelles {nom de la corporation} a un lien de dépendance, soit pour le compte de telles personnes ou corporations;

Documents relatifs à une fiducie

MA-2.13 un exemplaire de l'entente de règlement concernant {nom de la fiducie} et des exemplaires des trois plus récent(e)s (déclarations de revenus à l'Agence du revenu du Canada et de l'avis de cotisation et de nouvelle cotisation délivrés ensuite par celle-ci/états financiers/{documents équivalents ou autres documents}) de cette fiducie;

Documents relatifs à l'assurance-emploi

MA-2.14 trois récents (états des prestations d'assurance-emploi/états du revenu consécutifs de {source du revenu}¹²⁵) ou une lettre de l'émetteur indiquant le droit de [nom de la partie] à (une prestation/un revenu);

Renseignements généraux

MA-2.15 {remplir selon les exigences ou les directives du tribunal};

¹²⁵ L'alinéa 21(1)(h) du Règlement concernant les lignes directrices du Manitoba sur les pensions alimentaires pour enfants fait référence au revenu découlant de l'assistance sociale, de la pension, etc.

RENSEIGNEMENTS REQUIS DE LA PART DE L'EMPLOYEUR OU D'UN ASSOCIÉ

MB-1 Le tribunal ordonne à {nom de la personne visée}, qui est (l'employeur/l'associé) de [nom de la partie], de fournir les renseignements suivants à {[nom de la partie]/nom de l'avocat(e) de [nom de la partie]/nom d'un tiers}: {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte MB-1.1 pour chaque renseignement}

MB-1.1 {indiquer chaque renseignement};

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

MC-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de fournir pour chaque année d'imposition à [nom de la partie] une copie de sa déclaration de revenus à l'Agence du revenu du Canada et de l'avis de cotisation et de nouvelle cotisation délivré ensuite par celle-ci (blanc/ ou {autres documents équivalents}¹²⁶), au plus tard le {jour et mois} de l'année suivant l'année d'imposition visée, à commencer par (ceux de l'année d'imposition {année d'imposition visée}/blanc) qui doivent lui être fournis au plus tard le [date];

MC-2 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de fournir pour chaque année d'imposition à [nom de la partie] une copie de sa déclaration de revenus à l'Agence du revenu du Canada et de l'avis de cotisation et de nouvelle cotisation délivré ensuite par celle-ci, (blanc/ou des documents équivalents)

¹²⁶ À utiliser lorsqu'une partie produit ses déclarations de revenus à l'extérieur du Canada.

{(ou) des états financiers} pour {nom(s) de la corporation et/ou de la fiducie}
au plus tard le {jour et mois} de l'année suivant l'année d'imposition visée,
à commencer par (ceux de l'année d'imposition {année d'imposition
visée}/blanc), qui doivent lui être fournis au plus tard le [date];

MC-3 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de communiquer à [nom de la partie]
au plus tard le {jour et mois} de chaque année commençant le {date} les
renseignements suivants: {inscrire et numéroter une sous-disposition
distincte MC-3.1 pour chaque renseignement}

MC-3.1¹²⁷ {indiquer chaque renseignement};

MC-4 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] d'aviser [nom de la partie] dès
qu'(il/elle) aura trouvé du travail, et de fournir les renseignements suivants
à [nom de la partie], au plus tard {nombre de jours} jours après avoir obtenu
son nouvel emploi: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) MC-4
appropriée(s)}

MC-4.1 une lettre de l'employeur attestant le lieu d'emploi, la date de début de
l'emploi, le salaire et tous les avantages sociaux;

MC-4.2 {nombre de relevés de paie} relevés de paie (consécutifs/blanc);

MC-4.3 {tout autre renseignement};

¹²⁷ Voir les versions des sous-dispositions relatives aux renseignements financiers à MA-2.

N. PENSIONS ALIMENTAIRES

PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT OU CONJOINT DE FAIT¹²⁸

NA-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de verser à [nom de la partie] une pension alimentaire (pour conjoint/pour conjoint de fait) du montant de {montant total} par mois, payable {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) NA-1 appropriée(s)

NA-1.1 le {jour du mois} de chaque mois, à partir du {jour, mois, année}¹²⁹;

NA-1.2 des versements bimensuels les {jours du mois} de chaque mois à partir du {jour, mois, année}¹³⁰ du montant de ({montant(s) des versements¹³¹}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹³²);

NA-1.3 des versements (hebdomadaires/à la quinzaine) à partir du {jour, mois, année} (du montant de {montant des versements¹³³}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances

¹²⁸ Aux fins de la pension alimentaire pour conjoint ordonnée en vertu de la Loi sur le droit de la famille, l'article 63 élargit la définition de «conjoint» pour inclure les conjoints de fait.

¹²⁹ La date du premier versement doit correspondre à la date de début.

¹³⁰ Voir la note de bas de page 129.

¹³¹ Le total des montants en dollars pour chaque période de versement doit correspondre au total de la pension alimentaire mensuelle.

¹³² À utiliser uniquement avec des ordonnances inscrites en vertu du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

¹³³ Voir la note de bas de page 131.

alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹³⁴)

(et (jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance/{jusqu'au (date ou événement)})/blanc);

NA-2 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de payer à [nom de la partie] la somme forfaitaire de {montant} à titre de pension alimentaire pour (conjoint/conjoint de fait), (au plus tard le {jour, mois, année}/{établir le calendrier des versements});

PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Revenus

NB-1 Le tribunal détermine que le salaire annuel (actuel/de l'année {année salariale}) de [nom de la partie] est de {montant} (en fonction (de ce dont ont convenu les parties/de {renseignements particuliers})/blanc);

NB-2 Le tribunal détermine que le salaire annuel (actuel/de l'année {année salariale}) de [nom de la partie] est de {montant} en fonction (de l'évolution de son revenu/des fluctuations de son revenu) au cours des trois années précédentes (et de ce dont ont convenu les parties/blanc);

¹³⁴ Voir la note de bas de page 132.

NB-3¹³⁵ Le tribunal attribue à [nom de la partie] le salaire annuel (actuel/de l'année {année salariale}) de {montant} en vertu de la disposition {numéro de la disposition} (du Règlement concernant les lignes directrices du Manitoba sur les pensions alimentaires pour enfants/des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*);

Montant prévu aux tables de pension alimentaire

NC-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de payer à [nom de la partie], conformément à la table des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* applicable (en/au/aux) {province ou territoire}, une pension alimentaire pour enfants à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} d'un montant de {montant prévu dans la table applicable} par mois {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) NC-1 appropriée(s)}

NC-1.1 le {jour du mois} de chaque mois, à partir du {jour, mois, année}¹³⁶;

NC-1.2 des versements bimensuels les {dates du mois} de chaque mois à partir du {jour, mois, année}¹³⁷ du montant de ({montant(s) des versements¹³⁸}/du montant que calculera le directeur du Programme

¹³⁵ Si le revenu a été imputé d'une manière autre que conformément aux alinéas 19(1)b) ou c) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou aux alinéas 19(1)b), c) ou f) du Règlement concernant les lignes directrices du Manitoba sur les pensions alimentaires pour enfants et que les parties souhaitent que le Service des pensions alimentaires pour enfants recalcule le montant de l'obligation alimentaire, la clause HB-2 doit également être incluse dans l'ordonnance.

¹³⁶ La date du premier versement doit correspondre à la date de début.

¹³⁷ Voir la note de bas de page 136.

¹³⁸ Le total des montants en dollars pour chaque période de versement doit correspondre au total de la pension alimentaire mensuelle.

d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹³⁹);

NC-1.3 des versements (hebdomadaires/à la quinzaine) à partir du {jour, mois, année} (du montant de {montant(s) des versements¹⁴⁰}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹⁴¹)

(et (jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance/{jusqu'au (date ou événement)}))/blanc);

Dépenses spéciales ou extraordinaires

ND-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de verser à [nom du bénéficiaire] un montant supplémentaire de pension alimentaire pour enfants {correspondant à sa part (égale/proportionnelle)} afin de couvrir les dépenses spéciales et extraordinaires suivantes :

ND-1.1¹⁴² {montant} (par mois/blanc) (en vertu de l'alinéa 7(1)a/b/c/d/e) du Règlement concernant les lignes directrices du Manitoba sur les pensions alimentaires pour enfants/blanc) pour {dépenses détaillées}

¹³⁹ À utiliser uniquement avec des ordonnances inscrites en vertu du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

¹⁴⁰ Voir la note de bas de page 138.

¹⁴¹ Voir la note de bas de page 139.

¹⁴² À utiliser si un montant en dollars est indiqué. Les ordonnances relatives aux dépenses spéciales et extraordinaires doivent préciser la disposition appropriée en vertu du paragraphe 7(1) du Règlement concernant les lignes directrices du Manitoba sur les pensions alimentaires pour enfants. S'il y a plus d'une dépense, cette disposition peut s'appliquer plusieurs fois.

pour {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)},
payable : {inscrire et numéroter la sous-disposition ND-1.1 appropriée}

ND-1.1.1 le {jour du mois} de chaque mois, à partir du {jour, mois, année}¹⁴³;

ND-1.1.2 des versements bimensuels les {dates du mois} de chaque mois à partir du {jour, mois, l'année}¹⁴⁴ du montant de ({montant(s) des versements¹⁴⁵}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹⁴⁶);

ND-1.1.3 des versements (hebdomadaires/à la quinzaine) à partir du {jour, mois, année} (du montant de {montant(s) des versements¹⁴⁷}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹⁴⁸);

ND-1.1.4 comme suit {modalités des versements}

(et (jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance/{jusqu'au (date ou événement)}))/blanc);

¹⁴³ La date du premier versement doit correspondre à la date de début.

¹⁴⁴ Voir la note de bas de page 143.

¹⁴⁵ Le total des montants en dollars pour chaque période de versement doit correspondre au total de la pension alimentaire mensuelle.

¹⁴⁶ À utiliser uniquement avec des ordonnances inscrites en vertu du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

¹⁴⁷ Voir la note de bas de page 145.

¹⁴⁸ Voir la note de bas de page 146.

- ND-1.2¹⁴⁹ {pourcentage du coût} du coût (net/blanc) de {dépenses détaillées} pour {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (payable/blanc) {modalités des versements};
- ND-2 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] de se partager le coût (net/blanc) des dépenses spéciales ou extraordinaires (convenues/blanc) pour {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}, (proportionnellement à leurs revenus/{pourcentage}/également) (blanc;/{dépense à partager});
- ND-3¹⁵⁰ Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de fournir à [nom de la partie] une copie du reçu de chaque dépense spéciale ou extraordinaire dans un délai de {nombre de jours} suivant l'engagement de la dépense;
- ND-4¹⁵¹ Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de rembourser à [nom de la partie] sa part du coût (net/blanc) des dépenses spéciales ou extraordinaires (convenues/blanc) dans un délai de {nombre de jours} suivant la remise du reçu;
- ND-5 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] d'aviser [nom de la partie] (sans délai/immédiatement/dans un délai de {nombre de jours}) suivant la

¹⁴⁹ À utiliser si un pourcentage est indiqué. Les parties peuvent choisir d'indiquer le pourcentage du coût d'une dépense spéciale et extraordinaire que chaque partie assumera plutôt que le montant en dollars. Si aucun montant particulier en dollars n'est fixé, les versements ne seront pas exécutable par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires ni admissibles à un nouveau calcul par le Service des aliments pour enfants.

¹⁵⁰ À utiliser avec la clause ND-2.

¹⁵¹ Voir la note de bas de page 150.

cessation des dépenses engagées pour {activité spéciale ou extraordinaire}
de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

Conclusions relatives à un préjudice excessif, montants prévus aux tables et dispositions spéciales

NE-1 Le tribunal est d'avis que [nom de la partie] éprouverait un préjudice excessif et que le niveau de vie du ménage de [nom de la partie] serait moins élevé que celui du ménage de [nom de la partie], s'il ordonnait à [nom de la partie] de payer, à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}, le montant de pension alimentaire prévu dans (le Règlement concernant les lignes directrices du Manitoba sur les pensions alimentaires pour enfants/les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*);

NE-2 Le tribunal déclare que l'application (du Règlement concernant les lignes directrices du Manitoba sur les pensions alimentaires pour enfants/des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*) serait inéquitable en raison des dispositions spéciales qui ont été élaborées dans l'intérêt de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

NE-3 Le tribunal déclare inappropriée l'application (du Règlement concernant les lignes directrices du Manitoba sur les pensions alimentaires pour enfants/des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour*

enfants) comme si {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (était/étaient) mineur(es);

NE-4 Le tribunal déclare que [nom de la partie] tient lieu de parent à {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

Montant fixé sans avoir recours aux tables/Aucune pension alimentaire pour enfants¹⁵²

NF-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de payer à [nom de la partie] une pension alimentaire pour enfants à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} totalisant {montant total fixé sans avoir recours aux tables} par mois, payable comme suit: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) NF-1 appropriée(s)}

NF-1.1 le {jour du mois} de chaque mois, à partir du {jour, mois, année}¹⁵³;

NF-1.2 des versements bimensuels les {dates du mois} de chaque mois à partir du {jour, mois, année}¹⁵⁴ du montant de ({montant(s) des versements}¹⁵⁵/du montant que calculera le directeur du Programme

¹⁵² Il faut inclure une disposition précisant le motif pour lequel le montant a été fixé sans avoir recours aux tables. Parmi les exemples, notons les suivants: des enfants de plus de 18 ans au sens de l'alinéa 3(2)b) du Règlement concernant les lignes directrices du Manitoba sur les pensions alimentaires pour enfants, des ordonnances comprenant des dispositions spéciales, des ordonnances de consentement, une personne tenant lieu de parent, un préjudice excessif, un débiteur dont le revenu est supérieur à 150 000\$.

¹⁵³ La date du premier versement doit correspondre à la date de début.

¹⁵⁴ Voir la note de bas de page 153.

¹⁵⁵ Le total des montants en dollars pour chaque période de versement doit correspondre au total de la pension alimentaire mensuelle.

d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹⁵⁶);

NF-1.3 des versements (hebdomadaires/à la quinzaine) à partir du {jour, mois, année} (du montant de {montant(s) des versements¹⁵⁷}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹⁵⁸)

(et (jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance/{jusqu'au (date ou événement)¹⁵⁹}/blanc);

NF-2 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de ne pas payer à [nom de la partie] de pension alimentaire pour enfants à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

NF-3 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] de ne pas payer de pension alimentaire pour enfants à l'autre partie à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

¹⁵⁶ À utiliser uniquement avec des ordonnances inscrites en vertu du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

¹⁵⁷ Voir la note de bas de page 155.

¹⁵⁸ Voir la note de bas de page 156.

¹⁵⁹ En cas de nouveau recours aux tables pour fixer le montant de la pension alimentaire, voir les dispositions NC.

Partage du temps parental¹⁶⁰

NG-1 [Nom de la partie] ayant (la majorité/l'exclusivité/blanc) du temps parental à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} et [nom de la partie] ayant (la majorité/l'exclusivité/blanc) du temps parental à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}, le tribunal ordonne à [nom de la partie] de payer une pension alimentaire à [nom de la partie] du montant de {montant calculé} par mois, qui correspond à la différence entre le montant de {montant prévu dans la table applicable} que [nom de la partie] paierait autrement à [nom de la partie], conformément à la table des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* applicable (en/au/aux) {province ou territoire}, et le montant de {montant prévu dans la table applicable} que [nom de la partie] paierait autrement à [nom de la partie], conformément à la table des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* applicable (en/au/aux) {province ou territoire}, payable comme suit: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) NG-1 appropriée(s)}

NG-1.1 le {jour du mois} de chaque mois, à partir du {jour, mois, année}¹⁶¹;

NG-1.2 des versements bimensuels les {dates du mois} de chaque mois à partir du {jour, mois, année}¹⁶² du montant de ({montant(s) des

¹⁶⁰ Dans le cas d'une ordonnance rendue avant le 1^{er} juillet 2023 en vertu de la législation provinciale, utilisez la terminologie appropriée pour les ententes parentales. L'admissibilité à certaines déductions fiscales et à certains avantages peut être complexe, mais la présente clause est conforme aux articles sur le partage du temps parental du Règlement concernant les lignes directrices du Manitoba sur les pensions alimentaires pour enfants et des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

¹⁶¹ La date du premier versement doit correspondre à la date de début.

¹⁶² Voir la note de bas de page 161.

versements¹⁶³}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹⁶⁴);

NG-1.3 des versements (hebdomadaires/à la quinzaine) à partir du {jour, mois, année} (du montant de {montant(s) des versements¹⁶⁵}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹⁶⁶)

(et (jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance/{jusqu'au (date ou événement)}})/blanc);

Temps parental partagé¹⁶⁷

NH-1 [Nom de la partie] et [nom de la partie] ayant du temps parental partagé à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}, {inscrire et numéroter la sous-disposition NH-1 appropriée}

NH-1.1 le tribunal ordonne à [nom de la partie] de verser à [nom de la partie], conformément à la table des *Lignes directrices sur les pensions*

¹⁶³ Le total des montants en dollars pour chaque période de versement doit correspondre au total de la pension alimentaire mensuelle.

¹⁶⁴ À utiliser uniquement avec des ordonnances inscrites en vertu du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

¹⁶⁵ Voir la note de bas de page 163.

¹⁶⁶ Voir la note de bas de page 164.

¹⁶⁷ Dans le cas d'une ordonnance rendue avant le 1^{er} juillet 2023 en vertu de la législation provinciale, utilisez la terminologie appropriée pour les ententes parentales. L'admissibilité à certaines déductions fiscales et à certains avantages peut être complexe en cas de temps parental partagé/garde partagée. Selon l'ordonnance rendue ou convenue, il faudra peut-être inclure des dispositions distinctes pour l'obligation de chaque parent de verser à l'autre parent une pension alimentaire pour enfants. Voir également la disposition PA-2 relative à l'exécution des ordonnances.

alimentaires pour enfants applicable (en/au/aux) {province ou territoire}, une pension alimentaire pour enfants à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} d'un montant de {montant calculé} par mois, payable comme suit: {inscrire et numéroter la sous-disposition NH-1.2 appropriée}

NH-1.2 le tribunal ordonne à [nom de la partie] de verser à [nom de la partie] une pension alimentaire pour enfants du montant de {montant fixé sans avoir recours aux tables}, payable comme suit: {inscrire et numéroter la sous-disposition NH-1.2 appropriée}

NH-1.2.1 le {jour du mois} de chaque mois, à partir du {jour, mois, année}¹⁶⁸;

NH-1.2.2 des versements bimensuels les {dates du mois} de chaque mois à partir du {jour, mois, année}¹⁶⁹ du montant (de {montant(s) des versements¹⁷⁰}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹⁷¹);

NH-1.2.3 des versements (hebdomadaires/à la quinzaine) à partir du {jour, mois, année} (du montant de {montant(s) des versements¹⁷²}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des

¹⁶⁸ La date du premier versement doit correspondre à la date de début.

¹⁶⁹ Voir la note de bas de page 168.

¹⁷⁰ Le total des montants en dollars pour chaque période de versement doit correspondre au total de la pension alimentaire mensuelle.

¹⁷¹ À utiliser uniquement avec des ordonnances inscrites en vertu du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

¹⁷² Voir la note de bas de page 170.

ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹⁷³);

(et (jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance/{jusqu'au (date ou événement)})/blanc);

Assurance-maladie

NI-1 Si de tels avantages sont ou deviennent accessibles, le tribunal ordonne à [nom de la partie] de souscrire et de continuer de souscrire au(x) régime(s) d'assurance {(médicale/dentaire/médicale et dentaire)} offert(s) par l'intermédiaire de son employeur ou autrement, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que {nom(s) (de la/des) personne(s) visée(s)} en bénéficie(nt) pleinement, y compris notamment (lui/leur) fournir les formulaires nécessaires, (l'/les) aider à présenter les réclamations et s'assurer que la partie qui a déboursé la somme réclamée soit dûment remboursée;

NI-2 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de souscrire (dans un délai de {nombre de jours} jours/blanc) à un régime d'assurance {(médicale/dentaire/médicale et dentaire)} et d'informer [nom de la partie] des dispositions du régime, de payer et de continuer à payer les primes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que {nom(s) (de la/des) personne(s) visée(s)} en bénéficie(nt) pleinement, y compris notamment (lui/leur) fournir les formulaires nécessaires, (l'/les) aider à présenter les

¹⁷³ Voir la note de bas de page 171.

réclamations et s'assurer que la partie qui a déboursé la somme réclamée soit dûment remboursée;

NI-3 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de souscrire (dans un délai de {nombre de jours} jours/blanc) à un régime d'assurance {(médicale/dentaire/médicale et dentaire)}, de payer et de continuer à payer les primes de son régime d'assurance {(médicale/dentaire/médicale et dentaire)} portant le numéro {numéro du régime} souscrit auprès de {nom de la compagnie d'assurance} et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que {nom(s) (de la/des) personne(s) visée(s)} en bénéficie(nt) pleinement, y compris notamment (lui/leur) fournir les formulaires nécessaires, (l'/les) aider à présenter les réclamations et s'assurer que la partie qui a déboursé la somme réclamée soit dûment remboursée;

Assurance-vie

NJ-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de payer les primes de son régime d'assurance-vie portant le numéro {numéro du régime} souscrit auprès de {nom de la compagnie d'assurance} et prévoyant une prestation en cas de décès du montant de {insérer le montant}, payable à {nom(s) et pourcentage(s)} (jusqu'au {date ou événement}/blanc);

NJ-2 Tant que ces avantages seront accessibles, le tribunal ordonne à [nom de la partie] de continuer à souscrire l'assurance-vie par l'intermédiaire de (son employeur/{autrement}), qui prévoit une prestation en cas de décès du

montant de {insérer le montant}, payable à {nom(s) et montant(s)/pourcentage(s)} (jusqu'au {date ou l'événement}/blanc);

NJ-3 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de souscrire (dans un délai de {nombre de jours} jours/blanc) un régime d'assurance-vie au montant de {montant};

NJ-4 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de payer les primes de sa police d'assurance {type d'assurance} portant le {numéro de police} souscrite auprès de {nom de la compagnie d'assurance} et de désigner (irrévocablement/blanc) {nom (du/des bénéficiaire(s)} à titre de bénéficiaire(s) de cette police (;/ {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) NJ-4 appropriée(s)});

NJ-4.1 prévoyant une prestation en cas de décès du montant de {montant}, payable à {nom(s) et pourcentage(s)/pourcentage(s)} (;/blanc);

NJ-4.2 jusqu'à {date ou événement};

NJ-5 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de donner à [nom de la partie], sur demande écrite, la confirmation de l'assureur que l'assurance est en vigueur conformément aux conditions de l'ordonnance;

NJ-6 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de demander à {nom de la compagnie d'assurance} de fournir à [nom de la partie], sur demande écrite, la confirmation annuelle que la police d'assurance ordonnée au(x) paragraphe(s) {numéro(s) (du/des) paragraphe(s)} est en vigueur;

Succession liée

NK-1 L'obligation de [nom de la partie] de payer une pension alimentaire à l'égard de {nom(s)} lui survivra et liera sa succession (jusqu'au {date, événement}/jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance);

Fin de l'obligation alimentaire¹⁷⁴

NL-1 Le tribunal (met/mettra) fin, (immédiatement/à compter du {date}), à l'obligation de [nom de la partie] de payer une pension alimentaire à l'égard de [nom de la partie];

NL-2¹⁷⁵ Le tribunal (met/mettra) fin, (immédiatement/à compter du {date}), à l'obligation de [nom de la partie] de payer une pension alimentaire pour enfants à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

NL-3 Le tribunal (met/mettra) fin, (immédiatement/le {date}) à l'obligation de [nom de la partie] de payer à [nom de la partie] un montant supplémentaire concernant (toutes/blanc) les dépenses spéciales et extraordinaires (de {dépenses spéciales}/blanc) à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)};

¹⁷⁴ Les parties peuvent également devoir régler les montants versés en trop ou l'arriéré de pension alimentaire.

¹⁷⁵ Si une personne a l'obligation de payer une pension alimentaire à l'égard de plus d'un enfant, l'ordonnance doit comprendre une disposition relative aux pensions alimentaires à l'égard de tous les enfants à charge restants.

Paiements compensatoires pour paiements alimentaires non effectués ou en retard

NM-1¹⁷⁶ Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de verser à [nom de la partie] un paiement compensatoire du montant de {montant total}, payable comme suit {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) NM-1 appropriée(s)} :

NM-1.1 en (partie/totalité) par paiement d'une somme de {montant} (immédiatement/au plus tard le) {date, s'il y a lieu};

NM-1.2¹⁷⁷ versements mensuels de {montant} le {jour} jour de chaque mois à compter du {date} jusqu'à ce que le paiement compensatoire soit totalement acquitté;

NM-1.3¹⁷⁸ versements bimensuels de {montant} les {jours} de chaque mois à compter du {date} jusqu'à ce que le paiement compensatoire soit totalement acquitté;

NM-1.4¹⁷⁹ {inscrire un autre calendrier des versements};

¹⁷⁶ À utiliser seulement dans une ordonnance de paiement compensatoire rendue en vertu du paragraphe 77(2) de la Loi sur le droit de la famille.

¹⁷⁷ Afin de permettre l'exécution par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, les versements doivent correspondre à des parties égales du montant total du paiement compensatoire, sans solde, ou totaliser exactement le montant du paiement compensatoire.

¹⁷⁸ Voir la note de bas de page 177.

¹⁷⁹ Voir la note de bas de page 177.

**O. CERTAINES AUDIENCES RELATIVES À
L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE
D'ORDONNANCE ALIMENTAIRE – LOI SUR LE DIVORCE ET
LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE
DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

**Ordonnances de confirmation et ordonnances conditionnelles en vertu
de la Loi sur le divorce rendues avant le 1^{er} mars 2021¹⁸⁰**

OA-1 Le tribunal refuse de confirmer l'ordonnance {titre de l'ordonnance conditionnelle} rendue le [date] par {nom du juge}, juge à {désignation du tribunal où siégeait le juge};

OA-2 Dans le cadre de la demande de confirmation de l'ordonnance {titre de l'ordonnance conditionnelle} rendue le {date} par {nom du juge}, juge à {désignation du tribunal où siégeait le juge}, le tribunal renvoie la cause devant ce dernier tribunal pour compléments de preuves, y compris notamment: {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte OA-2.1 pour chaque type de preuve}

OA-2.1 {description de chaque type de preuve, séparément};

¹⁸⁰ Les clauses OA suivantes sont pour les ordonnances prononcées avant le 1^{er} mars 2021. Les audiences relatives aux ordonnances modificatives conditionnelles et à la confirmation des ordonnances modificatives conditionnelles ne se tiendront plus à partir du 1^{er} mars 2021.

OA-3 Le tribunal confirme l'ordonnance {titre de l'ordonnance conditionnelle} rendue le [date] par {nom du juge}, juge à {désignation du tribunal où siégeait le juge} et, par conséquent: {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte OA-3.1 pour chaque disposition confirmée}

OA-3.1 {inscrire chaque disposition confirmée, séparément};

OA-4 Le tribunal confirme, avec modification, l'ordonnance {titre de l'ordonnance conditionnelle} rendue le [date] par {nom du juge}, juge à {désignation du tribunal où siégeait le juge} et, par conséquent: {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte OA-4.1 pour chaque disposition modifiée ou confirmée}

OA-4.1 {inscrire chaque disposition modifiée ou confirmée, séparément};

OA-5 Le tribunal déclare que (le(s) paragraphe(s) {numéro(s) (du/des) paragraphes visé(s)}) de la présente ordonnance modificative conditionnelle ne (deviendra/deviendront) exécutoire(s) qu'après avoir été confirmé(e)(s) par un tribunal (de la/du/des) (province/territoire) où réside [nom de la partie];

ENREGISTREMENT DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

OB-1 Le tribunal (confirme/annule) l'enregistrement de l'ordonnance {titre de l'ordonnance} rendue le [date] par {nom du juge ou du tribunal} de

{désignation du tribunal où siégeait le juge, ou du territoire de compétence pratiquant la réciprocité};

ORDONNANCES CONDITIONNELLES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

OC-1 Le tribunal déclare que (le(s) paragraphe(s) {numéro(s) (du/des) paragraphes visé(s)} de/blanc) la présente ordonnance (conditionnelle/modificative conditionnelle) ne (deviendra/deviendront) exécutoire(s) qu'après avoir été confirmé(e)(s) par un territoire de compétence pratiquant la réciprocité où réside [nom de la partie];

FILIATION POUR LES INSTANCES EN MATIÈRE DE PENSION

ALIMENTAIRE

OD-1¹⁸¹ [Nom de la partie] (est/n'est pas) le parent de {nom(s)/date(s) de naissance de l'/des enfant(s)} aux fins des instances en matière de pension alimentaire;

¹⁸¹ La présente clause ne doit être utilisée que pour les déterminations de filiation conformément à la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires. Cette détermination relative à la filiation doit être précédée par l'en-tête «LE TRIBUNAL DÉTERMINE CE QUI SUIVRAIT, en vertu de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires». Toute autre ordonnance rendue en vertu de cette loi suivrait l'en-tête BA-5 et serait formulée dans un paragraphe distinct.

P. PAIEMENT PAR L'INTERMÉDIAIRE DU PROGRAMME D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES¹⁸²

PAIEMENTS

- PA-1 Le tribunal ordonne que le(s) paiement(s) de (pension alimentaire/somme forfaitaire de pension alimentaire/paiement compensatoire/arriéré de pension alimentaire) (payable(s) en application de la présente ordonnance/sentence) (soit/soient) transmis, en espèces, par transfert électronique de fonds, prélèvement automatique auprès d'un établissement financier, mandat ou par traite bancaire, à l'ordre du ministère des Finances de la province du Manitoba, au directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, à l'adresse suivante: Immeuble Canada, 352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8;
- PA-2¹⁸³ Uniquement aux fins d'exécution par le directeur, le tribunal ordonne que le paiement du montant de pension alimentaire pour enfants payable par [nom de la partie] à [nom de la partie], déduction faite du paiement du montant de pension alimentaire pour enfants payable par [nom de la partie] à [nom de la partie] conformément au(x) paragraphe(s) {numéro(s)} (du/des)

¹⁸² Pour les ordonnances prononcées à compter du 1^{er} juillet 2023, les mesures de réparation prévues dans ces clauses doivent être ordonnées conformément à la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires. Pour les ordonnances prononcées avant le 1^{er} juillet 2023, les mesures de réparation prévues dans ces clauses doivent être ordonnées conformément à la Loi sur le droit de la famille.

¹⁸³ Cette disposition est applicable dans les cas de temps parental partagé afin de satisfaire aux obligations mutuelles de paiement des parents s'ils souhaitent que le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires déduise leurs obligations alimentaires. Il convient de mentionner d'abord le montant de pension alimentaire le plus élevé, puis le montant le moins élevé. L'application de cette disposition peut avoir une incidence fiscale/sur les avantages.

paragraphe(s)} de la présente (ordonnance/sentence), soit transmis, en espèces, par transfert électronique de fonds, prélèvement automatique auprès d'un établissement financier, mandat ou par traite bancaire, à l'ordre du ministère des Finances de la province du Manitoba, au directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, à l'adresse suivante : Immeuble Canada, 352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8;

PA-3 Le tribunal ordonne que les paiements du montant de pension alimentaire pour enfants payable par [nom de la partie] à [nom de la partie] et par [nom de la partie] à [nom de la partie] ne soient pas compensés entre eux aux fins d'exécution par le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires;

PA-4 Le tribunal ordonne que l'ordonnance alimentaire à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} continue d'être exécutée par le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, au-delà de la date à laquelle (le/chaque) enfant atteint l'âge de 24 ans;

PA-5 Le tribunal déclare que {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} (a/ont) encore droit à une pension alimentaire et ordonne que l'ordonnance alimentaire à l'égard de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)} continue d'être exécutée par le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance/jusqu'au {date ou période});

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

PB-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] et à [nom de la partie] de transmettre (immédiatement/au plus tard le) {préciser la date, s'il y a lieu} la Formule de renseignements relatifs au recalcul et à l'exécution des ordonnances alimentaires, dûment remplie, au directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, à l'adresse suivante: Immeuble Canada, 352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8;

Q. ARRIÉRÉS DE PENSIONS ALIMENTAIRES ET EXÉCUTION DES ORDONNANCES

JUGE QUI ÉTABLIT, RÉDUIT OU ANNULE L'ARRIÉRÉ, LES PÉNALITÉS OU LES FRAIS

QA-1¹⁸⁴ Le tribunal (fixe à/réduit à/annule) {montant} le total de l'arriéré de pension alimentaire conformément (à l'ordonnance [titre de l'ordonnance] rendue le [date] par le juge [nom du juge]/aux dispositions relatives aux pensions alimentaires de (l'entente datée du {date}/la sentence arbitrale familiale rendue le [date])/(la décision de fixation du montant de la pension alimentaire pour enfants/la décision de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants) rendue le {date} par [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire])) (à compte du {jour, mois, année}/blanc) (au {jour, mois, année}/à ce jour/blanc) (dû à ([nom de la partie]/{organisme}/{nom})/blanc);

QA-2¹⁸⁵ Le tribunal (fixe à/réduit à/annule) {montant} l'arriéré de pension alimentaire conformément à l'ordonnance ([titre de l'ordonnance] rendue le [date] par [nom du juge]) (en vigueur jusqu'au {jour, mois, année}/blanc) (dû à ([nom de la partie]/{organisme}/{nom})/blanc), accumulé à la suite de l'ordonnance

¹⁸⁴ On inscrit, dans cette disposition, à qui est ou était dû l'arriéré de pension alimentaire établi ou annulé par le tribunal, dans les cas où il a été totalement ou partiellement cédé soit au directeur des Programmes d'aide, soit au directeur des Programmes de soutien au revenu pour personne handicapée, soit à quiconque n'est pas le bénéficiaire de la pension alimentaire. Ce montant ne doit pas inclure les pénalités calculées par le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Afin de fixer, réduire ou annuler des pénalités ou des frais, les clauses QA-4 ou QA-5 doivent être utilisées selon le cas.

¹⁸⁵ À utiliser si un montant d'arriéré a été fixé dans une ordonnance antérieure.

([titre de l'ordonnance] rendue le [date] par [nom du juge]/des dispositions relatives aux pensions alimentaires de (l'entente datée du {date}/la sentence arbitrale familiale rendue le [date])/(la décision de fixation du montant de la pension alimentaire pour enfants/la décision de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants) rendue le {date} par [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire]));

QA-3 Le tribunal fixe à {montant} le total de l'arriéré de pension alimentaire conformément à la présente ordonnance (en date du {jour, mois, année}/blanc) (dû à ([nom de la partie]/{agence}/{nom})/blanc);

QA-4 Le tribunal (fixe à/réduit à/annule) {montant}, (en date du {date si elle diffère de la date à laquelle l'ordonnance a été rendue}/blanc), le montant total de l'arriéré de la pénalité calculée par le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, dû à [nom de la partie] par [nom de la partie];

QA-5 Le tribunal (fixe à/réduit à/annule) les honoraires que le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires a évalués et qui lui sont dus {inscrire le montant, le cas échéant} (en date du/blanc) {préciser la date, si elle est différente de la date de la prononciation de l'ordonnance};

ÉTABLISSEMENT, PAR UN JUGE PUÎNÉ, DE L'ARRIÉRÉ LORS D'UNE AUDIENCE DE JUSTIFICATION

QB-1 Le tribunal établit à {montant} le montant total de l'arriéré de pension alimentaire que doit verser [nom de la partie] au dossier n° {numéro du dossier visé} du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

conformément (à l'ordonnance [titre de l'ordonnance] rendue le [date] par le juge [nom du juge]/aux dispositions relatives aux pensions alimentaires de (l'entente datée du {date}/la sentence arbitrale familiale rendue le [date]//la décision de fixation du montant de la pension alimentaire pour enfants/la décision de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants) rendue le {date} par [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire]));

MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ (ÉTABLIES PAR UN JUGE)

QC-1 Le tribunal ordonne de payer à ([nom de la partie]/{organisme}/{nom}) l'arriéré de pension alimentaire établi (dans/au(x)) (paragraphe(s) {numéro(s) (du/des) paragraphe(s)} de/blanc) la présente ordonnance (et l'arriéré établi (dans/au(x)) (paragraphe(s) {le(s) numéro(s) (du/des) paragraphe(s)} de/blanc) l'ordonnance [titre de l'ordonnance rendue le [date] par [nom du juge]/blanc), comme suit: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) QC-1 appropriée(s)}

QC-1.1 paiements mensuels de {montant total du paiement mensuel}, payables le {jour du mois} de chaque mois, à compter du {jour, mois, année}¹⁸⁶ et jusqu'à ce que ledit arriéré soit totalement acquitté ou que le tribunal y apporte des modifications;

QC-1.2 paiements mensuels de {montant total du paiement mensuel}, payables en versements bimensuels les {dates du mois} de chaque

¹⁸⁶ La date du premier versement doit correspondre à la date de début.

mois à partir du {jour, mois, année}¹⁸⁷ de (du montant de {montant des versements¹⁸⁸}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹⁸⁹) et jusqu'à ce que ledit arriéré soit totalement acquitté ou que le tribunal y apporte des modifications;

QC-1.3 des paiements de {montant total} par mois en versements (hebdomadaires/à la quinzaine) à partir du {jour, mois, année} (du montant de {montant des versements¹⁹⁰}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹⁹¹) et jusqu'à ce que ledit arriéré soit totalement acquitté ou que le tribunal y apporte des modifications;

QC-1.4 en (partie/totalité) par paiement d'une somme de {insérer le montant} (immédiatement/au plus tard le) {date, s'il y a lieu};

QC-1.5 en soumettant (sa/ses) déclaration(s) de revenus à l'Agence du revenu du Canada pour (la/les) année(s) d'imposition {préciser l'/les année(s) d'imposition} (au plus tard le {date}/chaque année, au plus tard le {date}) et (sa/ses) preuve(s) de déclaration(s) au directeur du

¹⁸⁷ Voir la note de bas de page 186.

¹⁸⁸ Le total des montants en dollars pour chaque période de versement doit correspondre au total de la pension alimentaire mensuelle.

¹⁸⁹ À utiliser uniquement avec des ordonnances inscrites en vertu du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

¹⁹⁰ Voir la note de bas de page 188.

¹⁹¹ Voir la note de bas de page 189.

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, (au plus tard le {date}/chaque année au plus tard le {date}). Tout remboursement d'impôt et crédit pour TPS auquel [nom de la partie] a droit est affecté à l'arriéré de pension alimentaire jusqu'à ce que ledit arriéré soit totalement acquitté ou que le tribunal y apporte des modifications;

QC-1.6 le tribunal autorise le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires à exécuter une ordonnance de saisie-arrêt fédérale, et toute somme obtenue par ce processus sera appliquée à l'arriéré jusqu'à ce qu'il soit totalement acquitté;

QC-1.7 {remplir selon les directives du tribunal};

MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ ÉTABLIES PAR UN JUGE PUÎNÉ

QD-1 L'arriéré de pension alimentaire établi dans la présente ordonnance doit être payé à {nom ou l'organisme} comme suit: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) QD-1 appropriée(s)}

QD-1.1 paiements mensuels de {montant total du paiement mensuel}, payables le {jour du mois} de chaque mois, à compter du {jour, le mois, l'année}¹⁹² et jusqu'à ce que ledit arriéré soit totalement acquitté ou que le tribunal y apporte des modifications;

¹⁹² La date du premier versement doit correspondre à la date de début.

- QD-1.2 paiements mensuels de {montant total du paiement mensuel}, payables en versements bimensuels les {dates du mois} de chaque mois à partir du {jour, mois, année}¹⁹³ de (du montant de {montant des versements¹⁹⁴}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹⁹⁵) et jusqu'à ce que ledit arriéré soit totalement acquitté ou que le tribunal y apporte des modifications;
- QD-1.3 des paiements de {montant total} par mois en versements (hebdomadaires/à la quinzaine) à partir du {jour, mois, année} (du montant de {montant des versements¹⁹⁶}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements¹⁹⁷) et jusqu'à ce que ledit arriéré soit totalement acquitté ou que le tribunal y apporte des modifications;
- QD-1.4 en (partie/totalité) par paiement d'une somme de {montant} (immédiatement/au plus tard le) {date, s'il y a lieu};
- QD-1.5 en soumettant (sa/ses) déclaration(s) de revenus à l'Agence du revenu du Canada pour (la/les) année(s) d'imposition {préciser l'/les

¹⁹³ Voir la note de bas de page 192.

¹⁹⁴ Le total des montants en dollars pour chaque période de versement doit correspondre au total de la pension alimentaire mensuelle.

¹⁹⁵ À utiliser uniquement avec des ordonnances inscrites en vertu du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

¹⁹⁶ Voir la note de bas de page 194.

¹⁹⁷ Voir la note de bas de page 195.

année(s) d'imposition, s'il y a lieu} (au plus tard le {date}/chaque année, au plus tard le {date}) et (sa/ses) preuve(s) de déclaration(s) au directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, (au plus tard le {date}/chaque année au plus tard le {date}). Tout remboursement d'impôt et crédit pour TPS auquel [nom de la partie] a droit est affecté à l'arriéré de pension alimentaire jusqu'à ce que ledit arriéré soit totalement acquitté ou que le tribunal y apporte des modifications;

QD-1.6 si [nom de la partie] gagne un prix dans une loterie, le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires peut tenter une procédure judiciaire relativement à ce prix, et tout montant ainsi saisi est affecté au paiement de l'arriéré de pension alimentaire;

QD-1.7 {remplir selon les directives du tribunal};

SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE OU DE L'ARRIÉRÉ¹⁹⁸

QE-1¹⁹⁹ Le tribunal suspend l'exécution, par le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, de (la pension alimentaire/l'arriéré/la pension alimentaire et l'arriéré) conformément (à l'ordonnance [titre de

¹⁹⁸ Cette mesure de redressement est accordée en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires.

¹⁹⁹ Il convient d'utiliser cette disposition en cas de première ou deuxième suspension prononcée en vertu du paragraphe 23(4) (première suspension) ou paragraphe 23(6) (deuxième suspension) de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires. Une première ou deuxième suspension ne peut excéder une durée de six mois à partir de la date à laquelle l'ordonnance a été rendue. Les ordonnances dans lesquelles on essaie d'insérer une date d'expiration qui excède cette durée expireront par effet de la loi six mois après la date à laquelle elles ont été rendues même si elles en stipulent autrement.

l'ordonnance] rendue le [date] par [nom du juge]/aux dispositions relatives aux pensions alimentaires de (l'entente datée du {date}/la sentence arbitrale familiale rendue le [date])/(la décision de fixation du montant de la pension alimentaire pour enfants/la décision de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants) rendue le {date} par [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire]), en vertu du paragraphe (23(4)/23(6)) (jusqu'au {date}/durant les 6 mois suivant la date à laquelle la présente ordonnance a été rendue) (blanc/sous réserve des conditions suivantes (;/ :) {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) QE-2 appropriée(s)}²⁰⁰

QE-2²⁰¹ Le tribunal suspend l'exécution, par le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, de (la pension alimentaire/l'arriéré/la pension alimentaire et l'arriéré) conformément à (à l'ordonnance [titre de l'ordonnance]) rendue le [date] par [nom du juge]/aux dispositions relatives aux pensions alimentaires de (l'entente datée du {date}/la sentence arbitrale familiale rendue le [date])/(la décision de fixation du montant de la pension alimentaire pour enfants/la décision de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants) rendue le {date} par [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire]), en vertu du paragraphe (23(8)) (jusqu'au/blanc) {date, le cas échéant} (blanc/sous réserve des conditions

²⁰⁰ Si la suspension est conditionnelle et que le payeur de pension alimentaire ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions, la suspension prend fin à ce moment-là.

²⁰¹ Il convient d'utiliser cette disposition en cas de troisième suspension prononcée en vertu du paragraphe 23(8) de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires. Une troisième suspension peut avoir une durée illimitée. Lorsque l'ordonnance comporte une date d'expiration, elle expirera à cette date.

suivantes (;/ :) {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) QE-2 appropriée(s)}²⁰²

- QE-2.1 paiements mensuels de {montant total du paiement mensuel}, payables le {jour du mois} de chaque mois, à compter du {jour, mois, année}²⁰³ et jusqu'à ce que ledit arriéré soit totalement acquitté ou que le tribunal y apporte des modifications;
- QE-2.2 paiements mensuels de {montant total du paiement mensuel}, payables en versements bimensuels les {dates du mois} de chaque mois à partir du {jour, mois, année}²⁰⁴ (du montant de {montant des versements²⁰⁵}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des versements) et jusqu'à ce que ledit arriéré soit totalement acquitté ou que le tribunal y apporte des modifications;
- QE-2.3 des paiements de {montant total} par mois en versements (hebdomadaires/bihebdomadaires) à partir du {jour, mois, année} (du montant de {montant des versements²⁰⁶}/du montant que calculera le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, en fonction de la somme mensuelle et de la fréquence des

²⁰² Voir la note de bas de page 200.

²⁰³ La date du premier versement doit correspondre à la date de début.

²⁰⁴ Voir la note de bas de page 203.

²⁰⁵ Le total des montants en dollars pour chaque période de versement doit correspondre au total de la pension alimentaire mensuelle.

²⁰⁶ Voir la note de bas de page 204.

versements) et jusqu'à ce que ledit arriéré soit totalement acquitté ou que le tribunal y apporte des modifications;

QE-2.4 par paiement d'une somme de {montant} (immédiatement/au plus tard le) {date, s'il y a lieu};

QE-2.5 en soumettant (sa/ses) déclaration(s) de revenus à l'Agence du revenu du Canada pour (la/les) année(s) d'imposition {préciser l'/les année(s) d'imposition, s'il y a lieu} (au plus tard le {date}/chaque année, au plus tard le {date}) et (sa/ses) preuve(s) de déclaration(s) au directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, (au plus tard le {date}/chaque année au plus tard le {date}). Tout remboursement d'impôt et crédit pour TPS auquel [nom de la partie] a droit est affecté à l'arriéré de pension alimentaire jusqu'à ce que ledit arriéré soit totalement acquitté ou que le tribunal y apporte des modifications;

QE-2.6 {remplir selon les directives du tribunal};

QE-3²⁰⁷ Le tribunal suspend également (la/les) mesure(s) d'exécution suivantes prise(s) par le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, pour la même durée et sous réserve des mêmes conditions

²⁰⁷ À utiliser conjointement avec la disposition QE-1 ou QE-2. Voir les paragraphes 24(1) et (3) de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires, qui énumèrent les mesures d'exécution prises par le Programme sur lesquelles une ordonnance de suspension n'a pas d'incidence, sauf indication contraire. La présente disposition n'a pas pour effet d'éliminer ou de décharger un enregistrement qui est déjà en place ou d'annuler ou de mettre fin à une ordonnance qui a déjà été rendue.

susmentionnées : {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) QE-3 appropriée(s)}

- QE-3.1 enregistrement de l'ordonnance alimentaire dans un bureau des titres fonciers;
- QE-3.2 instances intentées en vertu de la Loi sur les jugements afin d'obtenir une ordonnance de vente d'un bien-fonds;
- QE-3.3 instances visant l'obtention d'une ordonnance de conservation;
- QE-3.4 enregistrement d'un privilège à l'Office d'enregistrement des titres et des instruments;
- QE-3.5²⁰⁸ tout avis fédéral de déduction d'une pension alimentaire ou toute ordonnance de saisie-arrêt fédérale rendue en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales {à l'exception de la saisie-arrêt (des remboursements d'impôt et crédits pour TPS ou des paiements au titre du Régime de pensions du Canada ou des paiements au titre de l'assurance-emploi ou des paiements au titre de la Sécurité de la vieillesse) que [nom de la partie] est ou devient en droit de recevoir};

²⁰⁸ Des restrictions peuvent s'appliquer aux ordonnances de saisie-arrêt fédérales afin de saisir uniquement certaines catégories de versements fédéraux courants: ARC (veuillez noter que le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires n'est pas habilité à restreindre la saisie uniquement aux remboursements d'impôt ou aux crédits de TPS), paiements au titre de l'assurance-emploi, paiements au titre du Régime de pensions du Canada et paiements au titre de la Sécurité de la vieillesse. On peut désigner n'importe lesquelles de ces catégories comme une exemption à la suspension générale d'une ordonnance de saisie-arrêt fédérale.

- QE-3.6 toute restriction concernant le (passeport/autre permis fédéral) de [nom de la partie] délivré en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales;
- QE-3.7²⁰⁹ tout avis de déduction d'une pension alimentaire ou toute ordonnance de saisie-arrêt concernant (le salaire/le régime de retraite sous réglementation fédérale) de [nom de la partie] rendu(e) en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions;
- QE-3.9 l'exécution du paiement des frais imposés par le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires;
- QE-4 ²¹⁰ Le tribunal suspend (la/les) mesure(s) d'exécution suivante(s) prise(s) par le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires en vertu du paragraphe (23(4)/23(6)/23(8))²¹¹ (jusqu'au/blanc) ({date}/durant les 6 mois suivant la date à laquelle la présente ordonnance a été rendue/blanc) (à condition que {conditions}/blanc); {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) QE-4 appropriée(s)}
- QE-4.1 toute restriction concernant le permis de conduire et l'immatriculation du véhicule de [nom de la partie];

²⁰⁹ À utiliser lorsque le payeur de pension alimentaire perçoit un salaire ou des paiements d'un employeur fédéral ou d'un régime de retraite sous réglementation fédérale et que ce salaire ou ces paiements sont saisis.

²¹⁰ À utiliser lorsque l'objectif est de suspendre au moins une mesure d'exécution précise.

²¹¹ Voir les notes de bas de page 199 (clause QE-1) et 201 (clause QE-2) pour déterminer le paragraphe applicable.

- QE-4.2 tout avis de retenue des aliments délivré à l'égard du salaire de [nom de la partie];
- QE-4.3 tout avis de retenue des aliments délivré à l'égard du compte bancaire de [nom de la partie];
- QE-4.4 toute mesure visant l'obtention ou l'exécution d'un bref de saisie-exécution à l'égard de l'actif de [nom de la partie];
- QE-4.5 instance de justification instruite par (un juge puîné/un juge);
- QE-4.6 mainlevée du produit perçu conformément à l'ordonnance de saisie-arrêt rendue en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la saisie-arrêt;
- QE-4.7 {préciser toute autre mesure coercitive applicable, y compris les clauses QE-3.1 à QE-3.9};

SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE

- QF-1 Le tribunal suspend (l'obligation de paiement de la pension alimentaire/l'obligation de paiement de l'arriéré de la pension alimentaire) de [nom de la partie] en vertu (de l'ordonnance [titre de l'ordonnance] rendue le [date] par [nom du juge]/des dispositions relatives aux pensions alimentaires de (l'entente datée du {date})/la sentence arbitrale familiale rendue le [date])/(la décision de fixation du montant de la pension alimentaire pour enfants/la décision de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants) rendue le {date} par [nom de l'agent de

détermination de la pension alimentaire])) jusqu'au {date} (sous réserve de {conditions imposées par le tribunal}/blanc);

NOMINATION D'UN SÉQUESTRE

QG-1 Le tribunal nomme (directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires/[nom de la partie]/{personne}) en tant que séquestre (jusqu'au {date}/blanc) afin que celui-ci: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) QG-1 appropriée(s)}

QG-1.1 perçoive toute créance exigible ou non ou toute somme gagnée ou à gagner par [nom de la partie];

QG-1.2 prenne les mesures nécessaires pour recevoir les avantages, les crédits, les intérêts ou les droits auxquels a accès [nom de la partie];

QG-1.3 prenne les mesures nécessaires pour prendre possession des biens relativement auxquels [nom de la partie] a un intérêt ou un droit et pour les réaliser;

QG-1.4 prenne les mesures nécessaires pour continuer toute action que [nom de la partie] peut accomplir;

QG-1.5 {préciser toute autre mesure applicable};

R. BIENS RÉELS

VENTE D'UN BIEN

RA-1²¹² Le tribunal ordonne de vendre, selon les modalités énoncées ci-dessous, le bien-fonds situé au {adresse municipale exacte} et décrit comme suit:

{description légale complète du titre foncier – sa description

cadastrale, et non son adresse municipale}

{inscrire et numéroter une sous-disposition distincte RA-1.1 pour chaque condition};

RA-1.1 {indiquer chaque condition};

RA-2²¹³ Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de transférer à [nom de la partie] le bien-fonds {type de tenance, s'il y a lieu} légalement décrit comme suit:

{description légale complète du titre foncier – sa description

cadastrale, et non son adresse municipale}

libre et quitte de toute charge {insérer les exceptions, s'il y a lieu}
(immédiatement/au plus tard le) {date s'il y a lieu};

²¹² Exemples de conditions: qui a tenu la vente, affectation du produit de la vente, sommes à déduire du produit de la vente, date à laquelle la partie devra avoir quitté l'immeuble, etc.

²¹³ Il faut inscrire le numéro d'enregistrement de toute charge faisant l'objet de l'exception énoncée.

RA-3 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de fournir le(s) document(s) suivant(s): {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) RA-3 appropriée(s)}

RA-3.1 Renonciation à ses droits sur la propriété familiale;

RA-3.2 Renonciation au bénéfice de l'assurance;

RA-3.3 Décharge {préciser};

RA-3.4 {autres};

RA-4²¹⁴ Le tribunal ordonne que le titre du bien-fonds décrit ci-dessous:

{description légale complète du titre foncier – sa description cadastrale, et non son adresse municipale}

soit dévolu à [nom de la partie] et, sous réserve de l'enregistrement d'une copie certifiée de la présente ordonnance, que le registraire de district du Bureau des titres fonciers de {district où le Bureau est situé} annule le certificat de titre n° {numéro du certificat de titre} et délivre au nom de [nom de la partie] {type de tenance, s'il y a lieu}, à l'égard dudit bien-fonds, un nouveau titre libre de toute charge {énoncer toute exception, le cas échéant};

²¹⁴ Voir la note de bas de page 213.

RA-5 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] d'enregistrer immédiatement la présente ordonnance au Bureau des titres fonciers de {district}, car il n'y a pas lieu d'accorder de sursis d'exécution pour permettre d'en interjeter appel.

RENOI AU JUGE PUÎNÉ (VENTE D'UN BIEN)

RB-1 Le tribunal ordonne de vendre le bien-fonds situé au {adresse municipale exacte} et décrit ci-dessous :

{description légale complète du titre foncier – sa description cadastrale, et non son adresse municipale}

sera vendu;

RB-2 Le tribunal adresse un renvoi à un juge puîné pour l'élaboration de directives concernant la tenue de la vente;

RB-3 Le tribunal désigne [nom de la partie] comme partie responsable du renvoi;

RB-4 Le tribunal ordonne au juge puîné de tenir les enquêtes, d'entendre les témoignages et de liquider les dépens qu'il estimera nécessaires, et lui ordonne d'établir un document Rapport et ordonnance relatifs à la vente lorsque le bien-fonds visé aura été vendu;

RB-5 Le tribunal ordonne que le titre du bien-fonds visé soit cédé à l'acheteur désigné dans le document Rapport et ordonnance relatifs à la vente établi par le juge puîné;

DROITS SUR LA PROPRIÉTÉ FAMILIALE

RC-1 Le tribunal déclare que [nom de la partie] n'a aucun droit sur la propriété familiale (située à {adresse municipale} et/blanc) légalement décrite dans le certificat de titre n° {numéro de titre} comme suit :

{description légale complète du titre foncier (sa description cadastrale,
et non son adresse municipale)};

RC-2 Le tribunal (met/mettra) fin, (à partir du {date}/blanc) aux droits sur la propriété familiale de [nom de la partie] (située à {adresse municipale} et/blanc) légalement décrite sur le certificat de titre n° {numéro de titre} comme suit :

{description légale complète du titre foncier (sa description cadastrale,
et non son adresse municipale)};

(doit être/sont) résiliés (en vigueur le {date}/blanc);

RC-3 Le tribunal dispense [nom de la partie] du consentement de l'aliénation de la propriété familiale (située à {adresse municipale} et/blanc) légalement décrite sur le certificat de titre n° {numéro de titre} comme suit :

{description légale complète du titre foncier (sa description cadastrale,
et non son adresse municipale)};

fait l'objet d'une dispense;

RC-4²¹⁵ Le tribunal ordonne au registraire de district d'annuler, au moment de l'enregistrement d'une copie certifiée de la présente ordonnance, l'avis concernant la propriété familiale enregistrée par [nom de la partie] sous le numéro d'enregistrement {numéro} au Bureau des titres fonciers de {district}, revendiquant un droit sur le bien-fonds légalement décrit sur le certificat de titre n° {numéro de titre} comme suit :

{description légale complète du titre foncier (sa description cadastrale, et non son adresse municipale)};

Doit être libéré par le registraire de district lors de l'enregistrement d'une copie certifiée conforme de la présente ordonnance;

ORDONNANCES D'AFFAIRE EN INSTANCE

RD-1²¹⁶ Dans le cadre de la présente instance, un intérêt foncier est en litige à l'égard du bien-fonds décrit comme suit :

{description légale complète du titre foncier (sa description cadastrale, et non son adresse municipale)};

²¹⁵ Une ordonnance comprenant la clause RC-4 doit inclure la clause RC-1, RC-2 ou RC-3 applicable.

²¹⁶ À utiliser lorsqu'une ordonnance d'affaire en instance est rendue. Une telle ordonnance est un jugement de constatation provisoire en vertu de l'article 58 de la Loi sur la Cour du Banc du Roi. Consulter également l'article 42 des Règles de la Cour du Banc du Roi.

RD-2 Le tribunal élimine l'ordonnance d'affaire en instance rendue par [nom du juge] le [date] à l'égard du bien-fonds ci-dessous, portant le numéro d'enregistrement {numéro} dans le Bureau des titres fonciers de {lieu};

{description légale complète du titre foncier – sa description

cadastrale, et non son adresse municipale}

et enregistré sous le numéro {numéro} au Bureau des titres fonciers de {emplacement}, qui sera déchargée du titre foncier du bien-fonds décrit ci-dessus;

RD-3 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] d'enregistrer immédiatement la présente ordonnance au Bureau des titres fonciers de {lieu}, car il n'y a pas lieu d'accorder de sursis d'exécution pour permettre d'en interjeter appel.

MAINLEVÉE OU AJOURNEMENT DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES OU AUTRES ORDONNANCES FAMILIALES

RE-1²¹⁷ Le tribunal ordonne la mainlevée de [nom de l'ordonnance] rendue par [nom du juge] le [date] et enregistrée sous le numéro {numéro} à l'égard du bien-fonds décrit dans le certificat {numéro du titre} comme suit:

{description légale complète du titre foncier – sa description

cadastrale, et non son adresse municipale}

²¹⁷ À utiliser lorsqu'une ordonnance est requise pour la mainlevée d'une ordonnance alimentaire ou autre ordonnance familiale à titre d'enregistrement à l'égard d'un titre foncier. Voir l'article 21 de la Loi sur les jugements. Une ordonnance comprenant la clause RE-1 doit également inclure la clause RE-3.

au Bureau des titres fonciers de {emplacement};

RE-2²¹⁸ Le tribunal ordonne l'ajournement de [nom de l'ordonnance] rendue par [nom du juge] le [date] et enregistrée sous le numéro {numéro} à l'égard du bien-fonds décrit dans le certificat {numéro du titre} comme suit :

{description légale complète du titre foncier – sa description cadastrale, et non son adresse municipale}

à {détails de l'instrument visé par l'enregistrement} pour permettre son enregistrement en priorité sur [nom de l'ordonnance];

RE-3 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] d'enregistrer immédiatement la présente ordonnance au Bureau des titres fonciers de {lieu}, car il n'y a pas lieu d'accorder de sursis d'exécution pour permettre d'en interjeter appel.

²¹⁸ À utiliser lorsqu'une ordonnance est requise pour ajourner la priorité d'une ordonnance alimentaire ou autre ordonnance familiale à titre d'enregistrement à l'égard d'un titre foncier. Voir l'article 21 de la Loi sur les jugements. Une ordonnance comprenant la clause RE-2 doit également inclure la clause RE-3.

S. INSTANCES RELATIVES À LA LOI SUR LES BIENS

FAMILIAUX

MESURES DE REDRESSEMENT PROVISOIRES

SA-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de verser à [nom de la partie], au plus tard le {date}, la somme de {montant} à titre d'avance sur la compensation prévue;

SA-2 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de transférer ou de remettre à [nom de la partie] les éléments d'actif suivants qui sont actuellement en sa possession à titre d'avance sur la compensation prévue:

{liste des éléments d'actif/biens visés};

par voie de {mode de transfert ou de remise qui est conforme aux autres dispositions de l'ordonnance}, au plus tard le {date};

SA-3 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de ne vendre aucun des éléments d'actif (suivants/blanc) qui sont actuellement en sa possession ni de s'en dessaisir (autrement que dans le cours normal des activités de son entreprise/blanc), et lui ordonne en outre d'en assurer la conservation, jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance (;/:)

{liste des éléments d'actif/biens visés, s'il y a lieu};

RENOI AU JUGE PUÎNÉ (COMPTABILITÉ/ÉVALUATION DES BIENS)

- SB-1 Le tribunal adresse un renvoi au juge puîné pour qu'il procède à la reddition de comptes et à l'évaluation des éléments d'actif et de passif de [nom de la partie] et de [nom de la partie] conformément aux dispositions de la Loi sur les biens familiaux;
- SB-2 Aux fins du renvoi, la date de début de la cohabitation est le {date}²¹⁹ et la date de clôture et d'évaluation est le ({date})/à déterminer par un juge puîné à la date du renvoi);
- SB-3 Le tribunal désigne [nom de la partie] comme partie responsable du renvoi et comme partie initiatrice;
- SB-4 La partie initiatrice, [nom de la partie], doit:
- SB-4.1²²⁰ préparer l'ordonnance de renvoi et la présenter pour signature au plus tard le _____ {date tombant dans les 15 jours du moment où l'ordonnance de renvoi est accordée};
- SB-4.2 déposer un avis de motion de renvoi rapportable à un juge puîné dans le cadre de son rôle d'affaires non contestées du _____

²¹⁹ La date de cohabitation pour les couples mariés peut être différente de la date du mariage.

²²⁰ Pour assurer la conformité à la règle 70.25(4.1), il faudrait inclure la clause SB-4.1 dans une ordonnance de renvoi rendue par un juge siégeant en audience publique un jour donné, laquelle ordonnance sera présentée pour signature par la suite. Il ne faut pas inclure la clause SB-4.1 dans les rares cas où une ordonnance de renvoi n'a pas encore été rendue mais est présentée par consentement en tant que question administrative à un juge pour qu'il l'examine et signe en cabinet, puisque l'ordonnance aura été présentée pour signature.

{date et heure tombant dans les 45 jours du moment où l'ordonnance de renvoi est accordée};

SB-4.3 signifier l'avis de motion de renvoi à l'autre partie au moins 25 jours avant que la motion soit rapportable au juge puîné;

SB-4.4 déposer et signifier à l'autre partie son sommaire de l'actif et du passif (formule 70U) au moins 25 jours avant que la motion de renvoi soit rapportable au juge puîné;

SB-4.5 signifier à l'autre partie toute documentation pertinente appuyant les montants indiqués dans son sommaire de l'actif et du passif (formule 70U) au moins 25 jours avant que la motion de renvoi soit rapportable au juge puîné;

SB-5 La partie intimée, [nom de la partie], doit:

SB-5.1 déposer et signifier à la partie initiatrice son sommaire de l'actif et du passif (formule 70U) ainsi que sa réponse au sommaire de l'actif et du passif de la partie initiatrice dans les 10 jours de la signification de ce dernier;

SB-5.2 signifier à la partie initiatrice toute documentation pertinente appuyant les montants indiqués dans son sommaire de l'actif et du passif (formule 70U) dans les 10 jours de la signification du sommaire de l'actif et du passif de la partie initiatrice;

- SB-6 La partie initiatrice, [nom de la partie], doit déposer et signifier à la partie intimée sa réponse au sommaire de l'actif et du passif (formule 70U) de la partie intimée au plus tard à 14 h la veille du jour où elle est rapportable au juge puîné;
- SB-7 Le tribunal ordonne au juge puîné de tenir les enquêtes, d'entendre les témoignages et d'engager les experts qu'il estime nécessaire ou souhaitable de tenir, d'entendre et d'engager aux fins du renvoi qui lui est adressé par les présentes, et lui ordonne de liquider les dépens en conséquence, et de faire rapport de ses conclusions au tribunal;
- SB-8 Le tribunal ordonne au juge puîné de déterminer la valeur des éléments d'actif et de passif et la mesure dans laquelle cette valeur est partageable: {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte SB-8.1 pour chaque élément d'actif et de passif à évaluer et chaque question à trancher}
- SB-8.1 {inscrire chaque élément d'actif ou de passif et chaque question à trancher};
- SB-9 Le tribunal ordonne au juge puîné de déterminer si les éléments d'actif ou de passif suivants sont la propriété de [nom de la partie], [nom de la partie] ou des deux, (et, le cas échéant, d'en déterminer la valeur/blanc): {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte SB-9.1 pour chaque élément d'actif et de passif à évaluer et chaque question à trancher};
- SB-9.1 {inscrire chaque élément d'actif ou de passif et chaque question à trancher};

SB-10 Le tribunal ordonne au juge puîné d'évaluer les éléments d'actif ou de passif dont [nom de la partie] et [nom de la partie] sont propriétaires ou propriétaires conjoints et qui sont prétendument exclus de l'application de la Loi sur les biens familiaux, et fixe la date d'évaluation de ces éléments d'actif et de passif au (date de l'audience/{autre date}): {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte SB-10.1 pour chaque élément d'actif ou de passif}

SB-10.1 {inscrire chaque élément d'actif ou de passif};

SB-11 Le tribunal ordonne au juge puîné de déterminer si les éléments d'actif ou de passif suivants ont déjà été partagés entre les parties au sens de la Loi sur les biens familiaux (et, s'ils ne l'ont pas encore été, de les évaluer/blanc): {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte SB-11.1 pour chaque élément d'actif ou de passif};

SB-11.1 {inscrire chaque élément d'actif ou de passif};

PARTAGE ET RESPONSABILITÉ²²¹

SC-1 Une reddition de comptes ayant été effectuée en vertu de la partie II de la Loi sur les biens familiaux, le tribunal ordonne le partage (égal/inégal) de l'actif entre les parties, selon les modalités suivantes: {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) SC-1 appropriée(s)}

²²¹ Une ordonnance traitant de réclamations en vertu de la Loi sur les biens familiaux doit inclure des dispositions concernant les éléments d'actif et la responsabilité des dettes. Voir la sous-disposition SC-1.5 concernant les dettes.

- SC-1.1 le tribunal ordonne à [nom de la partie] de transférer, transporter ou remettre à [nom de la partie] les éléments d'actif suivants qui sont actuellement en sa possession:
- SC-1.1.1 {inscrire chaque élément d'actif};
- SC-1.2 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de garder (tous les/tous les autres/les) éléments d'actif (blanc/suivants) qui sont maintenant en sa possession, sans que l'autre partie puisse revendiquer quelque droit que ce soit sur ceux-ci {liste des biens ou éléments d'actif visés, s'il y a lieu} (;/:)
- SC-1.2.1 {inscrire chaque élément d'actif};
- SC-1.3 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de payer à [nom de la partie] le montant de {montant} (blanc/, qui (doit/peut) être acquitté en vertu (de la/des) {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) SC-1.3 appropriée(s)}) (;/:)
- SC-1.3.1 paiement de ce montant le ({date}/immédiatement);
- SC-1.3.2 (paiement du montant de {montant}/transfert de {élément d'actif à transférer}) (au plus tard le {date}/immédiatement));
- SC-1.3.3 {autre (montant à payer/élément d'actif à transférer) (au plus tard le {date}/blanc)};
- SC-1.3.4 {autres moyens d'acquitter};

Intérêts sur les paiements de péréquation

SC-1.4 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de payer à [nom de la partie] de l'intérêt sur le paiement servant de compensation de {insérer le montant et les renseignements détaillés sur l'intérêt} (au taux de {taux} par année à compter du {date} et jusqu'à ce que le paiement soit entièrement acquitté/blanc);

Responsabilité des dettes

SC-1.5 Le tribunal (déclare [nom de la partie] responsable du paiement de toutes les dettes et obligations en son nom/ordonne à [nom de la partie] d'acquitter les dettes et obligations suivantes) (:/:

SC-1.5.1 {inscrire les dettes et obligations de la relation, y compris le nom de l'établissement};

Partage – Régime de retraite sous réglementation provinciale

SC-1.6²²² Le tribunal ordonne aux parties de partager entre elles la pension de [nom de la partie] (aux termes du {régime de retraite}/aux termes du régime de retraite de {nom de l'employeur}) (blanc/en transférant {pourcentage jusqu'à 50%} % de la pension à [nom de la partie]²²³

²²² Cette mesure de redressement est ordonnée en vertu de la Loi sur les biens familiaux à moins que des droits à un régime de retraite sous réglementation provinciale découlent d'une union de fait d'une durée de plus d'un an, mais de moins de trois ans, auquel cas la mesure de redressement est exécutée en vertu de la Loi sur les prestations de pension.

²²³ Pour les parties qui se sont séparées le 1^{er} octobre 2021 ou après cette date, un pourcentage pouvant aller jusqu'à 50% peut être utilisé; pour les parties qui se sont séparées avant le 1^{er} octobre 2021, la pension ne peut être partagée qu'à parts égales. Même si les modifications à la Loi sur les prestations de pension et au Règlement sur les prestations de pension concernant le partage des pensions sont entrées en vigueur

conformément aux dispositions de (la Loi sur les prestations de pension/la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs), et à cet égard, la période à utiliser pour déterminer la quote-part de la pension qui revient à [nom de la partie] est la suivante: du {date du mariage ou du début de la cohabitation, selon la première éventualité}, date du début (du mariage/de l'union de fait) au {date de la séparation des parties}, date de la séparation (blanc/{autres modalités, le cas échéant});

Partage – Régime de retraite sous réglementation fédérale

SC-1.7 Le tribunal ordonne aux parties de partager entre elles la pension de [nom de la partie] (aux termes du {régime de retraite}/aux termes du régime de retraite de {nom de l'employeur}) (blanc/en transférant {pourcentage ou montant à concurrence du montant transférable maximal} de la pension à [nom de la partie] conformément aux dispositions de (la Loi sur le partage des prestations de retraite/{autre loi sur les prestations de retraite})), et à cet égard, la période à utiliser pour déterminer la quote-part de la pension qui revient à [nom de la partie] est la suivante: du {date du mariage ou du début de la cohabitation, selon la première éventualité}, date du début (du

le 1^{er} octobre 2021, elles ne s'appliquent qu'aux parties qui se sont séparées à cette date ou par la suite. Veuillez noter les dispositions transitoires relatives au partage des pensions énoncées au paragraphe 18 (1) de la Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension, L.M. 2021, c. 14, et au paragraphe 69(1) du Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension, Règlement du Manitoba 63/2021.

mariage/de l'union de fait) au {date de la séparation des parties}, date de la séparation (blanc/{autres modalités, le cas échéant}²²⁴);

Aucun partage – Régime de retraite sous réglementation provinciale

SC-1.8²²⁵ [Nom de la partie] et [nom de la partie] s'étant séparés le {date de séparation le 1^{er} octobre 2021 ou après cette date}, le tribunal interdit à [nom de la partie] de recevoir une quote-part quelconque de la pension de [nom de la partie] (aux termes du {régime de retraite}/aux termes du régime de retraite de {nom de l'employeur}) conformément aux dispositions de (la Loi sur les prestations de pension/la Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs);

Aucun partage – Régime de retraite sous réglementation fédérale

SC-1.9²²⁶ Le tribunal interdit le partage de la pension de [nom de la partie] (aux termes du {régime de retraite}/aux termes du régime de retraite de {nom de l'employeur}), et ordonne aux deux parties de signer tous les

²²⁴ Certains régimes de retraite sous réglementation fédérale peuvent exiger plus de dispositions détaillées. Il convient de consulter la loi applicable et l'administrateur du régime. Les modalités peuvent comprendre le montant à transférer.

²²⁵ À utiliser pour les parties qui se sont séparées le 1^{er} octobre 2021 ou après cette date et qui ont une pension sous réglementation provinciale; pour les parties qui se sont séparées avant le 1^{er} octobre 2021, une renonciation à la pension ne peut pas être ordonnée par le tribunal et peut uniquement être effectuée par entente entre les parties. Même si les modifications à la Loi sur les prestations de pension et au Règlement sur les prestations de pension concernant le partage des pensions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2021, elles ne s'appliquent qu'aux parties qui se sont séparées à cette date ou par la suite. Veillez noter les dispositions transitoires relatives au partage des pensions énoncées au paragraphe 18(1) de la Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension, L.M. 2021, c. 14, et au paragraphe 69(1) du Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension, Règlement du Manitoba 63/2021.

²²⁶ Certains régimes de retraite sous réglementation fédérale peuvent exiger plus de dispositions détaillées. Il convient de consulter la loi applicable et l'administrateur du régime.

documents jugés nécessaires pour renoncer à toute revendication de [nom de la partie] à l'égard de la pension;

Autres dispositions relatives aux régimes de retraite

SC-1.10 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] (blanc/et à [nom de la partie]) de fournir sans délai une copie de la présente ordonnance à l'administrateur du régime de retraite;

SC-1.11 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de transférer {le montant de {montant} (de son/la totalité de son)} {régime enregistré d'épargne-retraite/fonds enregistré de revenu de retraite/régime de pension agréé collectif/régime de pension déterminé} à son nom au {régime enregistré d'épargne-retraite/fonds enregistré de revenu de retraite/régime de pension agréé collectif/régime de pension déterminé} détenu par [nom de la partie] en vertu d'un transfert entre conjoints à la suite de l'échec de leur (mariage/union de fait) au moyen du formulaire approprié de l'Agence du revenu du Canada;

SC-1.12 Le tribunal autorise [nom de la partie] ou [nom de la partie] à commencer le processus de partage des crédits de pension du Régime de pensions du Canada;

SC-1.13²²⁷ Le tribunal interdit le partage du régime de retraite de [nom de la partie] au titre du {nom du régime de retraite} et ordonne aux deux parties de

²²⁷ À utiliser seulement avec certains régimes de retraite sous réglementation fédérale.

signer tous les documents jugés nécessaires pour renoncer à toute revendication de [nom de la partie] à l'égard des prestations de retraite en vertu de la (Loi sur le partage des prestations de retraite/{autre loi régissant les régimes de retraite});

OPPOSITION À LA CONFIRMATION DU RAPPORT DU JUGE PUÎNÉ/CONSEILLER-MAÎTRE

SD-1 Le tribunal confirme l'intégralité du rapport sur la reddition de comptes aux termes de la Loi sur les biens familiaux déposé le [date] par [juge puîné ou conseiller-maître].

SD-2 Le tribunal confirme avec les modifications suivantes le rapport sur la reddition de comptes aux termes de la Loi sur les biens familiaux déposé le [date] par [juge puîné ou conseiller-maître]: {inscrire et numéroter une sous-disposition distinct SD-2.1 pour chaque disposition modifiée ou confirmée}

SD-2.1 {concernant les dispositions SB et SC, inscrire séparément chaque disposition modifiée ou confirmée};

RENOI AU JUGE PUÎNÉ (COHABITATION)²²⁸

SE-1 Le tribunal adresse un renvoi au juge puîné pour l'élaboration d'un rapport sur (date à laquelle/dates auxquelles) [nom de la partie] et [nom de la

²²⁸ Les ordonnances de renvoi relatives aux dates de cohabitation et de séparation doivent être rendues sous forme d'ordonnance et utiliser les clauses types prévues dans la directive de pratique de la Cour du Banc du Roi du 13 février 2020 ou dans toute directive de pratique ultérieure concernant ces ordonnances.

partie]: {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte SE-1.1 pour la disposition applicable}

SE-1.1 (ont commencé à cohabiter l'un avec l'autre/se sont séparés et ont cessé de cohabiter l'un avec l'autre/ont commencé à cohabiter l'un avec l'autre, et se sont séparés et ont cessé de cohabiter l'un avec l'autre);

SE-2 Le tribunal ordonne au juge puîné de tenir les enquêtes, d'entendre les témoignages et d'engager les experts qu'il estime nécessaire ou souhaitable de tenir, d'entendre et d'engager aux fins du renvoi qui lui est adressé par les présentes, et lui ordonne de liquider les dépens en conséquence, et de faire rapport de ses conclusions au tribunal assorties de la recommandation relative à la fixation de (la ou les dates) visée au paragraphe [numéro du paragraphe] (pour confirmation ultérieure);

SE-3²²⁹ La première audience pour les directives se tiendra le {jour et date} à {heure (du matin/de l'après-midi)};

SE-4²³⁰ Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de déposer son (affidavit/mémoire/affidavit et mémoire) au plus tard à 14 heures trois jours avant la date de la première audience pour les directives;

²²⁹ Au Centre de Winnipeg, ces audiences ont lieu actuellement le mardi. Les jours dans les autres centres judiciaires peuvent varier.

²³⁰ Si l'audience a lieu un mardi, cela signifie que le dossier doit être déposé au plus tard à 14 heures le jeudi précédent.

SE-5 Le tribunal ordonne de signifier à [nom de la partie] (immédiatement/au plus tard 3 jours après (sa/leur) signature/blanc) {autres directives du tribunal, le cas échéant} une copie de la présente ordonnance (et de/blanc) {titre(s) et date(s) (du/des) document(s) visé(s), s'il y a lieu} (blanc/personnellement ou) au moyen d'un envoi par (messenger, télécopieur ou courrier électronique)²³¹ adressé à {préciser le nom de l'avocat de la partie ou de la partie non représentée et adresse, numéro de télécopieur et/ou adresse électronique};

OPPOSITION À LA CONFIRMATION DU RAPPORT DU JUGE PUÎNÉ/CONSEILLER-MAÎTRE

SF-1 Le tribunal confirme l'intégralité du rapport sur (date(s) de (cohabitation/séparation/cohabitation et séparation) déposé le [date] par [juge puîné ou conseiller-maître] constatant {dates de cohabitation, séparation ou les deux};

SF-2 Le tribunal confirme avec les modifications suivantes le rapport sur (date(s) de (cohabitation/séparation/cohabitation et séparation) déposé le [date] par [juge puîné ou conseiller-maître]: {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte SF-2.1 pour chaque disposition nouvelle ou modifiée};

SF-2.1 {préciser chaque disposition nouvelle ou modifiée séparément};

²³¹ Ce sont les seuls moyens de signification acceptables.

T. FORCE EXÉCUTOIRE, MODIFICATIONS ET APPELS

FORCE EXÉCUTOIRE D'UNE ORDONNANCE OU D'UNE MESURE DE REDRESSEMENT²³²

TA-1 Le tribunal déclare l'ordonnance [titre de l'ordonnance] rendue le [date] par [nom du juge] (exécutée/annulée/plus en vigueur/suspendue) (à partir du {insérer la date si elle diffère de la date de l'ordonnance}/blanc);

TA-2 Le tribunal déclare (la/les) disposition(s) de l'ordonnance [titre de l'ordonnance] rendue le [date] par [nom du juge] (exécutée(s)/annulée(s)/plus en vigueur/suspendue(s)) (à partir du {insérer la date si elle diffère de la date de l'ordonnance}/blanc):

{disposition(s) visée(s)};

TA-3²³³ Le tribunal déclare que la (décision relative à la fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants/l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants) rendue le [date] par [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire] (est suspendue jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance/est nulle et sans effet/est annulée/est confirmée) (blanc/à compter du) {préciser la date, s'il y a lieu};

²³² Utiliser la disposition QE ou QF appropriée si la mesure de redressement demandée concerne la suspension de l'exécution par l'intermédiaire du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

²³³ Voir le sous-alinéa 70.31(10.1)b)(ii) des Règles de la Cour du Banc du Roi, qui décrit le contenu obligatoire de la modification d'une ordonnance par la fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.

- TA-4²³⁴ La (décision de fixation du montant de la pension alimentaire pour enfants/décision de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants) rendue le [date] par [nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire] (est annulée/est suspendue jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance {préciser une date, s'il y a lieu});
- TA-5 Le tribunal ordonne que la présente ordonnance soit en vigueur (jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance/jusqu'au {date et heure})²³⁵;
- TA-6 Le tribunal ordonne que l'ordonnance [titre de l'ordonnance] rendue le [date] par [nom du juge] demeure en vigueur (jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance/jusqu'au {date et heure});

REQUÊTE EN ANNULATION, EN MODIFICATION OU EN RÉVOCATION D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

- TB-1 Le tribunal accueille la requête présentée par [nom de la partie] en vue de (l'annulation/la révocation²³⁶) de l'ordonnance de protection rendue le [date] par [nom du juge de paix judiciaire] et ordonne (l'annulation/la révocation) de ladite ordonnance;

²³⁴ La présente clause se rapporte à l'alinéa 4(1)c) et au paragraphe 7(1) de la Loi sur le service des aliments pour enfants, lorsqu'une partie souhaite faire annuler une décision de fixation du montant de la pension alimentaire pour enfants ou une décision de fixation d'un nouveau montant, laquelle n'était pas liée à une ordonnance judiciaire.

²³⁵ Lorsqu'une affaire est ajournée à une date et une heure précises, ou sous certaines conditions, ajouter la disposition CQ-1 et toute sous-disposition appropriée.

²³⁶ En vertu du paragraphe 11(1) de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel, l'intimé contre lequel une ordonnance de protection est rendue peut, dans les 20 jours suivant la signification de l'ordonnance, présenter au tribunal une requête pour que soit annulée l'ordonnance. En vertu de l'alinéa 19(1)b) de cette même loi, le tribunal peut, sur requête présentée après qu'une ordonnance de protection est déposée auprès de lui, révoquer l'ordonnance.

TB-2 Le tribunal rejette la requête présentée par [nom de la partie] en vue de (l'annulation/la révocation²³⁷) de l'ordonnance de protection rendue le [date] par [nom du juge de paix judiciaire] et confirme de ladite ordonnance;

TB-3²³⁸ Le tribunal rejette la requête présentée par [nom de la partie] en vue de (l'annulation/la modification/la révocation) de l'ordonnance de protection rendue le [date] par [nom du juge de paix judiciaire] (mais modifie l'ordonnance (comme le prescrit la présente ordonnance/comme suit/blanc) (jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance/jusqu'au {date ou événement}/blanc) (:/:

{préciser les conditions};

TB-4²³⁹ Le tribunal ajourne la requête présentée par [nom de la partie] en vue de (l'annulation/la modification/la révocation) de l'ordonnance de protection rendue le [date] par [nom du juge de paix judiciaire]²⁴⁰ (et modifie l'ordonnance (comme le prescrit la présente ordonnance/comme suit/blanc) (jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance/jusqu'au {date ou événement}/blanc) (:/:

²³⁷ Voir la note de bas de page 236.

²³⁸ En vertu du paragraphe 12(1) de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel, le juge de la Cour du Banc du Roi qui est appelé à statuer sur une requête en annulation d'une ordonnance de protection peut modifier celle-ci «en y supprimant des dispositions ou en y ajoutant des dispositions que prévoit le paragraphe 7(1)». Suite à une requête, le tribunal peut en outre modifier une ordonnance de protection «[s]il est convaincu qu'il est juste et approprié de le faire» après que l'ordonnance est déposée auprès de lui. Ce faisant, le tribunal peut ajouter «des conditions [...], notamment en incluant les dispositions énoncées aux dispositions 14(1)a) à p)» [paragr. 19(1)].

²³⁹ Voir la note de bas de page 238.

²⁴⁰ En cas d'ajournement, remplir avec la disposition CQ-1.

{préciser les conditions};

APPEL DE L'ORDONNANCE DU JUGE PUÎNÉ/CONSEILLER-MAÎTRE

TC-1²⁴¹ Le tribunal (rejette/accueille) l'appel interjeté par [nom de la partie] de l'ordonnance rendue par [juge puîné ou conseiller-maître] (blanc;/et, par conséquent:) {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte TC-1 pour chaque disposition nouvelle, modifiée ou supprimée};

TC-1.1 {préciser chaque disposition nouvelle, modifiée ou supprimée};

MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE²⁴²

TD-1²⁴³ Le tribunal ordonne la suppression (du/des) paragraphe(s) {numéro(s) (du/des) paragraphe(s) visé(s)} de (l'ordonnance [titre de l'ordonnance] rendue le [date] par [nom du juge]/la sentence arbitrale familiale rendue le [date]), dont voici le libellé:

{répéter/énumérer chaque ancien paragraphe supprimé en utilisant le numéro et le libellé exacts};

²⁴¹ La présente clause peut être utilisée pour faire appel d'une ordonnance d'un juge puîné ou d'un conseiller-maître. Lorsque plusieurs parties ont fait appel, une clause distincte doit être utilisée pour chaque partie. Pour une motion s'opposant à la confirmation d'un rapport du juge puîné ou du conseiller-maître, voir les clauses SD.

²⁴² Consulter l'article 70.37 des Règles de la Cour du Banc du Roi concernant les modifications.

²⁴³ Si une sentence arbitrale familiale ou une sentence arbitrale est modifiée à la suite d'un appel, utiliser cette clause avec les modifications nécessaires.

et (son/leur) remplacement par ce qui suit: {si nécessaire, inscrire et numéroter une sous-disposition distincte TD-1.1 pour chaque disposition relative au remplacement};

TD-1.1²⁴⁴ {libellé distinct de chaque disposition de remplacement};

TD-2 Le tribunal ordonne l'ajout (du paragraphe(s)/des conditions) ci-dessous à (l'ordonnance [titre de l'ordonnance] rendue le [date] par [nom du juge]/la sentence arbitrale familiale rendue le [date]): {inscrire et numéroter une sous-disposition distincte TD-2.1 pour chaque nouvelle disposition};

TD-2.1²⁴⁵ {libellé distinct de chaque disposition ajoutée};

RECONNAISSANCE D'ORDONNANCES ÉTRANGÈRES (LOI SUR LE DIVORCE)²⁴⁶

TE-1 Le tribunal reconnaît les dispositions suivantes de {titre de l'ordonnance ou de la décision} rendue le {date} par {nom du juge ou du décideur} du {tribunal ou l'autorité compétente et l'État} qui aurait pour effet de (modifier/suspendre/annuler) les dispositions liées (au temps parental/au temps parental et aux responsabilités décisionnelles/aux responsabilités décisionnelles/aux contacts) de {préciser l'ordonnance au titre de la Loi sur le divorce} rendue le {date} par {nom du juge} de (le tribunal/{tribunal}):

²⁴⁴ Il convient de faire preuve de prudence au moment de numéroter les dispositions supplémentaires afin d'éviter les dédoublements avec l'ordonnance précédente.

²⁴⁵ Voir la note de bas de page 244.

²⁴⁶ Si certaines dispositions de l'ordonnance étrangère sont reconnues, mais pas toutes, la clause TF-1 doit être utilisée avec cette clause TE-1.

{Inscrire chaque disposition}

et modifie l'ordonnance {préciser l'ordonnance au titre de la Loi sur le divorce} pour inclure ces dispositions (blanc/et ordonne la suppression des paragraphes suivants de {l'ordonnance au titre de la Loi sur le divorce}, dont voici le libellé:

{répéter/énumérer chaque ancien paragraphe supprimé en utilisant le numéro et le libellé exacts};

(est/sont) supprimé);

NON-RECONNAISSANCE D'ORDONNANCES ÉTRANGÈRES (LOI SUR LE DIVORCE)²⁴⁷

TF-1 Le tribunal ne reconnaît pas les (blanc/autres) dispositions de {titre de l'ordonnance ou de la décision} rendue le {date} par {nom du juge ou du décideur} du {tribunal ou l'autorité compétente et l'État} qui aurait pour effet de (modifier/suspendre/annuler) les dispositions liées (au temps parental/au temps parental et aux responsabilités décisionnelles/aux responsabilités décisionnelles/aux contacts) de {l'ordonnance au titre de la Loi sur le divorce} rendue le {date} par {nom du juge} (du tribunal;{tribunal}) (blanc/;) et ordonne que les dispositions de {l'ordonnance au titre de la Loi sur le divorce} rendue le {date} demeurent en vigueur (blanc/à l'exception de ces dispositions reconnues dans le paragraphe {numéro du paragraphe visé} de cette ordonnance);

²⁴⁷ Si certaines dispositions de l'ordonnance étrangère sont reconnues, mais pas toutes, cette clause TF-1 doit être utilisée avec la clause TE-1 reconnaissant certaines parties de l'ordre étranger, et y faire référence.

U. DÉPENS ET CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

PARTIE-PARTIE

- UA-1 Le tribunal condamne [nom de la partie] à payer à [nom de la partie] les dépens (relatifs à... {nature de l'instance/blanc}, soit {insérer le montant}, (les débours étant inclus dans cette somme/blanc), le {date d'échéance du paiement} (quelle que soit l'issue de la cause²⁴⁸/blanc);
- UA-2 Le tribunal condamne [nom de la partie] à payer à [nom de la partie] les dépens (relatifs à... {nature de l'instance/blanc}, soit {montant}, en plus des débours (dont la valeur est à déterminer/d'une somme de {montant}), pour un total de {montant}, le {date d'échéance du paiement} (quelle que soit l'issue de la cause²⁴⁹/blanc);
- UA-3 Le tribunal condamne [nom de la partie] à payer à [nom de la partie] les dépens (relatifs à... {nature de l'instance/blanc}, en conformité avec le Tarif des Règles de la Cour du Banc du Roi relativement à une procédure de catégorie [numéro de catégorie], et qui seront liquidés;
- UA-4 L'adjudication des dépens (blanc/de {nature des instances}) est (ajournée/renvoyée) au juge du procès;
- UA-5 [Nom de la partie] et [nom de la partie] paient respectivement leurs propres dépens;

²⁴⁸ S'applique si les dépens sont ordonnés dans le cadre d'une instance provisoire.

²⁴⁹ Voir la note de bas de page 248.

DÉPENS AVOCAT-CLIENT

UB-1 Le tribunal condamne [nom de la partie] à payer à [nom de la partie] les dépens d'un montant qui compense pleinement [nom de la partie] pour la totalité des débours et honoraires d'avocats que (ce dernier/cette dernière) a engagés dans le cadre de la présente instance (et qui seront dûment liquidés/soit un total de {montant});

CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

UC-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de payer le montant de {montant} à titre de cautionnement pour dépens:

{remplir selon les directives du tribunal};

V. SIGNIFICATION

SIGNIFICATION À PERSONNE OU AUTRES MODES DE SIGNIFICATION

DIRECTE

- VA-1 Le tribunal ordonne de signifier en personne à [nom de la partie/{nom de la personne ou de l'entité à laquelle la copie doit être signifiée}], (immédiatement/au plus tard 10 jours après (sa/leur) signature/au plus tard 20 jours après (sa/leur) signature/blanc) {autres directives du tribunal, le cas échéant} une copie de (la présente ordonnance/blanc) (et de/blanc) {titre(s) et date(s) (du/des) document(s) visé(s), s'il y a lieu};
- VA-2 Le tribunal ordonne de signifier à [nom de la partie/{nom de la personne ou de l'entité à laquelle la copie doit être signifiée}] (immédiatement/au plus tard 10 jours après (sa/leur) signature/au plus tard 20 jours après (sa/leur) signature/blanc) {autres directives du tribunal, le cas échéant} une copie de (la présente ordonnance/blanc) (et de/blanc) {titre(s) et date(s) (du/des) document(s) visé(s), s'il y a lieu}, au moyen d'un envoi par (poste-lettres ordinaire/courrier recommandé/courrier recommandé avec confirmation de livraison/messager/télécopieur/courrier électronique) adressé à {nom de la personne, les détails supplémentaires ou l'adresse complète};
- VA-3²⁵⁰ Le tribunal signifiera {pays} à [nom de la partie] conformément à la *Convention de La Haye sur la signification et la notification à l'étranger des*

²⁵⁰ À utiliser lorsque le tribunal ordonne qu'une partie reçoive une signification conformément à la Convention de La Haye relative à la signification et la notification.

actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale en transmettant {préciser les documents} à l'autorité centrale de {État}/{autre autorité compétente}, une autorité compétente dans cet État) une demande de signification;

VA-4²⁵¹ Le tribunal signifiera une copie de la présente ordonnance (blanc/et le jugement de divorce) à [nom de la partie] par (courrier ordinaire/courrier ordinaire et courriel) à {adresse postale et, le cas échéant, l'adresse courriel} (immédiatement/dans les 10 jours de la date de signature/dans les 20 jours de la date de signature/blanc) et transmettra une copie de ladite ordonnance (blanc/et le jugement de divorce) à l'autorité centrale {État} aux fins de la *Convention de La Haye sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* en demandant à ce que ladite ordonnance soit signifiée à [nom de la partie] (et [nom de la partie] déposera ensuite une preuve de signification par l'(autorité centrale {État}/{autre autorité compétente}, une autorité compétente de {État} une fois reçue/blanc);

SIGNIFICATION LORSQU'UNE ORDONNANCE SANS PRÉAVIS A ÉTÉ PRONONCÉE

VB-1 Le tribunal ordonne à [nom de la partie] de signifier immédiatement copie des documents suivants: la présente ordonnance, l'acte introductif

²⁵¹ La présente clause de signification élargie traite de la possibilité qu'une ordonnance définitive ou un jugement de divorce soient transmis à un État contractant pour signification conformément à la Convention de La Haye sur la signification et la notification, ainsi qu'une éventuelle signification par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

d'instance}²⁵², s'il ne lui a pas encore été signifié, l'avis de requête et tous les affidavits déposés à l'appui de la présente ordonnance, ainsi qu'un nouvel avis de requête indiquant la date de l'audience à laquelle [nom de la partie] pourra comparaître et (la/les) mesures de redressement qui y seront demandées;

SIGNIFICATION INDIRECTE

VC-1²⁵³ Le tribunal ordonne que la signification de {titre(s) et date(s) (du/des) document(s) à signifier} à [nom de la partie] soit considérée valable si, au lieu d'être faite en personne ou selon un autre mode de signification directe, elle est faite selon (le/l'un ou l'autre des) mode(s) de signification indirecte suivant(s): {inscrire et numéroter (la/les) sous-disposition(s) VC-1 appropriée(s)}

VC-1.1 signification à personne d'une copie de {titre(s) et date(s) (du/des) document(s) à signifier} (à/au) ({nom de la personne}/directeur du Programme d'exécution des ordonnances/un adulte) (qui réside/blanc) au {adresse complète}, avec une lettre qui lui est adressée pour l'enjoindre de transmettre (ledit/lesdits) document(s) à [nom de la partie];

²⁵² Le terme «acte introductif d'instance» comprend les documents tels que les requêtes en divorce, les requêtes, les réponses, les avis de demande, les avis de motion de modification. Voir l'article 70.01 des Règles de la Cour du Banc du Roi pour une liste non exhaustive des actes introductifs d'instance.

²⁵³ Si le lieu de signification à la partie est inconnu, inclure la disposition VD-1 dans l'ordonnance.

VC-1.2 envoi d'une copie de {titre(s) et date(s) (du/des) document(s) à signifier}, par (poste ordinaire/courrier recommandé/courrier recommandé avec confirmation de livraison/messenger/télécopieur/courrier électronique), à {nom de la personne visée}, (à l'/aux) adresse(s) suivante(s):

{adresse(s)};

VC-1.3 publication d'un avis (libellé comme suit/blanc), dans (l'/les) édition(s) (du/des) {édition(s) visée(s)} du journal {nom et lieu de publication du journal} (: /blanc) {libellé de l'avis, le cas échéant};

VC-1.4 envoi d'une copie de {titre(s) et date(s) (du/des) document(s) à signifier} par (message privé dans Facebook Messenger au compte Facebook de {nom de la personne visée}, qui apparaît dans le programme Messenger sous le nom de {nom}/{autre méthode électronique}) (, chaque document étant envoyé dans un message distinct/blanc);

VC-1.5 {méthode et renseignements détaillés précisés par le tribunal};

DATE DE PRISE D'EFFET DE LA SIGNIFICATION INDIRECTE OU PAR MODE DE SIGNIFICATION DIRECTE AUTRE QUE «À PERSONNE»

VD-1 Le tribunal ordonne que la signification effectuée selon les directives du tribunal prenne effet (immédiatement/{nombre de jours}) jours après (cette/la dernière) signification;

VD-2 Le tribunal ordonne l'achèvement de la signification effectuée selon les directives du tribunal (au plus tard le {date}/{nombre de jours} jours avant {événement});

CONSTATATION DE DÉFAUT: FIXATION DU DÉLAI

VE-1 Le tribunal autorise [nom de la partie] à faire constater le défaut de [nom de la partie] sans préavis si, à la fin des {nombre de jours} jours²⁵⁴ qui suivent la date à laquelle la signification a été effectuée, aucune (réponse/opposition/défense) n'a encore été déposée;

VALIDATION D'UNE SIGNIFICATION IRRÉGULIÈRE

VF-1 Le tribunal valide ({date de prise d'effet}/blanc) la signification (à personne/directe/indirecte) de {titre(s) et date(s) (du/des) document(s) visé(s)} à [nom de la partie];

DISPENSE DE SIGNIFICATION

VG-1 Il n'est pas nécessaire de signifier à [nom de la partie] (le/les) document(s) {titre(s) et date(s) (du/des) document(s) visé(s)};

²⁵⁴ Différents échéanciers sont prescrits pour présenter des plaidoyers éclairants, selon l'endroit où l'on a signifié à la partie intimée. (Voir, par exemple, l'article 18.01 et 25.04 et le paragraphe 70.07(3) des Règles de la Cour du Banc du Roi.)

W. DATE ET SIGNATURE

DATE ET SIGNATURE

WA-1 DATE: _____

(Juge/juge puîné/greffier adjoint/arbitre)

APPROBATION (DE LA FORME/DU CONTENU/DE LA FORME ET DU CONTENU)

WB-1 APPROBATION (DE LA FORME/DU CONTENU/DE LA FORME ET DU
CONTENU)

{nom du cabinet d'avocats}

Par: _____

{nom de l'avocat(e)},

Avocat(e) de ([nom de la partie]/{nom(s)})

WB-2 APPROBATION (DE LA FORME/DU CONTENU/DE LA FORME ET DU
CONTENU)

{nom du cabinet d'avocats}

Par: _____

{nom de l'avocat(e)},

(intervenante) désintéressé(e)/avocat(e) pour le compte de

{nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}

WB-3 APPROBATION (DE LA FORME/DU CONTENU/DE LA FORME ET DU
CONTENU)

{nom de l'organisme}

Par: _____
{nom de l'avocat(e)}, avocat(e)

WB-4 APPROBATION (DE LA FORME/DU CONTENU/DE LA FORME ET DU
CONTENU)

[nom de la partie], agissant en son propre nom

X. AVOCATS AU DOSSIER

AVOCATS AU DOSSIER

- XA-1 Coordonnées de l'avocat(e) au dossier représentant [nom de la partie]:
Nom: {préciser}
Nom du cabinet: {préciser}
Adresse: {préciser}
N° de téléphone: {préciser}
N° de télécopieur: {préciser}
Courriel: {préciser}
Numéro de dossier du cabinet: {préciser}
- XA-2 Coordonnées de l'avocat(e) représentant {nom de la personne visée}:
Nom: {préciser}
Nom du cabinet: {préciser}
Adresse: {préciser}
N° de téléphone: {préciser}
N° de télécopieur: {préciser}
Courriel: {préciser}
Numéro de dossier du cabinet: {préciser}
- XA-3 L'avocat(e) du (directeur, Programme d'exécution des ordonnances
alimentaires/{autre organisme gouvernemental}) est:
Nom: Justice Manitoba, Direction du droit de la famille, services juridiques
Adresse: 405, Broadway, bureau 730, Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
N° de téléphone: 204 945-0268
N° de télécopieur: 204 948-2004
N° de dossier de la Direction du droit de la famille: {préciser}
N° de dossier du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires:
{préciser}

Y. RÉSERVÉ AU PERSONNEL DU TRIBUNAL

DATE ET SIGNATURE

YA-1 DATE [Date]

(Juge/juge puîné/greffier adjoint)

YA-2 DATE [Date]

ORIGINAL SIGNÉ PAR [NOM DU JUGE]

YA-3 APPROBATION (DE LA FORME/DU CONTENU/DE LA FORME ET DU CONTENU)

{nom du cabinet d'avocats}

Par: ORIGINAL SIGNÉ PAR {nom de l'avocat(e)}

Avocat(e) de ([nom de la partie]/{nom(s)})

YA-4 APPROBATION (DE LA FORME/DU CONTENU/DE LA FORME ET DU CONTENU)

{nom du cabinet d'avocats}

Par: ORIGINAL SIGNÉ PAR {nom de l'avocat(e)}

(intervenant(e) désintéressé(e)/avocat(e)) pour le compte de {nom(s) et date(s) de naissance (de l'/des) enfant(s) visé(s)}

YA-5 APPROBATION (DE LA FORME/DU CONTENU/DE LA FORME ET DU CONTENU)

{nom de l'organisme}

Par: ORIGINAL SIGNÉ PAR {nom de l'avocat(e)}

Avocat(e)

YA-6 APPROBATION (DE LA FORME/DU CONTENU/DE LA FORME ET DU CONTENU)

ORIGINAL SIGNÉ PAR [nom de la partie]

agissant en son propre nom

POUVOIRS D'ESCORTE

YB-1 Aux agent(e)s de la paix et (au/à la) gardien(ne) d'une institution provinciale:
Les présentes sont pour ordonner, au nom de Sa Majesté: que vous, l'agent(e) de la paix, arrêtez et transportiez [nom de la partie] de façon sécuritaire dans un établissement correctionnel provincial au Manitoba et que vous (le/la) livriez à son gardien. que vous, (le/la) gardien(ne), receviez [nom de la partie] sous votre garde et (le/la) déteniez conformément à la présente ordonnance. Les présentes sont, pour ce faire, un mandat suffisant.

MANDATS D'ARRESTATION

YC-1 Le tribunal ordonne que [nom de la partie], qui a été contraint(e) de comparaître en application d'un mandat d'arrestation délivré le [date], soit mis(e) en liberté moyennant (son engagement, pour la somme de/sa

promesse de comparaître le) ({{montant}}/{{date}}), et ordonne en outre qu'une copie de la présente ordonnance lui soit remise;

YC-2 Le tribunal ordonne que [nom de la partie], qui a été contraint(e) de comparaître en application d'un mandat d'arrestation délivré le [date], soit renvoyé(e) sous garde jusqu'au [date] et qu'une copie de la présente ordonnance lui soit remise;

YC-3 Le tribunal ordonne que [nom de la partie], qui a été contraint(e) de comparaître en application d'un mandat d'arrestation délivré le [date], soit mis(e) en liberté et ordonne en outre qu'une copie de la présente ordonnance lui soit remise;

Z. DISPOSITIONS SPÉCIALES (NON STANDARDISÉES)

L'utilisation de toute disposition qui ne fait pas partie des dispositions uniformisées doit être approuvée par le tribunal. Il faut donc lui soumettre par écrit, en même temps que le projet d'ordonnance, une motivation valable de l'insertion d'une telle disposition.